

# Lettre du tribunal administratif de Paris



N° 42 - Avril 2015

---

---

# SOMMAIRE

## 1. SÉLECTION DE JUGEMENTS

rendus de septembre 2014 à mars 2015 avec accès par liens hypertextes

### ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. [Validité des actes administratifs - Forme et procédure](#)

### ARMÉES ET DÉFENSE

2. [Personnels militaires et civils de la défense](#)

### CONTRIBUTIONS ET TAXES

3. [Généralités](#)
4. [Impôts sur les revenus et bénéfiques](#)

### CULTES

5. [Biens cultuels](#)

### DOMAINE

6. [Domaine public](#)

### DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

7. [Accès aux documents administratifs](#)

### ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUM

8. [Élections professionnelles](#)

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

9. [Statuts, droits, obligations et garanties](#)
10. [Rémunération](#)
11. [Agents contractuels et temporaires](#)

### JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

12. [Magistrats et auxiliaires de la justice](#)

### MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

13. [Notion de contrat administratif](#)
-

---

## POLICE

14. Polices spéciales

## RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

15. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

## 2. DÉCISIONS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre ►

## 3. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris ►

**Directeur de la publication** : *Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.*

**Comité de rédaction** : *Cécile Barrois de Sarigny, Madiane de Souza Dias, Saïd Lebdiri, Dominique Perfettini, Jacques Rouvière, Alexandre Segretain.*

**Secrétariat de rédaction** : *Danielle Meyrieux, Service de la documentation.*

**Crédit photographique** : *Tribunal administratif de Paris.*

**Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public** : [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr).

*Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*

**S'abonner à la Lettre** : [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr).



---

# ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

## 1. Validité des actes administratifs - Forme et procédure

*Questions générales - Motivation - Motivation obligatoire - Absence d'obligation de motivation*  
*Transports - Transports ferroviaires - Opérateurs de transports ferroviaires - Société nationale des chemins de fer français (SNCF) - Personnel*  
*Décision de la commission ferroviaire d'aptitudes déclarant un conducteur de trains inapte physiquement (article 10-II du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 pris pour l'application de l'article L. 2221-8 du code des transports) - Interdiction de divulgation de faits couverts par le secret médical - Absence d'obligation de motivation*

La décision de la commission ferroviaire d'aptitudes a été prise dans le cadre d'attributions imposant à cette commission, en vertu des articles R. 4127-4 et R. 4127-104 du code de la santé publique, de ne fournir à l'administration ou à l'organisme employeur, pour tenir compte du secret professionnel institué par la loi, que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons médicales qui les motivent. Ainsi, et conformément au second alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-787 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, aux termes duquel « *les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret* », la décision attaquée qui est relative à l'inaptitude à la conduite de trains et qui est exclusivement fondée sur des motifs d'ordre médical n'avait pas à être motivée.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 29 janvier 2015, n° 1406783, M. A.**

Rappr. CE, n° 275937, 9 juin 2006, Mme C., T. p. 1085 ;

CE, n° 230040, 5 novembre 2001, M. M., T. p. 804 ;

CE, n° 77955, 28 décembre 1988, Ministre délégué des transports c/ M. D., Rec. p. 475 (concernant des décisions du conseil médical de l'aéronautique civile déclarant un pilote inapte au vol).



## ARMÉES ET DÉFENSE

### 2. Personnels militaires et civils de la défense

*Questions particulières à certains personnels militaires - Elèves officiers et élèves des écoles militaires préparatoires*  
*Fonctionnaires et agents publics - Statuts, droits, obligations et garanties - Obligations des fonctionnaires - Engagement de servir l'Etat - Engagement de servir - Méconnaissance - Nature de la somme mise à la charge de l'intéressé à titre de remboursement des frais de formation - Redevance pour service rendu (1)*

L'article 18 du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière dispose qu'une somme est mise à la charge des officiers de carrière n'ayant pas satisfait à l'engagement de servir qu'ils ont souscrit en application des dispositions de l'article 5 du même décret, au titre du remboursement des frais de formation. Cette somme revêt le caractère d'une redevance pour service rendu, destinée à compenser les frais engagés par l'Etat pour la formation des élèves officiers au cours de leur scolarité en école militaire, et non celui d'une retenue sur traitement pour absence de service fait.

---

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 15 janvier 2015, n° 1318689, Mme A.**

(1) Cf. Cons. Const., 24 octobre 1969, n° 69-57 L relative à la nature juridique de certaines dispositions de l'article 96 de la loi de finances du 26 décembre 1959 relatives au remboursement des frais de scolarité à l'école Polytechnique ;  
CE, 22 février 2006, M. K., n° 262623, 272689 ;  
CAA Paris, 16 novembre 2000, M. F., n° 97PA02705.



## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 3. Généralités

*1. Droit de communication - Incidence des irrégularités entachant l'exercice du droit de communication sur la régularité de la procédure d'évaluation d'office par application des dispositions du 4° de l'article L. 73 du LPF - Cas de non-contestation du caractère probant des pièces mêmes obtenues et utilisées - Absence*

Alors même que l'administration, pour évaluer d'office, par application des dispositions du 4° de l'article L. 73 du livre des procédures fiscales, par tous moyens, comme elle pouvait le faire, le montant d'une plus-value sur cession de valeurs mobilières, a utilisé certaines des informations issues de l'exercice de son droit de communication, notamment des documents aidant à déterminer les prix d'acquisition et de cession des actions en cause, les prétendues irrégularités qui auraient entaché cet exercice du droit de communication ne sauraient affecter la régularité de la procédure d'évaluation d'office, dès lors qu'il n'est pas allégué que ces irrégularités auraient privé de caractère probant les pièces mêmes sur le fondement desquelles l'administration a procédé à cette évaluation.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 22 décembre 2014, n° 1221375, M. et Mme A.**

*2. Amendes, pénalités, majorations - Date à laquelle doit être regardée comme conclue une convention bilatérale pour l'application des dispositions du IV de l'article 1736 du CGI - Entrée en vigueur*

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts : « *Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret* » ; qu'aux termes de l'article 1768 bis du même code applicable lors des années en litige : « *2. Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A sont passibles d'une amende de 5 000 francs par compte non déclaré* » ; qu'aux termes de l'article 1736 du même code : « *IV. - Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A bis sont passibles d'une amende de 1 500 euros par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 euros par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (...)* ».

Pour l'application des dispositions précitées, l'avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> avril 1958, signé le 3 juin 2009, qui n'est entré en vigueur, ainsi qu'il résulte du décret n° 2011-109 du 27 janvier 2011 qui en a assuré la publication, que le 29 octobre 2010, doit être regardé comme ayant été conclu à cette dernière date.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 12 novembre 2014, n° 1401546, M. A.**

Sommaire ▲

---

## 4. Impôts sur les revenus et bénéfices

*1. Règles générales - Impôts sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Charges déductibles du revenu global - Monuments historiques - Déduction intégrale des charges du revenu global sous condition d'ouverture au public - Possibilité de prendre en compte les visites sur rendez-vous sous certaines conditions (art. 17 ter de l'annexe IV au CGI) - Formalité non respectée - Conséquences*

Eu égard aux termes des articles 156 du code général des impôts et 41 F à 41 I de l'annexe III à ce code, l'arrêté codifié à l'article 17 ter de l'annexe IV au même code, pris en application de l'article 41 I de l'annexe III, a pu légalement prévoir que les visites sur rendez-vous, à caractère éducatif, de groupes d'élèves ou d'étudiants peuvent être prises en compte dans le décompte des jours d'ouverture au public des monuments historiques dont le seuil est fixé par le même arrêté.

En revanche, le Tribunal juge que les autres visites sur rendez-vous, ouvertes notamment aux associations, ne peuvent être comptabilisées, eussent-elles fait l'objet d'une publicité dans la déclaration d'ouverture au public auprès du délégué régional au tourisme.

Les requérants avaient sollicité la prise en compte de trois jours de visite sur rendez-vous pour atteindre le seuil minimal de cinquante jours d'ouverture au public, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus. Le Tribunal ne retient qu'un seul jour de visite sur rendez-vous, en l'espèce effectué par des élèves d'un groupement pédagogique intercommunal. Les deux autres jours de visite, dont l'intérêt pédagogique n'est pas démontré, ne sont pas comptabilisés. Par suite, les requérants sont seulement fondés à demander la déduction de leur revenu global de 50 % des charges foncières afférentes au monument historique, non prises en compte pour la détermination du revenu net foncier, au lieu de 100 % prévu en cas d'ouverture dans les conditions susrappelées.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 9 mars 2015, n° 1405051, M. et Mme A.**

Rappr. Sur les conditions d'ouverture au public d'un bâtiment classé monument historique, CE, 24 janvier 2011, n° 308519, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. A., fiché B ;

Sur l'application de l'article 41 F de l'annexe III au regard de la condition d'ouverture au public, CE, 4 avril 1990, n° 66867, M. A.

*2. Règles générales - Impôt sur le revenu - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office - Détermination du bénéfice imposable - Revenus procurés par un trafic de stupéfiants - Imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux - Procédure d'évaluation d'office - Caractère excessivement sommaire de la méthode utilisée par l'administration*

Les profits retirés d'un trafic de stupéfiants sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Lorsque l'imposition est établie selon la procédure d'évaluation d'office prévue aux articles L. 73 et L. 193 du livre des procédures fiscales, il incombe au contribuable d'établir le caractère exagéré des redressements contestés.

Le Tribunal juge que dans le cas d'une saisie de produits illicites, qui n'ont dès lors pu faire l'objet d'une revente, le requérant peut notamment établir ce caractère exagéré en l'absence d'éléments tels que des procès-verbaux d'audition ou des actes de jugement permettant de corroborer qu'il se livrait à une activité de revente, ou de documents retraçant des flux financiers de nature à caractériser une proportionnalité, même minimale, entre les quantités saisies, nécessairement non revendues, et les profits antérieurement retirés d'une éventuelle activité de revente. Lorsque ce trafic a donné lieu à la condamnation de plusieurs individus, l'évaluation d'office des bases d'imposition par l'administration ne peut reposer sur une seule et même personne, sauf à établir qu'elle retirerait la majorité des bénéfices issus de ce trafic.

En l'espèce, en soulignant ces insuffisances, le requérant apporte la preuve qui lui incombe du caractère excessivement sommaire de la méthode de reconstitution à laquelle a eu recours l'administration.

---

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 9 mars 2015, n° 1411683, M. A.**

Rappr. Sur la méthode d'évaluation d'office retenue par l'administration, CAA Versailles, 13 juillet 2007, n° 06VE01580 (annulation) et CAA Lyon, 15 octobre 2013, n°12LY03148 ;  
Sur la méthode de reconstitution retenue par l'administration, CE, 28 juillet 1999, n° 185525, M. G.

**3. Règles générales - Impôt sur le revenu - Etablissement de l'impôt - Réductions et crédits d'impôt**

En affirmant que la société dont la souscription au capital ouvre droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 220 undecies du code général des impôts devait avoir la qualité d'entreprise éditrice telle que définie par la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, alors que les dispositions législatives mentionnent la souscription au capital de sociétés exploitant un journal ou une publication mensuelle, l'administration a restreint le champ d'application de la loi, entachant ainsi sa décision d'une erreur de droit.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 23 septembre 2014, n° 1310445, SAS Bey Medias.**

**4. Règles générales - Impôt sur le revenu – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers - Retenues à la source - Article 182 B du CGI - Notion de prestations utilisées en France - Existence pour des prestations exécutées à l'étranger mais utilisées en France pour répondre à une obligation contractuelle d'une société exerçant son activité en France**

**Conventions internationales - Convention franco-mauricienne - Non applicable dès lors que la société requérante n'établit pas être résident de l'Etat au sens de la convention**

En vertu de l'article 182 B du code général des impôts les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France donnent lieu à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

En l'espèce, la société requérante, la SAS Greficomex-Eurogrefi, a conclu un contrat de collaboration avec Airbus pour réaliser l'obligation incombant à cette dernière, dans le cadre du contrat de vente d'avions conclu avec la société Indian Airlines, d'opérer à titre de compensation le contre-achat de produits indiens pour un montant équivalant à 30 % de la valeur nette totale du prix des avions vendus. Pour l'aider à exécuter cet accord dit « de compensation », la société requérante avait fait appel à une société tierce mauricienne, chargée d'identifier des fournisseurs en Inde.

Le Tribunal juge que, dans ce cadre, les prestations de recherche de fournisseurs en Inde réalisées par la société mauricienne pour la société requérante ne peuvent pas être regardées comme utilisées en Inde, mais doivent être regardées comme utilisées en France pour l'exécution du contrat de collaboration conclu entre Airbus et la société requérante.

Dès lors, c'est à bon droit que l'administration a assujéti à une retenue à la source sur le fondement de l'article 182 B du code général des impôts les sommes ainsi payées par la société Greficomex-Eurogrefi à la société mauricienne.

Par ailleurs, dès lors qu'il n'est pas établi que la société mauricienne à laquelle les sommes soumises à la retenue à la source ont été versées serait assujéti à l'Ile Maurice à l'impôt, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, elle ne peut être regardée comme résidente de cet Etat au sens de la convention franco-mauricienne du 11 décembre 1980. Il en résulte que la société requérante ne peut se prévaloir de cette convention.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 19 mars 2015, n° 1404928, SAS Greficomex-Eurogrefi.**

Rappr. CE, 28 mars 2008, n° 281405, SARL TBF ;

CE, 25 mai 2007, n° 288288, GIE Compagnie industrielle des polyéthylènes de Normandie ;

CAA Paris, 7 mars 2008, n° 06PA01752, Metropolitan Models.

---

*5. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Commissions versées à une société de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières - Non déductibles des revenus de capitaux mobiliers dès lors qu'elles rémunèrent une activité tendant à l'accroissement de la valeur du portefeuille de titres*

Le Tribunal juge que les commissions versées par un particulier à une société de gestion de son portefeuille de titres en vue de maintenir ou d'accroître la valeur de ce portefeuille ne peuvent, contrairement aux frais de garde, être déduites de ses revenus de capitaux mobiliers, alors même que ces titres sont productifs de revenus imposables. En effet, ces commissions, calculées en fonction de la valeur du portefeuille, rémunèrent une activité destinée à augmenter la valeur du capital et ne constituent donc pas des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu au sens du 1 de l'article 13 du code général des impôts.

Le Tribunal rejette en conséquence les conclusions tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu présentées par la requérante.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 15 janvier 2015, n° 1404838, Mme A.**

Rapport concernant la non déductibilité des intérêts d'emprunts contractés par des particuliers pour maintenir ou accroître leur portefeuille privé de valeurs mobilières : CE, 30 juin 2008, MM. H. et M., n° 274480, B et CE, 7 juillet 2010, M. R., n° 318936, B.

Contr. TA Versailles, 28 avril 2009, M. et Mme B., n° 0611656.

*6. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Plus-values des particuliers - Plus-values mobilières - Régime d'abattement sur gains nets prévu par les articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du CGI - Conditions d'application aux titres provenant de sociétés holdings animatrices de groupe - Détermination du caractère animateur de la holding - Circonstance qu'un membre du conseil d'administration de la holding soit également dirigeant de la filiale - Absence de présomption de caractère animateur*

Les dispositions des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts, éclairées par les travaux parlementaires, permettent aux contribuables de bénéficier d'un abattement allant jusqu'à 100 %, sur les gains nets réalisés à la suite de la cession, en vue d'un départ à la retraite, d'actions, de parts ou de droits sociaux démembrés et acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de PME industrielles ou commerciales et de holdings ayant pour objet principal soit l'animation de filiales industrielles ou commerciales soit la détention de participations dans des sociétés exerçant des activités opérationnelles, cette condition s'appréciant de manière continue pendant les cinq années précédant la cession.

Afin de bénéficier de ce dispositif, les associés d'une société holding n'ayant pas de participations exclusives dans des filiales opérationnelles doivent établir que celle-ci a le caractère de holding animatrice. Cette preuve résulte d'un faisceau d'indices démontrant que la société holding a eu un rôle réel de direction et d'orientation stratégique s'imposant à ses différentes filiales.

En l'espèce, la société requérante soutenait notamment que la qualité de membre du conseil d'administration de la holding du président directeur général de la filiale impliquait que ce dernier mît en œuvre les décisions prises au niveau de la holding. Le Tribunal juge que la circonstance que le dirigeant d'une société holding exerce également une fonction de direction dans l'une de ses filiales ne saurait, à elle seule, faire présumer du degré et du type de contrôle exercés par la holding sur sa filiale ni, par suite, permettre d'établir le caractère animateur de la holding.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 19 janvier 2015, n° 1312958, M. et Mme A.**

Cf. Sur la détermination du caractère animateur de la holding, TA Paris, 30 janvier 2014, n° 1218996, Mme A.

Rapport. Sur la confusion des fonctions de dirigeants de la holding et de la filiale, Cass. com., 19 novembre 1991, n° 89-19.474, M. B, Bull. IV, n° 350 et Cass. com. 15 février 1994, n° 454 D.



---

# CULTES

## 5. Biens culturels

### *Objets mobiliers - Travaux*

Des travaux de rénovation d'un ensemble campanaire peuvent être réalisés sans désaffectation préalable des anciennes cloches qui sont déposées au cours des opérations. (1)

Des travaux portant sur un édifice culturel peuvent être réalisés par les fidèles et le ministre du culte avec l'autorisation préalable de la collectivité publique propriétaire.

**TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 31 mars 2015, n° 1313886, Sté Paccard Fonderie.**

(1) Cf. CE, 21 juin 1933, n° 25814, Rec. p. 661.



# DOMAINE

## 6. Domaine public

### *Régime - Occupation - Utilisations privatives du domaine - Redevances*

*Voirie - Régime juridique de la voirie - Occupations privatives de la voie publique - Redevances d'occupation du domaine public communal - Absence de barème de fixation des taux de l'occupation concernée - Titre exécutoire fondé sur le taux fixé pour une occupation différente*

*a) Illégalité*

*b) Montant des avantages de toute nature procurés au concessionnaire ou permissionnaire de voirie - Prise en compte - Non - Conséquence - Illégalité*

Pour calculer le montant de la redevance due au titre des droits de voirie additionnels relatifs à l'installation de dispositifs de chauffage équipant une contreterrasse, la ville de Paris s'est fondée sur une grille tarifaire figurant en annexe de l'arrêté fixant les tarifs applicables aux droits de voirie.

Cet arrêté ne prévoyant pas de tarif applicable aux contreterrasses équipées de dispositifs de chauffage, la ville s'est fondée sur le montant de la redevance due pour l'installation de tout mode de chauffage dans les terrasses ouvertes. Cependant, compte tenu, d'une part, de la différence significative entre le tarif de redevance applicable à une terrasse et à une contreterrasse et, d'autre part, de ce que l'occupation du domaine public par une contreterrasse n'est autorisée que pour une période limitée allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année, cette collectivité ne pouvait légalement appliquer aux contreterrasses équipées de dispositifs de chauffage des droits de voirie additionnels identiques à ceux appliqués aux terrasses ouvertes chauffées. (1)

En outre, la ville ne démontre pas que la somme demandée aurait été calculée de manière à tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant d'une contreterrasse (2).

**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 26 mars 2015, n° 1400316, Sté La Bohème du Tertre.**

(1) Cf. CE, 11 octobre 2004, M. P., n° 254236 (sur la fixation du taux de redevance par référence au montant des avantages de toute nature procurés au concessionnaire ou permissionnaire de voirie).

---

Rappr. CE, 16 mai 2011, Commune de Moulins, n° 317675 (sur le recouvrement d'une indemnité d'occupation fixée par référence soit à un tarif préexistant tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant soit, en l'absence d'un tel tarif, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière).

(2) Cf. CE, 21 mars 2003, n° 189191, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux (sur l'obligation, pesant sur l'administration, de justifier des bases de calcul retenues afin de permettre au juge de vérifier que la redevance exigée correspond à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire).



## DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

### 7. Accès aux documents administratifs

*1. Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 - Droit à la communication - Document administratif communicable - Liste nominative des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique au CNRS - Existence*

La liste nominative des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique, prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009, versée aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé, n'est pas de nature à révéler une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, mais se borne à traduire la reconnaissance de la qualité scientifique des travaux de chercheurs qui se sont portés candidats à l'attribution de cette prime. Par ailleurs, la communication d'une telle liste, qui n'implique ni celle des montants accordés aux chercheurs ni celle de la liste de l'ensemble des chercheurs s'étant portés candidats à l'octroi de la prime, n'est pas de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée des intéressés. En conséquence, le Tribunal annule le refus de communication de la liste nominative des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique.

**TA Paris, 5e section, 3e chambre, 4 mars 2015, n° 1401721, M. A.**  
Comp. TA Paris, 22 mars 2013, Mme S., n° 1113130.

*2. Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978 - Droit à la communication - Communication de traitements automatisés d'informations nominatives - Format de communication des documents administratifs existant sous une forme électronique*

Dans le cas où le juge administratif annule une décision administrative portant refus de communication de documents administratifs existant sous une forme électronique et que le requérant demande qu'il soit enjoint à l'autorité administrative détenant les documents de les lui communiquer sous un format électronique identifié (en l'espèce en « open data »), il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'administration que la communication soit effectuée sous le format demandé dès lors que l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dispose seulement que le droit à communication s'applique à des documents achevés et qu'il ne résulte pas des dispositions de ladite loi que l'administration serait tenue de mettre à disposition du demandeur les documents communicables dans le format électronique demandé par celui-ci.

**TA Paris, 5e section, 3e chambre, 21 janvier 2015, n° 1313074, Association pour une démocratie directe.**

---

*3. Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978 - Régime spécial d'accès aux documents administratifs défini par les articles L. 612-17 et L. 612-24 du code monétaire et financier - Documents détenus par l'Autorité de contrôle prudentiel - Conditions de communication de ces documents*

Par les dispositions des articles L. 612-17 et L. 612-24 du code monétaire et financier, le législateur a entendu instaurer un régime spécifique de communication des documents produits ou reçus par l'Autorité de contrôle prudentiel, dérogeant au régime général instauré par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Si l'article L. 12-17 du code monétaire et financier soumet à une obligation de secret professionnel les personnes physiques de l'Autorité de contrôle prudentiel et non l'autorité elle-même en sa qualité d'autorité administrative indépendante, l'article L. 612-24 du même code instaure un régime plus restrictif de communication des documents produits ou reçus par l'Autorité de contrôle prudentiel en permettant au secrétaire général de ladite Autorité de refuser de communiquer aux tiers les documents les concernant qu'il a produits ou reçus, lorsque cette communication porterait atteinte à des secrets d'affaires ou au secret professionnel.

La « réserve » prévue par l'article L. 612-24 du code monétaire et financier tenant à l'exercice des droits prévus pour les procédures contradictoires ou aux exigences de procédures juridictionnelles doit être entendue comme mettant à la charge de l'Autorité de contrôle prudentiel une obligation de transmettre aux autorités judiciaires et juridictions administratives tous documents en sa possession requis par un magistrat pour les besoins de l'instruction au cours de la procédure juridictionnelle.

En l'espèce, c'est sans méconnaître les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 612-24 du code monétaire et financier que l'Autorité de contrôle prudentiel a refusé de communiquer aux requérants le texte intégral des contrôles internes effectués par les banques concernées par « l'affaire Apollonia » ainsi que les comptes-rendus des contrôles effectués par cette Autorité sur les banques et établissements relevant de son contrôle en rapport avec la même affaire.

*TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 12 février 2015, n° 1426671, Association nationale des victimes de l'immobilier (ANVI-ASDEVILM) et M. A.*



## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUM

### 8. Élections professionnelles

*Personnel des organismes de sécurité sociale - Institutions représentatives du personnel*

Par deux décisions du 4 mars 2014, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a fixé les modalités d'élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), en l'absence de signature d'un accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées prévu aux articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail, en répartissant le personnel au sein d'établissements distincts selon deux collèges (employés et cadres) et en fixant les sièges au sein de ces collèges.

Le Tribunal, après avoir rappelé que l'autorité administrative, saisie d'une demande de répartition des sièges entre les différentes catégories et de répartition du personnel dans les collèges électoraux, a, lorsqu'aucun accord n'est intervenu sur le fondement des premiers alinéas des articles L. 2314-11 et L. 2324-13, compétence pour procéder à cette double répartition en se fondant, faute d'accord, sur les critères prévus par la loi, annule partiellement la décision fixant les modalités d'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise dès lors qu'il appartenait au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

*Sommaire ▲*

---

d'Ile-de-France, compte tenu du nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés employés au sein de la Caisse, au moins égal à 25, de prévoir un troisième collège, comme le prescrit le dernier alinéa de l'article L. 2324-11 du code du travail. Le Tribunal, par ce même jugement, décide également que la circonstance que le personnel administratif des directions régionales du service médical, dirigé par la CNAMTS, reste principalement constitué d'agents mis à la disposition par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), en l'absence du décret prévu à l'article R. 315-9 du code de la sécurité sociale, ne fait pas obstacle à ce que ces salariés soient pris en compte dans le calcul des effectifs de la CNAMTS, conformément au 2° de l'article L. 1111-2 du code du travail, notamment pour la définition du corps électoral.

**TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 25 mars 2015, n° 1404775-1405915-1406497-1421021,  
*Syndicat général des praticiens conseil des organismes de sécurité sociale - CFE-CGC et autres.***

Cf. CE, 22 novembre 1985, Ministre du travail c/ Syndicat national de l'audiovisuel CFTC et autre, n° 65779, B ;

CE, 13 juin 1997, Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle c/ Syndicat national de l'encadrement CGC des Caisses d'Epargne n° 141822, fiché C.



## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### 9. Statuts, droits, obligations et garanties

*Statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales - Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983)*

*Droit syndical - Possibilité pour l'administration d'adopter unilatéralement une instruction reprenant à l'identique les termes d'un projet de protocole d'accord dont la négociation engagée dans le cadre de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 a échoué*

Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique que le législateur n'a pas entendu revenir sur la règle selon laquelle, les fonctionnaires se trouvant par rapport à l'administration dans une situation statutaire et réglementaire, les accords négociés entre l'administration et leurs organisations syndicales ne peuvent se voir reconnaître par eux-mêmes une valeur juridique. Par suite, l'absence de validation d'un projet de protocole d'accord dont la négociation a été engagée ne fait pas obstacle à ce que l'administration adopte unilatéralement une instruction reprenant à l'identique les termes du projet de protocole d'accord non validé.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 18 février 2015, n° 1407404, *CGT-Forêts.***

Rappr. CE, 22 mai 2013, Fédération Interco CFDT et autres, n° 356903, B ;

CE, 1<sup>er</sup> octobre 2013, Fédération Interco CFDT et autres, n° 363288, B.

---

## 10. Rémunération

*1. Contentieux de l'indemnité - Recours administratif préalable obligatoire (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-765 du 10 mai 2012) - Agent public soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et affecté au ministère de la justice - Perte de la qualité d'agent du ministère de la justice à la suite d'une démission - Recours préalable obligatoire en cas de demande indemnitaire - Absence*

En vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat, un agent du ministère de la justice qui entend contester un acte relatif à un élément de sa rémunération doit former un recours administratif préalable obligatoire. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents de l'Etat dont la situation est régie par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et qui sont en fonction au sein des services du ministère de la justice. En conséquence, le requérant, qui avait perdu, tant à la date de sa réclamation indemnitaire préalable qu'à la date où il a introduit sa requête devant le Tribunal, la qualité d'agent du ministère de la justice à la suite de sa démission, n'entre pas dans les prévisions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 2012 et n'est donc pas tenu de présenter un recours préalable obligatoire.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 22 janvier 2015, n° 1311154, M. A.**

*2. Indemnités et avantages divers - Versement d'une indemnité - Conséquence de la fin d'un contrat sur l'octroi d'une indemnité dont le versement est prévu annuellement - Absence Agents contractuels et temporaires - Fin du contrat - Fin de contrat d'un agent non titulaire - Conséquence de la fin d'un contrat sur l'octroi d'une indemnité dont le versement est prévu annuellement - Absence*

La circonstance qu'un agent non titulaire n'est, du fait de la rupture anticipée de son contrat, plus affecté dans le service au moment du versement d'une indemnité dite de « part variable », ne fait pas obstacle à l'attribution de cette indemnité. Sous réserve de dispositions contraires de son contrat, les bases de liquidation de ladite indemnité prennent en considération la période de présence effective de l'agent au cours de l'année précédente.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 5 mars 2015, n° 1400985, Mme A.**

## 11. Agents contractuels et temporaires

*Exécution du contrat - Licenciement - Applicabilité du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, aux agents sous contrat de la présidence de la République - Absence (1)*

Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'est applicable qu'aux agents en fonction au sein des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'Etat. Les dispositions de ce décret ne sont donc pas applicables aux agents contractuels de la présidence de la République, laquelle n'a pas le caractère d'une administration centrale et ne peut y être assimilée.

**TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 15 janvier 2015, n° 1318193-1402174, M. A.**

(1) Rappr. CE, n° 96308, 5 mai 1976, Union des syndicats CFDT des administrations centrales et assimilées (USACA-CFDT), Rec. p. 228.



---

# JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

## 12. Magistrats et auxiliaires de la justice

*Statuts, droits, obligations et garanties - Articles 11 et 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature - Protection des magistrats contre les attaques - Champ d'application - Prise en charge des frais d'avocat exposés par un magistrat pour assurer sa défense devant le Conseil supérieur de la magistrature siégeant en conseil de discipline à la suite de la saisine de cette instance par plusieurs justiciables dans le cadre de la procédure instituée par l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 - Exclusion*

L'examen de la plainte déposée par des justiciables à l'encontre d'un magistrat du siège dans le cadre de la procédure instituée par l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, par le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en conseil de discipline, sur renvoi de la commission d'admission des requêtes, n'ouvre pas droit au magistrat mis en cause à la protection organisée par l'article 11 de cette ordonnance.

*TA Paris, 5<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 5 mars 2015, n° 1429990, Mme A.*  
Cf. CE, 9 décembre 2009, M. V., n° 312483, T. p. 807.



## MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### 13. Notion de contrat administratif

*Nature du contrat - Contrat n'ayant pas un caractère administratif - Contrat passé entre deux personnes privées*

Le contrat par lequel les fidèles et le ministre du culte, ou une association créée par eux à cet effet, ont confié à une société privée des travaux de rénovation d'un bien culturel est un contrat de droit privé dès lors que, malgré le contrôle exercé par la collectivité publique propriétaire, les fidèles et le ministre du culte n'ont pas agi pour le compte de celle-ci.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 31 mars 2015, n° 1313886, Sté Paccard Fonderie.*  
Cf. TC, 16 juin 2014, Sté d'exploitation de la Tour Eiffel, n° 3944 ;  
TC, 9 juillet 2012, Compagnie générale des eaux c/ Ministre de l'écologie et du développement durable, n° C3834, T. pp. 653-840.



---

# POLICE

## 14. Polices spéciales

*Conditions prises en compte pour apprécier la durée de fermeture d'un établissement sur le fondement de l'article L. 8272-2 du code du travail*

Pour fixer la durée de fermeture d'un établissement provisoire sur le fondement des dispositions des articles L. 8272-2 et R. 8272-8 du code du travail, le préfet tient compte de la proportion des salariés concernés, de la répétition et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la situation économique, sociale et financière de l'établissement.

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 est venue préciser que, si la condition de proportion des salariés concernés est une condition nécessaire, la répétition de l'infraction et la gravité des faits constatés sont, elles, des conditions alternatives. La situation économique, sociale et financière de l'établissement permet de compléter l'analyse, au cas par cas.

Au cas d'espèce, le Tribunal a retenu que, compte tenu de la proportion de salariés concernés et du cumul d'infraction, l'absence de répétition ne suffisait pas pour considérer que la décision de fermeture de l'établissement pendant une durée de quarante jours était entachée d'une disproportion manifeste ou d'une erreur de droit.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 4 mars 2015, n° 1411796, Sté Sun et Beauté Institut.  
Cf. CE, 9 mai 2014, Sté La Corne de Bélier, n° 379422, C.*



## RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 15. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

*Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute - Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques - Responsabilité du fait de l'intervention de décisions administratives légalles - Responsabilité sans faute de l'Etat du fait du décret n° 2013-180 du 28 février 2013 supprimant la sanction assortissant l'obligation de possession d'un éthylotest pour les conducteurs de véhicules terrestres à moteur - Rupture d'égalité devant les charges publiques - Défaut de préjudice anormal de la société productrice d'éthylotests - Absence de responsabilité de l'Etat*

Il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause.

L'application immédiate du décret n° 2013-180 du 28 février 2013 supprimant la sanction assortissant l'obligation de possession d'un éthylotest pour les conducteurs de véhicules terrestres à moteur de cette nouvelle réglementation ne saurait être regardée, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, comme ayant porté une atteinte excessive aux intérêts privés de la société productrice d'éthylotests.

Il s'ensuit que cette société n'est pas fondée à soutenir que le ministre de l'intérieur a méconnu le principe de sécurité juridique. Dès lors, la responsabilité pour faute de l'Etat ne peut être engagée.

*Sommaire ▲*

---

Les mesures légalement prises dans l'intérêt général par les autorités administratives peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques au profit des personnes qui, du fait de leur application, subissent un préjudice anormal, grave et spécial.

Le préjudice dont la société productrice d'éthylotests se prévaut n'excède pas celui qui peut résulter des aléas auxquels toute activité commerciale est, par nature, soumise, et ne peut être regardé comme ayant un caractère anormal.

Il suit de là que la société n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité sans faute de l'Etat doit être engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

*TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 17 février 2015, n° 1404088, Sté Bihua Group Ltd.*

Cf. CE, 22 février 1963, Commune de Gavarnie, Rec. p. 113 ;

CE, 13 mai 1987, M. A., n° 50876, T. p. 623. ;

CE, 4 octobre 2010, Commune de Saint-Sylvain d'Anjou, n° 310801 ;

CE, 9 mai 2012, Godet Frères c/ Sté charentaise d'entrepôt, n° 335613.

CE, 24 mars 2006, Sté KPMG, n° 288460.



---

## **DÉCISIONS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre

► **CAA Paris, n° 13PA02445 du 25 novembre 2014, La Poste c/ M. A.**  
**TA Paris, n° 1200187-1206025/5-2 du 25 avril 2013, M. A.**  
*(Lettre 35, septembre 2013)*

En vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, en l'absence de décision prise par l'autorité dotée du pouvoir disciplinaire, un agent qui a été suspendu doit être rétabli dans ses fonctions à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant effet à la date de la suspension. L'administration peut toutefois, dans l'intérêt du service, décider de prolonger la période de suspension de fonctions si l'agent est l'objet de poursuites pénales. La Cour estime que ni la plainte simple auprès du parquet ni l'ouverture d'une enquête préliminaire, qui ne mettent pas en mouvement l'action publique, ne sont susceptibles de revêtir la qualification de poursuites pénales. En l'espèce, à la date de la décision attaquée du 7 mars 2012, M. A., qui était suspendu jusqu'au 10 mars 2012 sans qu'une action disciplinaire n'ait été engagée à son encontre, ne faisait pas l'objet de poursuites pénales. Si La Poste fait valoir qu'à cette date, elle n'était pas en mesure de déposer une plainte avec constitution de partie civile en raison du silence gardé par le procureur de la République sur sa plainte simple déposée le 20 décembre 2011 et de l'absence d'expiration du délai de trois mois mentionné par l'article 85 du code de procédure pénale, cette circonstance, qui lui est imputable dès lors que le dépôt de plainte est intervenu plus d'un mois après la date d'effet de la suspension, ne lui permettait pas de considérer que l'action publique pour l'application des peines avait été mise en mouvement à l'encontre de M. A.

Dans ces conditions, la Cour juge que c'est par une inexacte application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 que le directeur du secrétariat général du siège de La Poste a décidé, le 7 mars 2012, de prolonger la période de suspension de fonctions dont faisait l'objet M. A. (Rejet).

► **CAA Paris, n° 13PA00914 du 31 décembre 2014, Mme S.**  
**TA Paris, n° 1113351/5-1 du 6 décembre 2012, Mme S.**  
*(Lettre 33, février 2013)*

Dans l'ouvrage qu'elle a commis « Omerta dans la police : abus de pouvoir, homophobie, racisme, sexisme », qui a fait l'objet d'une large diffusion et dont elle a assuré elle-même la promotion dans plusieurs médias, Mme S., adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, relate, sur un ton polémique et souvent outrancier, son expérience au sein de la direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, où elle était affectée, en portant des accusations graves contre des membres de ce service et en critiquant l'administration policière et la politique gouvernementale en matière de police. L'ensemble de ces faits, imputables à une fonctionnaire de police qui, ainsi que celle-ci le souligne d'ailleurs elle-même dans l'ouvrage en cause, n'ignorait nullement qu'elle était soumise, en cette qualité, à une obligation de réserve, était de nature à jeter le discrédit sur l'institution policière dans son ensemble et constitue ainsi un manquement grave à cette obligation.

Si Mme S. se prévaut, pour justifier la publication de l'ouvrage en cause, de son devoir d'alerte, elle n'établit pas avoir saisi sa hiérarchie, dans les formes requises, des faits qu'elle estimait contraires à l'éthique survenus au sein du service auquel elle appartenait. Il est constant qu'elle n'était pas dépourvue de voies de droit permettant de procéder au signalement des comportements qu'elle s'estimait tenue de dénoncer. Ainsi, l'intéressée ne démontre pas s'être trouvée dans l'impossibilité manifeste d'agir autrement que par la publication de ce livre, dont le contenu, comme la promotion qui en a été faite par ses soins dans les médias, procèdent, par ailleurs, d'une intention délibérément polémique.

Si Mme S. se prévaut également de son statut de déléguée syndicale, il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elle aurait signé l'ouvrage en question en qualité de représentant syndical. En tout état de cause, cet ouvrage excède, par son caractère polémique et le discrédit qu'il jette sur l'ensemble des services de police, les limites que les organisations syndicales de la fonction publique doivent respecter en raison de la réserve à laquelle elles sont tenues à l'égard des autorités publiques, alors même que ces limites sont moins strictes que celles s'imposant aux fonctionnaires eux-mêmes.

---

Au regard de ces circonstances, la Cour juge qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre de l'intérieur ait infligé à l'intéressée, en prononçant son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 18 mois, dont 12 mois avec sursis, une sanction disproportionnée au regard de la gravité des manquements qui lui étaient imputables. (Rejet).

► **CAA Paris n° 13PA04024 du 12 décembre 2014, Ministre des finances c/ SAS Les Trois ailes.**  
**TA Paris, n° 1203467/2-2 du 15 juillet 2013, SAS Les Trois Ailes.**  
(Lettre 36, février 2014)

Pour confirmer la solution du Tribunal favorable à la SAS Les Trois Ailes, la cour administrative d'appel de Paris a d'abord relevé que les dispositions de l'article 244 quater O du code général des impôts et 49 septies ZL de l'annexe III du même code n'excluaient pas les activités de prestation de service et celles conduisant à la production de biens meubles incorporels. Ainsi, ni la circonstance alléguée que l'activité exercée consiste en la production de biens incorporels qui relève des prestations de service, ni celle tirée de ce que la finalité de l'activité de la SAS Les Trois Ailes, en tant qu'agence de communication, ne concerne pas les arts graphiques, ne peuvent être utilement invoquées par le ministre pour soutenir que l'activité exercée par la société l'excluait du bénéfice du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.

La Cour considère en outre, que l'activité de la SAS Les Trois Ailes qui crée des « visuels » ou illustrations graphiques utilisés par les clients comme outils recouvre le métier de graphiste qui figure, en tant que métier lié aux arts graphiques, sur la liste des métiers de l'artisanat d'art fixée par l'arrêté du 12 décembre 2003 auquel renvoient les dispositions du III de l'article 244 quater O du code général des impôts. Dès lors que les compositions graphiques sont le produit, pour chacune d'entre elles, d'un travail de création original, et non du seul suivi d'un cahier des charges ou de la seule adaptation personnalisée d'un produit existant elles doivent être regardées comme des nouveaux produits au sens du 1° du I de l'article 244 quater O du code général des impôts et de l'article 49 septies ZL de l'annexe III à ce code, interprétées à la lumière des dispositions de l'article L. 511-1 du code de la propriété intellectuelle. Par suite, le moyen tiré par le ministre de ce que l'activité de la SAS Les Trois Ailes n'était pas éligible au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art au motif qu'elle ne réaliserait pas de nouveaux produits ne peut qu'être écarté.

► **CAA Paris n° 13PA02239 du 9 mars 2015, Sté Aéroports de Paris.**  
**TA Paris, n° 1212521/2-1 du 9 avril 2013, Aéroports de Paris.**  
(Lettre 35, septembre 2013)

La cour administrative d'appel de Paris observe que les redevances dont la société Aéroports de Paris demande le règlement ont trait à l'atterrissage des appareils, au stationnement des aéronefs, à la mise à disposition de banques d'enregistrement, à l'utilisation du système informatique relatif à l'enregistrement et à l'embarquement des passagers, au dégivrage des appareils et à la prise en charge de l'assistance des personnes handicapées. Les services qu'elles rémunèrent présentent donc un caractère industriel et commercial. Par ailleurs, il ne résulte ni de leur objet ni de leurs conditions de gestion, qui n'impliquent la mise en œuvre directe d'aucune prérogative de puissance publique, que ces services qui, aux termes de l'article R. 224-1 précité du code de l'aviation civile, ont trait à l'usage des infrastructures aéroportuaires nécessaires au service de transport aérien, revêtiraient un caractère administratif, alors même qu'ils impliquent l'usage d'ouvrages publics, qu'ils sont soumis à une tarification dont les conditions d'évolution sont fixées par voie réglementaire et que le défaut de paiement des redevances dues en application de celle-ci peut donner lieu, en vertu de l'article L. 6123-2 du code des transports, à une saisie conservatoire de l'aéronef, qui au demeurant n'est susceptible d'être requise par l'exploitant de l'aérodrome qu'auprès du juge judiciaire. Dans ces conditions, le litige en cause, qui est relatif aux redevances dues à la société Aéroports de Paris, personne morale de droit privé, par un usager en rémunération d'un service public industriel et commercial, relève de la compétence du juge judiciaire. (Rejet)..

---

► CAA Paris n° 12PA05036 du 4 février 2015, SARL Nextone.  
TA Paris, n° 1111321/2-3 du 29 octobre 2012, SARL Nextone.  
(Lettre 33, février 2013)

La cour administrative d'appel de Paris observe qu'il résulte des dispositions des articles 1871 et 1872 du code civil qu'une SEP, constituée par la SARL Nextone et une société civile, est dépourvue de personnalité morale et ne peut donc avoir la qualité d'associé d'une société civile immobilière, ni en détenir des parts sociales. (Rejet).



## PUBLICATIONS DE MAGISTRATS du tribunal administratif de Paris

**BARROIS DE SARIGNY Cécile** « Les servitudes de moindre densité instituées dans les années 1970 sont-elles encore opposables ? » Conclusions sur TA Paris, 27 mars 2014, n° 1217562-1217563-1217915, Syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet, Syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel, Syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet. Jugement joint. Observations Maud Vialettes. *BJDU*, n° 1, janvier-février 2015, p. 17-27.

**BOURGEOIS Manuel** « L'avis du CE sur le document soumis à homologation » Conclusions (extraits) sur TA Paris, 14 octobre 2014, n° 1411810, Comité d'établissement de la société France télévisions et autres. Extraits du jugement. In Dossier « Le nouveau régime du PSE ». *Semaine sociale Lamy*, n° 1665, 23 février 2015, p. 25-30.

**GROSSHOLZ Caroline**. « La liberté d'expression a besoin de l'Etat ». Tribune. *AJDA*, n° 4, 9 février 2015, p. 185.

**LE COQ Mathieu**. « Le schéma régional éolien d'Île-de-France devant le juge administratif : premières réponses ». Conclusions (extraits) sur TA Paris, 13 novembre 2014, n° 1304309, Association Fédération environnement durable et autres. Jugement joint. *Energie - Environnement - Infrastructure*, n° 1, janvier 2015, p. 24-29.

**LE COQ Mathieu**. « Restriction non justifiée à la libre circulation des marchandises ». Conclusions (extraits) sur TA Paris, 2 octobre 2014, n° 1315407/7-3, Société Trade Corporation international SA. Jugement joint. *AJDA*, n° 3, 2 février 2015, p. 180-183.

**MARTIN-GENIER Patrick**. « Présidence de la République : un statut précaire pour les contractuels » Conclusions sur TA Paris, 15 janvier 2015, n° 1318193-1402174/5-1. Extraits du jugement. *Droit administratif*, n° 3, mars 2015, p. 20-23.

**SIBILLI Bruno**. « Réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans la presse (CGI, art. 220 undecies) : entreprises éligibles » Note sous TA Paris, 1<sup>re</sup> sect., 2<sup>e</sup> ch., 23 sept. 2014, n° 1310445, SAS Bey Médias. Extrait du jugement. *Revue de droit fiscal*, n° 7-8, 12 février 2015, comm. 154.



*Sommaire* ▲

N°1406783/5-1

---

M. A.

---

M. Heu  
Rapporteur

---

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Audience du 15 janvier 2015  
Lecture du 29 janvier 2015

---

01-03-01-02-01-03  
54-07-02-03  
65-01-02-05-01  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2014, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Athon-Perez ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 février 2014 par laquelle la commission ferroviaire d'aptitudes a maintenu l'avis d'inaptitude physique en date du 17 janvier 2014 ;

2°) d'enjoindre à la commission ferroviaire d'aptitudes de réexaminer sa situation sur la base d'une nouvelle expertise dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision de la commission ferroviaire d'aptitudes est insuffisamment motivée ;

- qu'elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que le président de la commission ferroviaire d'aptitudes n'établit pas avoir formé une demande écrite d'information adressée au médecin ayant délivré l'avis d'inaptitude concernant les motifs de cet avis ;

- qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juillet 2014 fixant la clôture de l'instruction au 15 septembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2014, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui conclut au rejet de la requête de M. A. ;

Il soutient :

- que la décision de la commission ferroviaire d'aptitudes est suffisamment motivée ;
- que le président de la commission ferroviaire d'aptitudes a saisi d'une demande écrite d'information le médecin ayant prononcé l'inaptitude médicale ;
- que la décision de la commission ferroviaire d'aptitudes n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 8 décembre 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 31 décembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains ;

Vu l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains ;

Vu le règlement intérieur de la commission ferroviaire d'aptitudes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2015 :

- le rapport de M. Heu ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Athon-Perez, représentant M. A. ;

1. Considérant que, par une décision du 17 janvier 2014, le médecin chargé d'apprécier l'aptitude de M. A., agent de la SNCF depuis 2007, conducteur de manœuvres et

de lignes locales, à la conduite des trains sur le réseau ferroviaire, a estimé que celui-ci était inapte à la conduite des trains ; que M. A. a présenté un recours contre cette décision devant la commission ferroviaire d'aptitudes instituée par l'article 10 du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 ; que, par une décision du 18 février 2014, la commission ferroviaire d'aptitudes a maintenu l'avis d'inaptitude physique en date du 17 janvier 2014 « conformément aux exigences médicales fixées par l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains » ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2221-8 du code des transports : « *Nul ne peut assurer la conduite d'un train sur le réseau ferroviaire tel que défini à l'article L. 2122-1, lors des périodes au cours desquelles il est offert une capacité d'infrastructure, s'il n'est titulaire d'une licence dont la délivrance est subordonnée à des conditions (...) d'aptitudes physiques et psychologiques. / Un recours devant une commission ferroviaire d'aptitudes peut être formé à l'encontre d'une décision du médecin ou du psychologue (...)* » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 : « *I. - Il est créé à la date du 1er janvier 2011 une commission ferroviaire d'aptitudes auprès du ministre chargé des transports. / II. - La commission est chargée : (...) 6° De se prononcer sur le recours de toute partie intéressée portant sur l'aptitude physique et psychologique d'un conducteur de trains. Ce recours est exercé dans un délai de deux mois suivant la date de délivrance du certificat d'aptitude ou d'inaptitude. La commission peut exiger du demandeur qu'il produise une expertise complémentaire réalisée dans les conditions des II et III de l'article 4. Elle peut demander l'avis d'un médecin spécialiste dans l'affection faisant l'objet du recours. Elle peut également demander l'avis d'un expert spécialisé dans la conduite de trains. La décision de la commission s'impose à la partie intéressée. Elle est susceptible de recours devant le juge administrative (...)* » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* » ; et qu'aux termes de l'article R. 4127-104 du même code : « *Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisme qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que ses conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent. / Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à un autre organisme* » ;

3. Considérant que la décision attaquée de la commission ferroviaire d'aptitudes a été prise dans le cadre d'attributions imposant à cette commission, en vertu des articles R. 4127-4 et R. 4127-104 du code de la santé publique, de ne fournir à l'administration ou à l'organisme employeur pour tenir compte du secret professionnel institué par la loi, que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons médicales qui les motivent ; qu'ainsi, et conformément au second alinéa de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public susvisée, aux termes duquel « *les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret* », la décision attaquée concernant M. A., qui est relative à l'inaptitude à la conduite de trains et qui est exclusivement fondée sur des motifs d'ordre médical, n'avait pas à être motivée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 3-2 du règlement intérieur de la commission ferroviaire d'aptitudes établi sur le fondement du IV de l'article 10 du décret du 29 juin 2010 : « *Le président adresse au médecin ou au psychologue ayant délivré l'avis relatif à l'aptitude, une demande écrite d'information concernant les motifs ayant motivé la décision. Le médecin ou le psychologue pourra répondre par courrier ou être présent lors de la réunion de la commission à la demande de cette dernière ou de sa propre initiative* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier en date du 30 janvier 2014, le président de la commission ferroviaire d'aptitudes a adressé au médecin ayant délivré l'avis relatif à l'aptitude de M. A., une demande écrite d'information concernant les motifs ayant justifié la décision d'inaptitude à la conduite de trains ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que, par un avis rendu le 17 janvier 2014, le médecin, chargé d'apprécier l'aptitude de M. A. a estimé que celui-ci était inapte définitif à l'emploi de conducteur de trains ; que la commission ferroviaire d'aptitudes, dans sa séance du 18 février 2014, a également conclu à l'inaptitude de l'intéressé à ces fonctions « conformément aux exigences médicales fixées par l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. souffre d'un dysfonctionnement de la vision binoculaire ; que les certificats médicaux produits par M. A., qui mentionnent notamment qu'il présente un antécédent de strabisme opéré à l'âge de quinze ans, avec un aspect de paralysie du IV D et cicatrice d'intervention de paralysie du IV G avec probablement une absence de vision binoculaire, ne permettent pas d'infirmer l'appréciation du médecin et de la commission ferroviaire d'aptitudes ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commission ferroviaire d'aptitudes aurait entaché sa décision d'erreur d'appréciation doit être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de M. A. tendant à l'annulation de la décision attaquée, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. A. aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1318689/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 18 décembre 2014  
Lecture du 15 janvier 2015

08-01-02-02

36-07-11-005

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2013, présentée par Mme A., demeurant (...); Mme A. demande au tribunal d'annuler la décision du 6 novembre 2013 par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours préalable obligatoire formé contre la décision du 5 février 2013 mettant à sa charge la somme de 54 381,31 euros, correspondant aux frais de scolarité supportés par l'Etat pour assurer sa formation à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ;

Elle soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'avis préalable de la commission de recours des militaires de lui a pas été préalablement communiqué ;
- que cette décision est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle justifie d'un service fait sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- que cette décision est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle se fonde sur les dispositions du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008, inapplicable au cas d'espèce, le décret applicable étant le décret n° 78-721 du 28 juin 1978 ;
- que cette décision méconnaît les dispositions de la circulaire n° 188518 du 13 avril 2012, dont elle avait pris connaissance avant de prendre la décision de présenter sa démission ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 avril 2014 au ministre de la défense, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 25 juin 2014 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2014, présenté par le ministre de la défense et concluant au rejet de la requête de Mme A. ;

Il soutient :

- que la décision attaquée n'est entachée d'aucun vice de procédure ;
- que Mme A. n'a pas satisfait à l'engagement de servir qu'elle avait souscrit ;
- que les dispositions applicables au cas d'espèce pour le calcul de la somme due par Mme A. sont celles du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 ;
- que la circulaire n° 188518 du 13 avril 2012 est dépourvue de valeur réglementaire ; que ses dispositions sont contraires à celles du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juillet 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 13 octobre 2014 fixant la clôture de l'instruction au 29 octobre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 octobre 2014, présenté pour Mme A., par Me Ortholan, et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ; Mme A. demande, en outre, au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 février 2013 mettant à sa charge la somme de 54 381,31 euros correspondant aux frais de scolarité supportés par l'Etat pour assurer sa formation à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, en outre, que la cause de sa démission, à savoir une grave dépression, justifie qu'elle soit dispensée du paiement des frais de scolarité supportés par l'Etat pour assurer sa formation à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ;

Vu l'ordonnance en date du 30 octobre 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 17 novembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 novembre 2014, présenté par le ministre de la défense et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Il soutient, en outre :

- que les conclusions aux fins de remise gracieuse formulées par Mme A. sont irrecevables, à défaut de demande préalable en ce sens ;
- que l'interruption de la scolarité de Mme A. est entièrement imputable à l'intéressée ;

Vu la lettre du 25 novembre 2014, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2014 :

- le rapport de M. Marthinet ;

- et les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A., alors élève de l'Ecole spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr, a demandé, le 2 septembre 2008, à être admise à l'état d'officier de carrière et a souscrit l'engagement de servir en cette qualité durant une période au moins égale à six années, conformément aux dispositions du décret n° 78-721 du 28 juin 1978, alors en vigueur ; que, par une lettre du 6 mai 2012, Mme A. a présenté sa démission, laquelle a été acceptée par un arrêté en date du 23 mai 2012 ; que, par une décision du 5 février 2013, le ministre de la défense a fixé à 54 381,31 euros la somme mise à la charge de Mme A. au titre du remboursement de ses frais de scolarité ; que, par une décision du 6 novembre 2013, le ministre de la défense a rejeté le recours préalable obligatoire formé par Mme A. contre la décision du 5 février 2013 ; que, par la présente requête, Mme A. demande notamment l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal dispense Mme A. du remboursement des frais de scolarité :

2. Considérant que Mme A., outre l'annulation des décisions des 5 février et 6 novembre 2013, a demandé au tribunal, dans son mémoire enregistré le 29 octobre 2014, à « être dispensée du remboursement des frais de scolarité » ; que ces conclusions sont irrecevables, du fait même de leur objet, et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 5 février 2013 :

3. Considérant que la décision rendue le 6 novembre 2013 par le ministre de la défense sur le recours administratif préalable obligatoire de Mme A. s'est substituée à la décision initiale du 5 février 2013 ; que, par suite, les conclusions de Mme A. aux fins d'annulation de cette décision sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 6 novembre 2013 :

En ce qui concerne la légalité externe :

4. Considérant qu'il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire ni d'aucun principe que l'avis motivé de la commission de recours des militaires dût faire l'objet d'une communication préalable à l'auteur du recours et être jointe à la décision prise par le ministre de la défense sur avis de la commission des recours des militaires ; que, par suite, la circonstance que l'avis émis par la commission de recours des militaires n'a pas été préalablement communiqué à Mme A., ni annexé à la décision prise le 6 novembre 2013 par le ministre de la défense, est sans incidence sur la légalité de cette décision ;

En ce qui concerne la légalité interne :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 12 septembre 2008 susvisé : « *Lors de leur admission en école, les élèves officiers de carrière présentent une demande en vue d'être admis à l'état d'officier de carrière à l'issue de leurs études et s'engagent à servir en cette qualité pour une période, fixée par arrêté du ministre de la défense ou, pour les élèves officiers de carrière de l'Ecole des officiers de la gendarmerie nationale, par arrêté du ministre de l'intérieur, comprise entre six et huit ans (...)* » ; qu'aux termes de l'article 16 du même décret : « *I. - Sont tenus à remboursement : (...) / 2° Dans les conditions fixées à l'article 18, les officiers de carrière quittant l'école avant la fin de la scolarité (...) II. - Toutefois : (...) / 2° Sur décision du ministre de la défense ou, pour les officiers de carrière de la gendarmerie nationale, sur décision du ministre de l'intérieur, le remboursement n'est pas dû si l'inexécution totale ou partielle de l'engagement de servir n'est pas imputable aux intéressés* » ; qu'aux termes de l'article 18 du même décret : « *Les officiers de carrière ne satisfaisant pas à l'engagement prévu à l'article 5 sont tenus au remboursement des frais de formation (...) Le remboursement que doivent effectuer, le cas échéant, les officiers de carrière varie en fonction du temps passé au service de l'Etat et porte, conformément au tableau ci-après, sur la totalité ou sur une fraction de la somme des rémunérations perçues au cours de la scolarité (...)* » ; qu'aux termes de l'article 20 de ce même décret : « *Sont abrogées : / 1° A compter du 1er août 2009 : les dispositions du décret n° 78-721 du 28 juin 1978 fixant certaines dispositions applicables aux élèves des écoles militaires de formation d'officiers de carrière, à l'exception du c du 2° du II de l'article 11 (...)* » ; que l'article 21 de ce décret précise que ledit décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 10-3 du décret du 28 juin 1978, abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 2009, par le décret du 12 septembre 2008, le montant du remboursement était égal au montant de la rémunération d'élève perçue pendant la période de scolarité, affecté, pour les élèves des écoles de recrutement direct, d'un coefficient de 1 pour la première année, de 0,3 pour la deuxième année et de 0,25 pour la troisième année ;

6. Considérant, en premier lieu, que la somme mise à la charge de Mme A. par la décision attaquée, en application des dispositions précitées du décret du 12 septembre 2008, revêt le caractère d'une redevance pour service rendu, destinée à compenser les frais engagés par l'Etat pour sa formation au cours de sa scolarité à l'ESM de Saint-Cyr, et non celui d'une retenue sur traitement pour absence de service fait ; qu'ainsi, si Mme A. fait valoir qu'elle « a accompli [son] service sans discontinuer du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 1<sup>er</sup> juillet 2012 », cette circonstance est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que l'intéressée a rompu, par sa démission, l'engagement de servir qu'elle avait souscrit en application des dispositions de l'article 2 du décret du 28 juin 1978 alors en vigueur ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que Mme A. soutient qu'ayant débuté sa scolarité à l'ESM de Saint-Cyr avant le 1<sup>er</sup> août 2009, date d'abrogation du décret du 28 juin 1978, la somme mise à sa charge du fait de la rupture de son engagement de servir aurait dû être calculée selon les modalités, plus favorables pour elle, définies par ce même décret, et notamment son

article 10-3, comme en disposait d'ailleurs la note n° 188518/DEF/RH-AT/SF-RH du 13 avril 2012 du directeur de projet pour la conduite du changement « finances – rémunération » de la direction des ressources humaines de l'armée de terre ;

8. Considérant, d'une part, que ladite note, qui a pour objet de rappeler à ses destinataires « les procédures et les dispositions à mettre en œuvre » concernant les modalités de remboursement des frais de formation des officiers de carrière ne satisfaisant pas à l'engagement de servir qu'ils ont souscrit, expose en son annexe 1 que « *les modalités de remboursements sont précisées comme suit : (...) 1- Le décret de seconde référence entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 et vient abroger certaines dispositions du décret n° 78-721 du 28 juin 1978 ; 2- Les frais de formation à rembourser doivent être calculés conformément à la réglementation applicable à la date de début de la scolarité (et non pas à la date de radiation des cadres de l'armée active ou à la date de demande de démission de l'intéressé)* » ; que ces dispositions, générales et impératives, doivent être regardées comme revêtant un caractère réglementaire ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas des dispositions du décret du 12 septembre 2008 que délégation eût été donnée au ministre de la défense pour prendre des dispositions transitoires complémentaires relatives au régime applicable aux officiers ayant débuté leur scolarité à l'ESM de Saint-Cyr avant le 1<sup>er</sup> août 2009 mais ayant rompu leur engagement de servir postérieurement à cette même date ; qu'ainsi, quand bien même les dispositions précitées de la note du 13 avril 2012 devraient être regardées comme réglementaires, Mme A. n'est pas fondée, eu égard à l'incompétence de leur auteur, à se fonder sur lesdites dispositions pour soutenir qu'il aurait dû être fait application, pour le calcul de la somme mise à sa charge, des dispositions du décret du 28 juin 1978 ; que la circonstance que Mme A. ait présenté sa démission au vu du dispositif décrit par cette note est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

9. Considérant, d'autre part, que l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes, puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante ; qu'en principe, les nouvelles normes ainsi édictées ont vocation à s'appliquer immédiatement, dans le respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs ; qu'ainsi, c'est au regard de la réglementation en vigueur à la date de sa démission que devaient être appréciées les obligations découlant pour Mme A. de sa qualité d'ancienne élève de l'ESM de Saint-Cyr ; que, par suite, Mme A. n'est pas fondée à soutenir que le ministre de la défense, en faisant application des dispositions du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008, et non de celles du décret n° 78-721 du 28 juin 1978, aurait commis une erreur de droit ;

10. Considérant, en dernier lieu, que Mme A. fait valoir que sa démission a eu pour cause la « dépression sévère dont elle a été victime quelques mois après son arrivée à l'école de Saint-Cyr et qui s'est aggravée pendant les quatre années qui ont suivi » ; qu'il résulte, toutefois, des termes mêmes de la lettre du 6 mai 2012 par laquelle Mme A. a présenté sa démission que celle-ci a justifié sa demande, notamment, par le fait que l'affectation qu'elle avait choisi « ne correspondait plus à ce qu'elle souhaitait faire » ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que la dépression dont elle a été victime Mme A. dût être regardée comme l'ayant rendue définitivement inapte au service, ni même comme la cause déterminante de sa démission ; que, par suite, l'inexécution par Mme A. de son engagement de servir ne peut être regardée comme ne lui étant pas imputable, au sens des dispositions précitées de l'article 16 du décret du 12 septembre 2008 ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du ministre de la défense en date du 6 novembre 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

13. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme A. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de la défense.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1221375

---

M. et Mme A.

---

Mme Grossholz  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

Audience du 10 décembre 2014  
Lecture du 22 décembre 2014

---

19-01-03-01-01  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1221375 le 14 décembre 2012, présentée pour M. et Mme A., demeurant (...), par Me Seebag, avocat ; M. et Mme A. demandent au Tribunal de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, et des intérêts de retard et majorations y afférents, qui leur ont été assignés au titre de l'année 2005, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et de leur maintenir le bénéfice du sursis de paiement ;

.....

Vu, enregistrée le 10 décembre, la note en délibéré produite pour M. et Mme A. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Grossholz, rapporteur ;

- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

- et les observations de Me Seebag, présentées pour M. et Mme A. ;

1. Considérant qu'au terme de l'examen contradictoire de situation fiscale personnelle dont M. et Mme A. ont fait l'objet, des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales leur ont été assignés au titre de l'année 2005, assortis d'intérêts de retard et de majorations, dont, par la présente requête, ils demandent au tribunal, à titre principal, de prononcer la réduction ;

Sur les conclusions aux fins de décharge des impositions :

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales : « *L'administration peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination (...) des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 16 A du même livre : « *Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes de (...) justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 73 dudit livre : « *Peuvent être évalués d'office : (...) 4° Les gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration, ayant estimé, sans être contestée sur ces points, que la réponse apportée par M. et Mme A. à la demande de justifications qu'elle leur a adressée, le 26 novembre 2007, au sujet de la plus-value générée à leur profit par la cession en 2005 de titres de la société Marionnaud, sur le fondement des dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, lesquelles peuvent être mises en œuvre sans condition autre que relative à l'objet de la demande, présentait un caractère insuffisant, tout de même que leur réponse à la mise en demeure du 30 janvier 2008 d'avoir à compléter leur première réponse, a procédé, conformément aux dispositions précitées du 4° de l'article L. 73 du même livre à l'évaluation d'office de ladite plus-value ; que cette situation d'évaluation d'office où se trouvaient les requérants n'a ainsi trouvé sa source que dans cette insuffisance de leurs réponses, et était donc établie par l'administration sans qu'il lui soit nécessaire de faire référence aux éléments qu'elle avait précédemment recueillis lors de l'exercice, à plusieurs reprises en 2006 et 2007, de son droit de communication, sur le fondement des dispositions des articles L. 81, L. 85 et L. 86 dudit livre ; que, par suite, alors même que l'administration, pour évaluer d'office, par tous moyens comme elle pouvait le faire, le montant de la plus-value litigieuse, a utilisé certaines des informations issues de cet exercice de son droit de communication, notamment des documents aidant à déterminer les prix auxquels les actions en cause avaient été initialement acquises et ultérieurement cédées, les prétendues irrégularités qui auraient entaché cet exercice du droit de communication, ne sauraient affecter la régularité de la procédure d'évaluation d'office suivant laquelle a été établie l'imposition, dès lors qu'il n'est pas allégué que ces irrégularités prétendues auraient privé de caractère probant les pièces mêmes sur le fondement partiel desquelles l'administration a procédé à cette évaluation d'office ;

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions en litige :

4. Considérant, en premier lieu, que M. et Mme A. doivent être regardés comme ayant entendu soutenir que l'administration aurait omis de prendre en compte les frais de cession des titres cédés par l'intermédiaire de la banque BGPI ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'administration a établi le prix unitaire de cession de ces titres à partir du montant brut de cette cession, avant d'imputer sur ce prix global les frais de cette cession ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. et Mme A. contestent le prix de revient des titres cédés en se bornant à soutenir que doit être ajoutée, pour sa détermination, la somme de 10 675 802 euros empruntée pour l'acquisition de titres entre 1999 et 2002 ; qu'ils n'en justifient toutefois pas, alors que l'administration fait valoir qu'elle a retenu dans son calcul tous les emprunts dont il avait été établi qu'ils avaient servi à financer l'acquisition de titres et que tel n'est pas le cas d'une convention de crédit souscrite auprès de la BGPI le 10 avril 2000, stipulant que le « crédit est destiné aux besoins généraux de l'Emprunteur » ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si M. et Mme A. ne sauraient, pour contester le bien-fondé des redressements en litige, utilement invoquer la circonstance que l'administration leur aurait proposé de conclure une transaction ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme A. n'établissent pas le caractère exagéré de l'imposition en litige, ainsi qu'il leur incombe de faire, conformément aux dispositions des articles L. 193 et R. 193-1 du livre des procédures fiscales,;

En ce qui concerne l'application de la majoration de 40 % pour manquement délibéré :

8. Considérant que M. et Mme A. contestent le bien-fondé de la majoration de 40 % mise à leur charge sur le fondement des dispositions de l'article 1729 du code général des impôts ; que l'administration fait valoir que la déclaration de revenus de M. et Mme A. s'appuyait sur un document de leur banque, dont l'exercice du droit de communication a toutefois révélé qu'il ne faisait que reprendre des éléments que M. A. avait lui-même communiqués à cet établissement, par un courrier du 20 février 2006 dans lequel il indiquait que le prix de revient des actions Marionnaud était de 4,56 euros par action ; que pourtant, M. et Mme A. n'ont pas été en mesure ni devant l'administration malgré les demandes mentionnées au point 3, ni d'ailleurs devant le juge de l'impôt, d'apporter la moindre justification ni même la moindre explication circonstanciée concernant ce chiffre ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'administration doit être regardée comme ayant suffisamment justifié du caractère délibéré du manquement commis par les requérants ; que l'instruction référencée 13 N 1-07 N°89 que citent M. et Mme A., sans préciser au demeurant le fondement sur lequel ils entendent l'invoquer, ne fait pas de la loi, en tout état de cause, une interprétation différente de celle qui procède du présent jugement ; que l'application de la majoration de 40 % est dès lors justifiée ;

Sur les conclusions à fin de sursis de paiement :

9. Considérant que, dès lors qu'il est statué au fond par le présent jugement, les conclusions aux fins de sursis de paiement présentées par les requérants sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante en la présente instance, verse à M. et Mme A. une quelconque somme au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A. et à la directrice de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

*[Retour au résumé](#)* \*\*

N° 1401546

---

M. A.

---

Mme Grossholz  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

Audience du 29 octobre 2014  
Lecture du 12 novembre 2014

---

19-01-04  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1401546 le 30 janvier 2014, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Tourrou, avocat ; M. A. demande au Tribunal de prononcer la décharge de l'amende d'un montant de 10 000 euros qui lui a été infligée au titre de l'année 2008 et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'avenant en date du 3 juin 2009 à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1958 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Grossholz, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

1. Considérant qu'au terme de l'examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle des années 2006 et 2007, l'administration a, par avis de mise en recouvrement du 26 novembre 2012, infligé à M. A., par application des dispositions du IV de l'article 1736 du code général des impôts, une amende de 10 000 euros pour défaut de déclaration d'un compte bancaire détenu à l'étranger en 2008 ; que par la présente requête, M. A. demande au tribunal, à titre principal, de prononcer la décharge de cette amende ;

Sur les conclusions aux fins de décharge de l'amende litigieuse :

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts : « *Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret* » ; qu'aux termes de l'article 1768 bis du même code applicable lors des années en litige : « *2. Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A sont passibles d'une amende de 5 000 francs par compte non déclaré* » ; qu'aux termes de l'article 1736 du même code : « *IV. - Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A bis sont passibles d'une amende de 1 500 euros par compte ou avance non déclaré. Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A, ce montant est porté à 10 000 euros par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (...)* » ;

En ce qui concerne le principe de l'application de l'amende :

3. Considérant que l'administration soutient que M. A. a été titulaire, au cours de l'année 2008, d'un compte bancaire non déclaré ouvert auprès de la banque Crédit Agricole au Luxembourg ; que le requérant ne conteste pas avoir lui-même transmis à l'administration, au cours du contrôle dont il a fait l'objet au titre des années 2006 et 2007, les relevés de ce compte relatifs à une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2007 ; qu'il n'allègue même pas qu'il l'aurait clôturé à cette dernière date ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme établissant, comme elle le soutient, que l'intéressé a été titulaire, au cours de l'année 2008, d'un compte bancaire ouvert à l'étranger, dont il est constant qu'il ne l'a pas mentionné lors de la déclaration de ses revenus de l'année 2008, en méconnaissance des dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts ;

En ce qui concerne le montant de l'amende :

4. Considérant que M. A. demande, sur le fondement des dispositions précitées, la réduction à 1 500 euros de l'amende de 10 000 euros qui lui a été infligée, en invoquant l'avenant susvisé à la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> avril 1958, signé le 3 juin 2009, ayant pour objet d'étendre la clause d'échanges de renseignements de cette convention au domaine bancaire ; que toutefois, cet avenant n'est entré en vigueur, ainsi qu'il résulte du décret n° 2011-109 du 27 janvier 2011 qui en a assuré la publication, que le 29 octobre 2010 ; que c'est, par suite, à cette dernière date que cet accord doit être regardé comme ayant été conclu, au sens des dispositions précitées du IV de l'article 1736 du code général des impôts, soit postérieurement au fait générateur de l'amende litigieuse, constitué par l'absence de mention du compte bancaire luxembourgeois en cause dans la déclaration par M. A. de ses revenus de 2008, qui devait être souscrite le 18 juin 2009 au plus tard ; que par suite M. A. n'est pas fondé à se prévaloir de ses stipulations ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A. doit être rejetée, y compris, par conséquent, en ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à la directrice nationale des vérifications de situations fiscales.

***Retour au résumé \*\****

N°1405051/ 2-2

---

M. et Mme A.

---

M. Peny  
Rapporteur

---

M. Derlange  
Rapporteur public

---

Audience du 16 février 2015

Lecture du 9 mars 2015

---

19-04-01-02-03

19-04-01-02-03-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> Section – 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2014, présentée pour M. et Mme A., demeurant (...), par Me Jaillais ; M. et Mme A. demandent au tribunal de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010 et 2011 et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- à titre principal, le service n'était pas fondé à remettre en cause la déduction, sur les recettes résultant des droits d'entrée au château de Lorie, de trois quarts des charges de la propriété autres que celles résultant de l'ouverture au public ; que les modalités effectives de l'ouverture du château de Lorie respectent les exigences posées par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts ;

- à titre subsidiaire, à supposer que les conditions d'ouverture au public ne fussent pas remplies, le service aurait dû accepter l'imputation de 50 % des charges en cause sur le revenu foncier généré par les visites payantes du château de Lorie, au lieu de la déduction pratiquée directement sur le revenu global ;

Vu la décision par laquelle il a été statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2014, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris qui conclut au rejet de la requête par des motifs contraires ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2014, présentés pour M. et Mme A. qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2015 :

- le rapport de M. Peny, rapporteur ;
- les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;
- et les observations de Me Jaillais pour M. et Mme A. ;

1. Considérant que M. et Mme A. contestent la remise en cause par le service des modalités de prise en compte au titre des années 2010 et 2011 des charges foncières afférentes au château de Lorieère (Orne) dont ils sont propriétaires, au regard du régime fiscal applicable aux monuments historiques ouverts à la visite au public ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts : « *L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé (...) sous déduction : / I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement. Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation : (...) / 3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques (...)* / II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories : / (...) 1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques (...) » ; qu'aux termes de l'article 41 E de l'annexe III au même code : « *Dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visés à l'article 29, deuxième alinéa, du code général des impôts, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites définies aux articles 41 F à 41 I.* » ; qu'aux termes de l'article 41 F de l'annexe III au même code : « *I. Les charges visées à l'article 41 E comprennent tout ou partie des dépenses de réparation et d'entretien ainsi que des autres charges foncières énumérées aux a à e du 1° et au a du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts. / Ces charges sont déductibles pour leur montant total si le public est admis à visiter l'immeuble et pour 50 % de leur montant dans le cas contraire ...* » ; qu'aux termes de l'article 41 I de l'annexe III audit code : « *Pour l'application de l'article 41 F, un arrêté détermine les conditions auxquelles il doit être satisfait pour que l'immeuble soit considéré comme ouvert au*

*public. » ; et qu'aux termes de l'article 17 ter de l'annexe IV au même code : « Sont réputés ouverts à la visite, au sens de l'article 41 I de l'annexe III au code général des impôts, les immeubles que le public est admis à visiter au moins : / Soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ; / Soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre / La durée minimale d'ouverture au public prévue au deuxième et au troisième alinéas peut être réduite lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août suivant, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants. » ;*

En ce qui concerne le régime d'imputation des charges foncières sur le revenu global :

3. Considérant que le service a remis en cause la déduction des charges foncières du revenu foncier correspondant aux recettes encaissées et l'imputation à 100 % des charges imputables sur le revenu global des contribuables au motif que les conditions d'ouverture au public prévues par l'article 17 ter du code général des impôts n'étaient pas remplies ; que M. et Mme A. soutiennent qu'aucun texte ne permet de subordonner l'application des dispositions du I-3° de l'article 156 du code général des impôts au respect des conditions de l'article 17 ter de l'annexe IV au même code ;

4. Considérant que si le 3° du I de l'article 156 du code général des impôts ne renvoie pas expressément aux dispositions des articles 41 E à 41 J de l'annexe III au même code, lesquelles renvoient elles-mêmes, s'agissant des conditions auxquelles il doit être satisfait pour que l'immeuble soit considéré comme ouvert au public, aux dispositions de l'article 17 ter de l'annexe IV au même code, il est toutefois constant que les articles 41 E et suivants précités viennent préciser les modalités de calcul des charges foncières afférentes aux monuments historiques admises en déduction du revenu global dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus fonciers ; que, par suite, M. et Mme A. ne sont pas fondés à soutenir que le 3° de l'article 156 I du code général des impôts ne serait pas soumis au respect des conditions d'ouverture telles que prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au même code ;

En ce qui concerne l'ouverture au public du château de Lorière :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les jardins du château de Lorière ont été inscrits à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 20 novembre 1992, et sont ouverts à la visite du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre tous les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que le vendredi précédant le premier week-end de juin et tous les autres jours de cette même période sur rendez-vous ; que le service a limité à 50 % la déduction des charges foncières du revenu global des requérants et a refusé de prendre en compte les charges foncières issues des recettes encaissées au motif que, contrairement à ce que prévoit l'article 17 de l'annexe IV au code général des impôts, le château de Lorière n'était pas ouvert au moins cinquante jours par an, les jours où seules ont lieu des visites sur rendez-vous ne pouvant être inclus dans le décompte des jours de visite ; que si les dispositions de l'article 17 ter de l'annexe IV, qui déterminent les conditions d'ouverture à la visite, n'excluent pas la visite sur rendez-vous, elles en définissent les modalités ; qu'elles n'autorisent, dans la limite de dix jours par an, la réduction du nombre

global de jours devant être ouverts librement à la visite du public qu'en cas de visites sur rendez-vous de groupes d'élèves ou de groupes d'étudiants ;

6. Considérant que les époux A. font valoir que le château de Lorieère a été ouvert, sur rendez-vous, les 20 mai, 4 juin et 4 juillet 2010 et produisent, au soutien de leurs dires, une lettre du 31 mars 2010 du président de l'association départementale des parcs et jardins des Yvelines confirmant la visite d'un groupe le 20 mai 2010, une lettre de la directrice du regroupement pédagogique intercommunal Mâle-La-Rouge, qui confirme que, depuis juin 2003, les enfants des écoles sont accueillis chaque vendredi précédant le premier week-end de juin dans le cadre de la manifestation « Visites au jardin » et une lettre du 18 octobre 2013 de la présidente de la communauté de communes du Val d'Huisne, confirmant qu'un groupe avait été accueilli au château de Lorieère le 9 juillet 2010 ; qu'en outre, les requérants produisent une lettre du 19 décembre 2010 adressée à la délégation régionale du tourisme de Basse-Normandie mentionnant explicitement la possibilité d'organiser, sur rendez-vous, des visites pour les groupes ; que, dès lors, et à supposer même qu'une convention ait été passée entre les propriétaires et le regroupement pédagogique intercommunal Mâle-La-Rouge, seule cette visite sur rendez-vous, à caractère éducatif, pouvait, en application de l'article 17 ter de l'annexe IV, être prise en compte dans le décompte des jours d'ouverture au public ; que, par suite, le château de Lorieère ayant été ouvert moins de cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus de l'année 2010, M. et Mme A. ne sont pas fondés à demander la déduction de leur revenu global de 100 % des charges foncières afférentes au château de Lorieère, non prises en compte pour la détermination du revenu net foncier ;

7. Considérant qu'il résulte de ce tout ce qui précède que la requête de M. et Mme A. doit être rejetée, y compris en ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A. et au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Paris Sud-Ouest).

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1411683 / 2-2

---

M. A.

---

M. Peny  
Rapporteur

---

M. Derlange  
Rapporteur public

---

Audience du 16 février 2015  
Lecture du 9 mars 2015

---

19-04-01-02-05-02  
19-04-02-01  
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> Section – 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2014, présentée pour M. A., élisant domicile au cabinet Laurant et Michaud, 4, rue Brunel à Paris (75017), par Mes Laurant et Duceux ; M. A. demande au Tribunal :

1°) à titre principal, de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2010 ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer la réduction de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2010 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les bases d'imposition retenues par l'administration ainsi que les modalités de détermination de son chiffre d'affaires et de ses charges ne sont pas suffisamment motivées ;

- les 111 kilogrammes de cocaïne saisis lors de la perquisition du 26 novembre 2010 et dont il n'est pas propriétaire n'ont pu être à l'origine de revenus ; que, par suite, l'administration ne pouvait se fonder sur des ventes fictives pour reconstituer ses bases d'imposition ;

- à titre subsidiaire, la reconstitution de son prétendu chiffre d'affaires se fonde sur un prix au gramme de cocaïne de 75 euros alors qu'une étude de l'observatoire des drogues et des

toxicomanies (OFDT) publiée en 2011 et une étude de la direction centrale de la police judiciaire datée de 2011 relèvent que le prix moyen du gramme de cocaïne est de 60 euros ; que, par suite, le chiffre d'affaires reconstitué par le service doit être calculé en tenant compte de ces évaluations ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2015, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris qui conclut au rejet par des motifs contraires ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2015, présenté pour M. A. qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2015 :

- le rapport de M. Peny, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A., qui a été condamné pour trafic de stupéfiants à une peine de sept ans d'emprisonnement et à une amende de 100 000 euros par un jugement du 2 mai 2014 du tribunal correctionnel de Paris, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur l'année 2010 ; qu'à l'issue de cette vérification, le service a évalué d'office les revenus tirés par M. A. de ce trafic et lui a notifié des redressements dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, à hauteur de 7 334 600 euros ; que M. A. demande la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2010 ;

#### Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, par décision du 31 décembre 2014, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris a prononcé, à concurrence d'un montant total de 1 096 678 euros en droits et pénalités, le dégrèvement de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu contestée ; que les conclusions à fin de décharge de la requête de M. A. sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

#### Sur le bien-fondé de l'imposition restant en litige :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 73 du livre des procédures fiscales : « *Peuvent être évalués d'office : 1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprise industrielles, commerciales ou artisanales ou d'exploitations agricoles lorsque ces contribuables sont imposables selon le régime du bénéfice réel et que la déclaration de résultats n'a pas été déposée dans le délai légal (...)* » ; et qu'aux termes de

l'article L. 193 du même livre : « *Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.* » ; que les profits retirés d'une activité de trafic de stupéfiants constituent des bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 34 du code général de impôts ; que l'imposition contestée par M. A. ayant été établie d'office, il appartient à ce dernier, en application de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales, d'en établir le caractère excessif ;

4. Considérant que le requérant soutient que les 111 kilogrammes de cocaïne saisis dans le cadre de la perquisition menée le 26 novembre 2010 n'ont pas pu être à l'origine de revenus et, par suite, que le service ne pouvait se fonder sur cette saisie pour établir ses bases imposables pour l'année 2010 ; que le service, pour reconstituer les revenus tirés par M. A. de l'activité de trafic de stupéfiants, s'est fondé sur les pièces de la procédure pénale, notamment le jugement du 2 mai 2014 du tribunal correctionnel de Paris établissant « *sa participation active à tous les moments décisifs du processus d'importation de la cocaïne en provenance du Venezuela* » ; que le service a procédé à la reconstitution des bénéfices estimés que tirait M. A. de ce trafic au regard des quantités saisies et du prix de revente au gramme de cocaïne, estimé dans un premier temps à 75 euros puis, dans un second temps, à 60 euros, après avoir pris en compte les éléments produits en cours d'instance par l'intéressé ; que, toutefois, ainsi que le fait valoir M. A., s'il est constant qu'il a été condamné pour les faits susdécrits, il ne peut toutefois être regardé comme l'unique propriétaire des stupéfiants saisis au seul motif qu'il aurait permis l'accès à l'appartement où était dissimulée la cargaison dès lors que plusieurs individus impliqués dans le trafic de cocaïne ont également fait l'objet de condamnations, parfois plus lourdes que celle du requérant, au regard des mêmes chefs d'accusation ; qu'en outre, l'administration a évalué d'office les bases d'imposition de M. A. sans avoir mis en évidence de mouvements bancaires ou flux financiers susceptibles de caractériser une proportionnalité, même minimale, entre les quantités saisies, et par suite nécessairement non revendues, et les profits antérieurement retirés d'une éventuelle revente de stupéfiants ; que, dans ces conditions, M. A. est fondé à soutenir que la méthode de reconstitution à laquelle a eu recours l'administration est excessivement sommaire ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. est fondé à demander la décharge de l'imposition contestée en tant qu'elle procède de la reconstitution de ses bénéfices par la méthode d'évaluation suivie par l'administration ; qu'il n'est pas fondé, en revanche, à soutenir que c'est à tort que l'administration, après avoir précisé dans la proposition de rectification les motifs du recours à la procédure de taxation d'office et le revenu catégoriel concerné conformément aux prescriptions de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales, a taxé la somme de 57 400 euros saisie en espèces lors de la perquisition au domicile et dans son véhicule ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais qu'a exposés M. A. à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : A concurrence de la somme de 1 096 678 euros, dégrevée en cours d'instance, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de décharge de la requête de M. A..

Article 2 : Le montant du bénéfice industriel et commercial à retenir pour la détermination de l'impôt sur le revenu de M. A. au titre de l'année 2010 est fixé à 57 400 euros.

Article 3 : M. A. est déchargé des droits et pénalités correspondant à la réduction de base d'imposition mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : L'État versera à M. A. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Paris Sud-Ouest).

*[Retour au résumé](#) \*\**

N °1310445

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS BEY MEDIAS

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme de Phily  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

M. Sibilli  
Rapporteur public

---

(1ère Section - 2ème Chambre)

Audience du 9 septembre 2014  
Lecture du 23 septembre 2014

---

19-04-01-02-05-03

C

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2013, sous le n° 1310445, présentée pour la SAS Bey Medias, dont le siège est situé 99 rue Pierre Poli à Issy-les-Moulineaux (92130), par Me de Bourmont, avocat ; la SAS Bey Medias demande au Tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 23 mai 2013 par laquelle le directeur de la législation fiscale a rejeté sa demande tendant à ce que soit confirmée l'éligibilité à la réduction d'impôt instituée par les dispositions de l'article 220 *undecies* de la souscription à son capital effectuée par la SAS Tethys ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2014 :

- le rapport de Mme de Phily, rapporteur ;

- les conclusions de M. Sibilli , rapporteur public ;

- et les observations de Me de Bourmont ;

1. Considérant que, par lettre en date du 2 avril 2013 complétée le 14 mai et qualifiée de demande de rescrit général puis de prise de position formelle, la SAS Bey Medias, qui a pour objet l'édition de journaux sous format papier et sous format électronique, a demandé au directeur de la législation fiscale que soit confirmée l'éligibilité à la réduction d'impôt, instituée par les dispositions de l'article 220 *undecies*, des souscriptions à son capital effectuées à partir de sa constitution ; que, par lettre du 23 mai 2013, l'administration sollicitée a indiqué à ladite SAS qu'au vu des éléments de fait qu'elle lui avait soumis, la souscription effectuée par la SAS Thetys, seul investisseur désigné, n'était pas éligible ; que la SAS Bey Medias défère cette décision au juge de l'excès de pouvoir ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 220 *undecies* du code général des impôts : « *I. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2013 au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exploitant soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée à l'information politique et générale telle que définie à l'article 39 bis A.* »

3. Considérant qu'en affirmant que pour que des entreprises souscrivant à son capital puisse bénéficier de la réduction d'impôt suscitée une société devait avoir la qualité d'entreprise éditrice telle que définie par la loi du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, alors que les dispositions législatives susreproduites mentionnent la souscription au capital de sociétés exploitant un journal ou une publication mensuelle, l'administration a restreint le champ d'application de la loi, entachant ainsi sa décision d'une erreur de droit ; que la société est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision litigieuse ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la SAS Bey Médias la somme de 1 500 euros.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SAS Bey Medias est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Bey Médias et au directeur général des finances publiques (sous-direction du contentieux des impôts professionnelles).

*Retour au résumé \*\**

**N°1404928/2-3**

---

**SAS GREFICOMEX-EUROGREFI**

---

M. Aggiouri  
Rapporteur

---

Mme Perfettini  
Rapporteur public

---

Audience du 5 mars 2015  
Lecture du 19 mars 2015

---

19-01-01-05  
19-04-01-02-06-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour la SAS Greficomex-Eurogrefi, dont le siège est 16 boulevard Saint Germain CS 70514 à Paris Cedex 05 (75237), par Me Boudriot ; la SAS Greficomex-Eurogrefi demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des retenues à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2009 à 2012 ainsi que des majorations y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SAS Greficomex-Eurogrefi soutient :

- que la convention fiscale franco-mauricienne de non-double imposition est applicable au cas d'espèce ; qu'elle ne pouvait connaître le régime fiscal de la société United Asia Corporation ;

- que les prestations fournies par la société United Asia Corporation sont fournies à la SAS Greficomex-Eurogrefi, et non à Airbus ; que ces prestations sont utilisées et fournies en Inde ;

- que la documentation administrative du 1<sup>er</sup> août 2001 est applicable en l'espèce ;

Vu la décision par laquelle la direction spécialisée de contrôle fiscal Ile-de-France est a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 août 2014, présenté par la direction spécialisée de contrôle fiscal Ile-de-France est, concluant au rejet de la requête ;

La direction spécialisée de contrôle fiscal Ile-de-France est fait valoir :

- que la convention fiscale franco-mauricienne de non-double imposition n'est en l'espèce pas applicable dès lors que la société UAC ne paie pas d'impôt à l'Ile Maurice ;
- que le service n'a pas méconnu les dispositions de l'article 182 B du code général des impôts ; que les prestations que la requérante réalise pour la société Airbus sont fournies en France ; que dès lors, les prestations de service réalisées par la société mauricienne UAC sont utilisées en France car elles concourent directement à la réalisation du contrat conclu avec la société Airbus ;

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 2 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2014, présenté pour la SAS Greficomex-Eurogrefi ; la SAS Greficomex-Eurogrefi conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2014, présenté par la direction spécialisée de contrôle fiscal Ile-de-France est, persistant dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention du 11 décembre 1980 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Ile Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2015 :

- le rapport de M. Aggiouri, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- les observations de Me Boudriot, représentant la SAS Greficomex-Eurogrefi ;

1. Considérant que les sociétés Airbus et Indian Airlines ont signé un accord d'achat prévoyant la vente à la société Indian Airlines de 43 avions ; que dans le cadre de ce contrat, la société Airbus, en vertu d'une obligation de contre-achat formalisée par un accord dit de « compensation » signé avec l'organisme indien State Trading Corporation of India Limited (STC), le 20 février 2006, s'est engagée à acheter ou à faire exporter des produits indiens pour un montant équivalent à 30 % de la valeur nette totale du prix des avions vendus ; qu'alors que la société Airbus et la SAS Greficomex-Eurogrefi ont signé un accord de collaboration, le 17 février 2005, pour réaliser l'obligation de contre-achat assignée à la société Airbus, la société Greficomex-Eurogrefi a fait appel, par un accord du 6 décembre 2005, à la société United Asia Corporation (UAC), pour l'aider à remplir ses obligations vis-à-vis de la société Airbus ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la SAS Greficomex-Eurogrefi, l'administration fiscale a considéré que cette société devait être assujettie à la retenue à la source sur le fondement de l'article 182 B du code général des impôts à raison des sommes versées en rémunération des

prestations réalisées par la société UAC ; que par la présente requête, la SAS Greficomex-Eurogrefi demande la décharge des retenues à la source ainsi mises à sa charge au titre des années 2009 à 2012 ;

Sur le terrain de la loi interne :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 182 B du code général des impôts : « *Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : [...] / c. les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France [...]* » ;

3. Considérant que la SAS Greficomex-Eurogrefi fait valoir que les prestations réalisées par la société mauricienne UAC pour son compte en application du contrat signé par les deux sociétés le 6 décembre 2005, d'ailleurs rédigé en anglais et dont la société requérante ne fournit pas de version traduite en français, ont pour objet d'identifier des vendeurs de produits indiens et des acheteurs mondiaux et de l'assister dans le cadre de la négociation et de l'exécution des contrats d'exportation permettant la réalisation de l'obligation de contre-achat ; que dans ces conditions, ainsi que le fait valoir l'administration, ces prestations concourent directement à la réalisation du contrat de collaboration conclu par la société Greficomex-Eurogrefi avec la société Airbus, lequel contrat a été signé – comme l'indiquent ses termes mêmes – par la société Airbus pour réaliser l'obligation de contre-achat assignée à la société Airbus dans le cadre du contrat de vente d'avions conclu avec la société Indian Airlines ; que dans ce cadre, les prestations réalisées par la société UAC pour la société Greficomex-Eurogrefi ne sauraient être regardées comme utilisées en Inde, mais doivent être regardées comme utilisées en France pour l'exécution du contrat conclu entre la société française Airbus et la société Indian Airlines ; que dès lors, c'est à bon droit que l'administration a assujéti à une retenue à la source les sommes payées à la société UAC, conformément aux dispositions précitées du c. de l'article 182 B du code général des impôts ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la SAS Greficomex-Eurogrefi ne saurait utilement se prévaloir de la documentation administrative du 1<sup>er</sup> août 2001, dans les prévisions de laquelle elle n'entre pas eu égard à la nature et aux finalités de l'activité exercée par la société UAC décrite au point précédent, laquelle ne saurait, en particulier, être assimilée à une activité de recueil de commandes à l'étranger, rémunérée par des commissions ; qu'ainsi le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le terrain de la convention franco-mauricienne :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la convention franco-mauricienne du 11 décembre 1980 : « *La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat ou des deux Etats* » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même convention : « *Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujéti à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujétiées à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située* » ;

6. Considérant que la SAS Greficomex-Eurogrefi soutient que la société UAC est une société mauricienne susceptible de bénéficier des stipulations de la convention fiscale franco-

mauricienne de non-double imposition ; que toutefois, la société requérante, qui se borne à soutenir qu'elle ne pouvait connaître le régime fiscal de la société UAC, n'apporte aucun élément permettant d'établir que la société UAC serait assujettie à l'impôt à l'Ile Maurice, alors qu'il n'est pas contesté que le document « certificate of incorporation » produit par la société requérante dans le cadre de la vérification de comptabilité indique que la société UAC ne paie pas l'impôt à l'Ile Maurice ; qu'ainsi, et dès lors que la société UAC ne peut être regardée comme étant assujettie à l'impôt à l'Ile Maurice, la société requérante ne peut prétendre au bénéfice des stipulations précitées de la convention fiscale franco-mauricienne à raison des sommes qu'elle a versées, au titre des années d'imposition en litige, à la société UAC ; que c'est donc à bon droit que le service a estimé que la retenue à la source en litige devait être appliquée aux sommes versées par la société requérante à la société UAC ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en décharge présentées par la société Greficomex-Eurogrefi doivent être rejetées, ainsi que, par conséquent, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS Greficomex-Eurogrefi est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Greficomex-Eurogrefi et à la direction spécialisée de contrôle fiscal Ile-de-France est.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1404838/2-3

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Carpentier-Daubresse  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Perfettini  
Rapporteur public

---

(2ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 18 décembre 2014  
Lecture du 15 janvier 2015

---

19-04-02-03

C+

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 mars et 3 avril 2014, présentés par Mme A., demeurant (...); Mme A. demande au Tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, en droits et en pénalités, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2007, 2008 et 2009 ;

La requérante soutient que le service aurait dû déduire de ses revenus de capitaux mobiliers les commissions versées à la société Tocqueville conformément à l'article 13 du code général des impôts ; que la réponse ministérielle Tissandier du 9 février 1981 conforte sa position ; qu'une telle interprétation a également été confirmée par le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 28 avril 2009 s'agissant d'un requérant dans la même situation qu'elle ;

Vu la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques d'Ile-de France et du département de Paris (Sud-Ouest) a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2014, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de France et du département de Paris (Sud-Ouest) qui conclut au rejet de la requête ;

L'administration fiscale soutient que les commissions rétribuant un service de gestion de portefeuille de titres hors frais de garde ne figurent pas parmi les dépenses déductibles au titre de l'acquisition et de la conservation des revenus ; que le jugement du tribunal administratif de Versailles ne lui est pas opposable ;

Vu les mémoires, enregistrés les 24 octobre et 14 novembre 2014, présentés par Mme A. qui persiste dans ses précédentes écritures et demande en outre au tribunal de

prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, en droits et en pénalités, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2014, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de France et du département de Paris (Sud-Ouest) qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2014 rouvrant l'instruction et fixant la clôture de celle-ci trois jours francs avant l'audience ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 novembre 2014, présenté par Mme A. qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le courrier, enregistré le 8 décembre 2014, présenté par Mme A. en réponse à la lettre adressée par le tribunal de céans le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2014 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- et les observations de Mme A. ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 décembre 2014, présentée par Mme A. ;

1. Considérant que Mme A. a fait l'objet d'un contrôle sur pièces de sa situation fiscale à la suite duquel l'administration a remis en cause la déduction des revenus de capitaux mobiliers des commissions de gestion qu'elle avait versées à la société Tocqueville, gérant de son portefeuille de titres, et l'a assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 2007, 2008, 2009 et 2010 ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir ;

Sur le bien-fondé des impositions en litige :

*Sur le terrain de la loi fiscale :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article 13 du code général des impôts : « 1. *Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur*

*des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. [...] » ;*

3. Considérant que les frais de gestion de titres versés par un particulier en vue de maintenir ou d'accroître son portefeuille de valeurs mobilières ne peuvent, à l'exclusion des frais de garde, être déduits des revenus de capitaux mobiliers, alors même que ces valeurs sont productives de revenus imposables ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A. a versé à la société Tocqueville des commissions calculées en fonction de la valeur du portefeuille de titres de valeurs mobilières qu'elle détient comme l'établit notamment l'attestation du 22 octobre 2014 rédigée par le directeur de la gestion privée de ladite société ; que ces commissions qui rémunèrent une activité destinée à l'accroissement du capital dont dispose la requérante ainsi que le précise d'ailleurs cette attestation, ne peuvent être regardées comme des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et ne sont, dès lors, pas déductibles des revenus de capitaux mobiliers, quelle que soit leur conséquence éventuelle sur le montant des revenus ultérieurs de l'intéressée ; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que l'administration fiscale a, en revanche, déduit à bon droit les droits de garde afférents aux titres ayant généré des revenus imposables au barème de l'impôt sur le revenu au titre des années 2007, 2008 et 2009 en litige ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le service aurait méconnu les dispositions de l'article 13 du code général des impôts en refusant de déduire de ses revenus de capitaux mobiliers les commissions versées pour la gestion de son portefeuille de titres ;

*Sur le terrain de la doctrine administrative:*

5. Considérant, d'une part, que Mme A. ne saurait se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la réponse ministérielle Tissandier du 9 février 1981 dès lors que cette doctrine concerne les plus-values de cessions mobilières qui ne sont pas en litige dans la présente instance et, qu'en tout état de cause, elle ne comporte pas d'interprétation de la loi fiscale différente de celle dont la présente décision fait application ;

6. Considérant, d'autre part, que l'intéressée ne saurait davantage se prévaloir du jugement rendu par le tribunal administratif de Versailles en date du 28 avril 2009 qui concerne un autre contribuable ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme A. doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Sud-Ouest).

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1312958 /2-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Peny  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Derlange  
Rapporteur public

(2<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 5 janvier 2015  
Lecture du 19 janvier 2015

19-04-02-08-01  
C+

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2013, présentée pour M. et Mme A., (...), par Mes Jamin et Poulain ; M. et Mme A. demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge du supplément d'impôt sur le revenu auquel ils ont été assujettis au titre de l'année 2008 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- MM. Charles-Alexandre D. et Luc D., actionnaires de la société COFICES qui ont également fait l'objet d'un examen contradictoire de situation personnelle, n'ont fait l'objet d'aucun rehaussement alors même qu'ils se trouvaient dans une situation identique ; que cette différence manifeste de traitement est notamment constitutive d'une rupture d'égalité devant la loi ; que l'administration n'a procédé à aucune analyse personnelle de leur situation ;

- l'administration fiscale a fait une application erronée et restrictive des critères relatifs à la déduction fiscale instaurée par l'article 150-0 D ter du code général des impôts ; que la société COFICES étant une holding animatrice au sens de la doctrine administrative du 22 janvier 2007, ils sont fondés à demander le bénéfice de l'abattement de 100 % sur la plus-value réalisée lors de la cession des titres de ladite société dont ils étaient détenteurs ; que l'ensemble des pièces présentées au cours de la procédure contradictoire auprès de l'administration attestent du caractère animateur de la société COFICES ;

Vu la décision par laquelle le directeur des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2014, présenté par le directeur régional directeur des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

L'administration fiscale soutient que :

- les absences de rectification mentionnées par les requérants ne constituent pas des prises de position formelles de l'administration au sens de l'article L. 80 B 1° du livre des procédures fiscales ;

- la société COFICES ne peut être regardée comme une holding animatrice lui ouvrant droit au bénéfice de l'abattement pour durée de détention ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 avril 2014, présenté pour M. et Mme A. qui persistent dans leurs précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 juin 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2015 :

- le rapport de M. Peny, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à la suite de la cession des titres qu'ils détenaient dans la société anonyme COFICES, M. et Mme A. ont bénéficié d'un abattement de 100 % sur la plus-value réalisée d'un montant de 59 951 euros en se plaçant sous le régime instauré par l'article 150-0 D ter du code général des impôts ; qu'à l'issue d'un contrôle sur pièces de leur dossier, l'administration fiscale a remis en cause cet abattement au motif que la société COFICES n'était pas, du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 1<sup>er</sup> janvier 2006, une société opérationnelle en l'absence d'activité autre que la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier, qu'elle n'était pas une holding animatrice et enfin qu'elle n'avait pas pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités opérationnelles ; que M. et Mme A. contestent le refus de l'administration de regarder la société COFICES comme une holding animatrice et demandent la décharge du supplément d'impôt mis à leur charge au titre de l'année 2008 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 150-0 D bis du code général des impôts dans sa version applicable au litige : « *I. - 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de*

*parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies (...) II. - Le bénéficiaire de l'abattement prévu au I du I est subordonné au respect des conditions suivantes : 1° La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable ; 2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés : a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ; b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ; c) A son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (...) » ; et qu'aux termes de l'article 150-0 D ter du même code : « I. - L'abattement prévu à l'article 150-0 D bis s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues au V du même article, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, si les conditions suivantes sont remplies (...) » ;*

3. Considérant qu'il résulte des dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005, et éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé son adoption, que les sociétés holding animatrices de groupe doivent être regardées comme remplissant la condition posée par ce texte ; que constitue une société holding animatrice la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ; que la circonstance qu'un membre du conseil d'administration de la holding soit également dirigeant de la filiale qu'elle détient ne saurait, à elle seule, présumer du degré et du type de contrôle exercés par la holding sur sa filiale ;

4. Considérant, d'une part, que pour justifier du caractère de holding animatrice de la société COFICES, les époux A. se prévalent notamment de la convention d'assistance en matière administrative et en matière de stratégie et de développement signée le 6 décembre 2003 entre la société COFICES et sa filiale, la société CES ; que s'il résulte de l'instruction, et notamment des stipulations des articles 1 et 2, que la société COFICES était chargée d' « assister la société CES pour la gestion de son secrétariat général [et] pour toutes procédures pré-contentieuses ou contentieuses [et] pour l'étude de toute question juridique, administrative, financière, fiscale, comptable, technique, environnementale ou autres » ainsi qu'en « matière de stratégie et de développement », l'article 3 de cette même convention précise que la société COFICES « ne pourra prendre aucune décision pour le compte de la société CES à moins d'y avoir été expressément autorisée » ; qu'ainsi l'intervention de la holding était limitée à une simple assistance à sa filiale sans aucun pouvoir décisionnaire ;

5. Considérant, d'autre part, que s'il ressort des procès-verbaux d'assemblée générale et du conseil d'administration de la société COFICES, que cette dernière suivait la situation du marché et celle de la société CES et a pu évoquer au cours de certains d'entre eux des « cibles possibles sur le marché », ces seuls documents ne font pas état d'actions précises définies par la holding et qui s'imposaient à la filiale et ne permettent donc pas davantage d'établir qu'elle aurait joué un rôle décisionnel décisif s'agissant de la conduite de la politique de la société CES, quand bien même les dirigeants de la société CES étaient-ils également membres

du conseil d'administration de la société COFICES ; qu'ainsi, si les procès-verbaux du conseil d'administration du 5 décembre 2003, du 4 décembre 2004 et du 3 décembre 2005 font état de plusieurs actions concrètes, telles que la recherche de nouveaux partenaires ou la détermination de projets de recherche et de développement, entreprises par le directeur général, par ailleurs également membre du conseil d'administration de la société COFICES, cette circonstance ne saurait, à elle seule, présumer du caractère animateur de la société COFICES, lequel doit être apprécié au niveau de la holding et non de sa filiale ;

6. Considérant, enfin, que la circonstance mentionnée dans le procès-verbal du 16 octobre 1999 par le directeur général de la société CES qu'il n'avait pas la responsabilité de la stratégie de ladite société ni de sa mise en œuvre ne saurait établir que la société COFICES était bien une société holding animatrice au cours de la période en litige du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 1<sup>er</sup> janvier 2006 en l'absence de toute évocation en ce sens dans les procès-verbaux portant sur cette période ; que ni la mention à l'article 2 des statuts de la société COFICES de la gestion et de l'administration de sa participation dans la société CES ni la présence au sein du conseil d'administration de la société COFICES de personnalités renommées ne sauraient, par elles-mêmes, démontrer le caractère animateur de la holding ; que dans ces conditions, la société COFICES ne pouvant être regardée comme étant, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession de ses titres, une société holding animatrice, M. et Mme A. ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que l'administration fiscale a remis en cause l'application de l'abattement instauré par l'article 150-0 D ter du code général des impôts ;

7. Considérant que l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales dispose : *« Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration (...) »* ; et qu'aux termes de l'article L. 80 B du même livre : *« La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : / 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi »* ;

8. Considérant que M. et Mme A. soutiennent qu'ils ont subi une différence de traitement injustifiée dès lors que des contribuables placés dans une situation identique à la leur n'ont pas fait l'objet de propositions de rectification par l'administration fiscale ; que, toutefois, les impositions en litige ayant été établies conformément à la loi fiscale, les requérants ne peuvent utilement soutenir que leur assujettissement porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt ; que, par ailleurs, en s'abstenant de procéder à la rectification de l'impôt sur le revenu de contribuables qui se trouveraient dans la même situation que les requérants, l'administration ne peut être regardée comme ayant formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard de la loi fiscale au sens de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales ; que, par suite, M. et Mme A. ne sont pas fondés à se prévaloir d'une différence de traitement qui, en tout état de cause, n'est pas établie ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. et Mme A. doit être rejetée, y compris en ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A. et au directeur des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle de gestion fiscale Sud-Ouest).

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1313886/3-1**

---

Société Paccard Fonderie

---

M. Doré  
Rapporteur

---

M. Bourgeois  
Rapporteur public

---

Audience du 17 mars 2015  
Lecture du 31 mars 2015

---

C+  
39-01-02-02-05  
21-02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,

(3ème Section - 1ère Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 septembre 2013 et des mémoires enregistrés les 2 et 27 juillet 2014, la société Paccard Fonderie, représentée par Me Charpin, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 219 126 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

La société Paccard Fonderie soutient que :

- les cloches de la cathédrale Notre-Dame de Paris sont des immeubles par destination, appartenant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;
- en l'absence de désaffectation, les travaux d'entretien de ces cloches incombent à l'Etat ;
- les dispositions relatives aux marchés publics devaient être appliquées et les travaux devaient être dirigés par un architecte en chef des monuments historiques conformément à l'article R. 621-27 du code du patrimoine ;
- l'Etat a commis une faute lui ayant causé des préjudices ;
- son préjudice commercial lié à la perte de chance d'obtenir le marché peut être évalué à 144 126,75 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du dépôt de sa requête ;
- son préjudice d'image est de 75 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2014, le préfet de la région d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les cloches ne sont pas des immeubles par destination, en vertu de l'article 525 du code civil ;
- les nouvelles cloches, financées par des personnes privées, n'appartiennent pas à l'Etat ;
- les anciennes cloches ont été maintenues dans le domaine public ;
- les travaux ont été autorisés conformément à l'article R. 621-11 du code du patrimoine ;
- l'article R. 621-25 dudit code ne s'applique pas s'agissant de biens meubles ;
- le préjudice commercial allégué n'est ni certain, ni direct, la perte du marché étant liée à la qualité de l'offre et non à la forme publique ou privée du marché ;
- le préjudice d'image est également dû à la valeur de l'offre et à l'acceptation du risque résultant de la participation à un appel d'offre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,
- la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes,
- le code civil,
- le code des marchés publics,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré, rapporteur,
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public,
- et les observations de Me Charpin, pour la société requérante.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions indemnitaires :

1. A l'occasion de la célébration du 850<sup>e</sup> anniversaire de la cathédrale Notre-Dame de Paris, le desservant, par l'intermédiaire de l'association du 850<sup>e</sup> anniversaire, a élaboré un projet de rénovation de l'ensemble campanaire, consistant, d'une part, à déposer les quatre cloches de la tour nord et à les remplacer par huit nouvelles cloches et, d'autre part, à ajouter un second bourdon dans la tour sud. Ce projet a été approuvé par la commission nationale des monuments historiques le 10 mars 2011 et la direction des affaires culturelles d'Ile-de-France a autorisé, le 14 février 2012, la dépose des anciennes cloches et, le 25 février 2013, l'installation des nouvelles cloches.

2. Les travaux de confortation des beffrois en vue de permettre l'accueil de nouvelles cloches, intégrés à un chantier plus large de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, ont été réalisés dans le cadre d'un marché public, sous la direction de l'Etat. En revanche, la fabrication des nouvelles cloches et le remplacement partiel de l'ensemble campanaire ont été réalisés en vertu d'un marché passé par l'association du 850<sup>e</sup> anniversaire. La société Paccard Fonderie, candidat évincé de ce dernier marché, soutient que des fautes commises par les

services de l'Etat sont de nature à engager sa responsabilité et demande au Tribunal la condamnation de l'Etat à l'indemniser de ses préjudices résultant de son éviction de ce marché.

3. Aux termes de l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 : « *Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes (...) ainsi que (...) les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes (...)* ». Aux termes de l'article 13 de cette même loi : « *Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. (...) Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.* » Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes : « *A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.* »

4. Il résulte de ces dispositions que l'ensemble campanaire de la cathédrale Notre-Dame de Paris, installé avant 1905, appartient au domaine public de l'Etat et doit être laissé à la disposition des fidèles et du ministre du culte pour la pratique de leur religion. Par ailleurs, placées spécialement pour le service de l'édifice, les cloches de la cathédrale Notre-Dame de Paris constituent des immeubles par destination en application de l'article 524 du code civil, quand bien même elles n'auraient pas été attachées à perpétuelle demeure.

5. En premier lieu, les travaux en cause décrits au point 1 ci-dessus consistent à rénover l'ensemble campanaire de la cathédrale en procédant au remplacement d'une partie des cloches et en en ajoutant de nouvelles. L'ensemble campanaire demeurant affecté au culte, aucune mesure de désaffectation des anciennes cloches n'était nécessaire préalablement à la réalisation de ces travaux. De même, les anciennes cloches restant la propriété de l'Etat, leur dépose n'impliquait aucun déclassement du domaine public de l'Etat.

6. En deuxième lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 que les travaux en cause, quand bien même ils concernent un immeuble par destination appartenant au domaine public de l'Etat, pouvaient être réalisés, avec l'autorisation de la collectivité propriétaire, par les fidèles et le ministre du culte affectataire ou, comme en l'espèce, une association créée par eux à cet effet.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics : « *Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.* » Aux termes de l'article 2 dudit code : « *Les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent code sont : 1° L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; 2° Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (...)* ».

8. Il résulte de l'instruction que l'Etat, qui s'est borné à délivrer les autorisations préalables requises, n'est intervenu ni dans la définition des prestations, ni dans le financement, ni dans le choix du cocontractant. Le marché en cause a ainsi été passé par l'association du 850<sup>e</sup> anniversaire pour le compte des fidèles et du ministre du culte et non pour celui de l'Etat. Par suite, le marché en cause ne relevait pas du code des marchés publics, dont le champ d'application est défini par les dispositions précitées de ses articles 1<sup>er</sup> et 2. En laissant l'association du 850<sup>e</sup> anniversaire passer un contrat de droit privé, l'Etat n'a commis aucune faute.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 621-9 du code du patrimoine : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut (...) être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques (...)* ». Aux termes de l'article R. 621-27 dudit code : « *L'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent assure la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration des immeubles classés appartenant à l'Etat (...)* ».

10. A supposer même que les travaux de rénovation de l'ensemble campanaire de la cathédrale Notre-Dame de Paris devaient, en application des dispositions précitées du code du patrimoine, être assurés sous la maîtrise d'œuvre d'un architecte en chef des monuments historiques et que l'Etat aurait commis une faute en autorisant l'association du 850<sup>e</sup> anniversaire à réaliser les travaux en cause avec son propre maître d'œuvre, cette faute serait, en tout état de cause, sans lien direct avec l'éviction de la société Paccard Fonderie du contrat passé par l'association du 850<sup>e</sup> anniversaire, pour la dépose des anciennes cloches, la fabrication et la pose du nouvel ensemble campanaire, la personnalité du maître d'œuvre étant par elle-même sans incidence sur la procédure de passation et le choix de son cocontractant par l'association du 850<sup>e</sup> anniversaire.

11. Il résulte de ce qui précède que la société Paccard Fonderie n'est pas fondée à soutenir que son éviction du contrat passé par l'association du 850<sup>e</sup> anniversaire pour la rénovation de l'ensemble campanaire de la cathédrale Notre-Dame de Paris résulterait d'une faute de l'Etat. Ses conclusions indemnitaires ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société Paccard Fonderie au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Paccard Fonderie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Paccard Fonderie et au préfet de la région d'Ile-de-France.

*Retour résumé rubrique Cultes* ✱✱  
*Retour résumé rubrique Marchés* ✱✱

N°1400316/7-1

---

SOCIETE LA BOHEME DU TERTRE

---

M. Dubois  
Rapporteur

---

M. Le Coq  
Rapporteur public

---

Audience du 12 mars 2015  
Lecture du 26 mars 2015

---

24-01-02-01-01-04  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2014, présentée pour la société La Bohème du Tertre, dont le siège est au 2, place du Tertre à Paris (75018), par Me Meilhac ; La société La Bohème du Tertre demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° 00391314 émis le 4 novembre 2013 par le maire de Paris pour un montant de 71 084,64 euros au titre de droits de voirie ;

2°) de prononcer la décharge de la somme de 66 724,92 euros réclamée au titre des droits de voirie additionnels concernant le chauffage équipant la contreterrasse qu'elle est autorisée à exploiter ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société La Bohème du Tertre soutient :

- que le titre exécutoire est entaché d'incompétence, faute de délégation de signature ;
- que le titre exécutoire est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il applique aux contreterrasses qu'elle exploite des droits de voirie additionnels applicables aux seules terrasses en application de l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- que le titre exécutoire est entaché de détournement de pouvoir, dès lors qu'il constitue une sanction d'un dispositif qu'elle considère, à tort, comme illégal ;
- que le titre exécutoire est illégal en ce qu'il repose également, à titre de sanction, sur l'article DG 6 du règlement des étalages parisiens ; que l'illégalité de cet article du règlement résulte de la méconnaissance du principe d'égalité entre les terrasses et les contreterrasses ; que cette discrimination résulte aussi de la différence de mode de calcul entre les redevances exigées

pour les terrasses et celles demandées pour les contreterrasses, les premières étant taxées en fonction de la surface considérée alors que les secondes sont taxées de manière « indivisible » ; qu'elle résulte également de l'incompétence du maire de Paris pour édicter une telle réglementation relative aux contreterrasses ;

- que le titre exécutoire est illégal en raison du caractère confiscatoire des droits de voirie qu'il met à sa charge, la totalité de ceux-ci représentant près de 70% du bénéfice de l'exercice 2012-2013 ;

- que l'illégalité résulte également du caractère disproportionné du montant du titre exécutoire qui ne tient pas compte de l'usage du domaine occupé ;

Vu l'ordonnance en date du 13 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2014, présenté par la ville de Paris, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La ville de Paris fait valoir :

- que le signataire du titre était compétent en sa qualité de responsable d'un service de la ville de Paris et en application de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales ;

- que la société occupe sans titre le domaine public viaire en raison de l'installation de dispositifs illégaux de chauffage et de brumisateurs et qu'elle est en conséquence redevable d'une indemnité d'occupation calculée par référence au revenu qu'aurait produit l'occupation régulière ; qu'elle pouvait pour calculer le montant de cette indemnité retenir l'application du tarif applicable aux terrasses ; que la similitude entre terrasses et contreterrasses justifie l'application de cette tarification ;

- que le tarif de 914,04 euros par m<sup>2</sup> ne constitue pas une sanction puisqu'il est forfaitaire et proportionnel à l'avantage procuré ;

- que l'illégalité invoquée de l'arrêté du 6 mai 2011 est inopérante en ce qui concerne la légalité du titre exécutoire ; qu'en tout état de cause, en qualité de gestionnaire du domaine public, le maire était compétent pour édicter la réglementation dont l'illégalité est invoquée par la voie de l'exception ;

- que le moyen tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté, terrasses et contreterrasses ne se trouvant pas dans la même situation, compte tenu des contraintes et risques d'exploitation du chauffage des contreterrasses ;

- que le moyen tiré du caractère confiscatoire des droits de voirie manque en fait, faute de comptabilité suffisamment détaillée du chiffre d'affaires de la contreterrasse ; qu'en outre, une telle taxe, qui présente un caractère de taxe non fiscale, est proportionnelle à l'avantage procuré ;

- que le moyen tiré du caractère discriminatoire des droits de voirie n'est pas fondé, dès lors qu'a été appliqué le tarif afférent au chauffage des terrasses situées au-delà du tiers du trottoir d'une voie de catégorie 1 ;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 6 octobre 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 octobre 2014, présenté pour la société La Bohème du Tertre, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que la différence entre terrasse et contreterrasse est inexistante en ce qui concerne la manutention nécessaire pour les équiper de chauffages ;
- qu'elle ne saurait être considérée comme une occupante sans titre du domaine public ;
- que les contreterrasses ne peuvent se voir appliquer le tarif des terrasses dès lors qu'elles ne sont autorisées que pour une période limitée dans l'année et que l'arrêté du 23 mai 2011 prévoit pour les terrasses une tarification différente selon qu'elles sont autorisées à l'année ou au mois ;
- que le titre exécutoire n'est pas fondé dans la mesure où l'administration ne démontre pas qu'elle aurait utilisé un dispositif de chauffage pour l'année 2012 ;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 6 novembre 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 5 novembre 2014, présenté par la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 8 décembre 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le nouveau règlement des étalages et terrasses applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, sur l'ensemble du territoire de la ville de Paris ;

Vu l'arrêté du maire de Paris en date du 23 décembre 2011 fixant les nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 ;

- le rapport de M. Dubois ;

- les conclusions de M. Le Coq, rapporteur public ;

- et, pour la société La Bohème du Tertre, les observations orales de Me Meilhac et, pour la ville de Paris, celle de Mme Gapaillard ;

1. Considérant que la société La Bohème du Tertre exploite un fonds de commerce de restauration, de traiteur, de débit de boissons et de cabaret-bar au 2 place du Tertre (75018) ; qu'elle dispose, pour l'exploitation de son activité, de quatre autorisations d'occupation temporaire du domaine public, la première pour une terrasse au 2, rue Norvins, la deuxième au pan coupé du 2 rue Norvins au 1 place Jean Marais, la troisième au 1, 3 et 5 place Jean-Marais, la quatrième pour une contreterrasse installée place du Tertre ; qu'elle demande l'annulation du titre exécutoire émis le 4 novembre 2013 par le maire de Paris, pour un montant de 71 084,64 euros, au titre des droits de voirie ordinaires et additionnels afférents à l'année 2012, ainsi que la décharge de la somme de 66 724,92 euros exigée au titre des droits de voirie additionnels concernant les dispositifs de chauffage équipant la contreterrasse ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* » ; que l'article L. 2125-3 du même code dispose : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » ; qu'aux termes du « 3 – terrasses ouvertes » du nouveau règlement des étalages et terrasses applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, sur l'ensemble du territoire de la ville de Paris : « *3.1- Définition. Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle (...)* » ; que l'article 4.1 du même règlement définit les contreterrasses comme : « *une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises pour y accueillir leur clientèle (...) un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 mètre au minimum doit être laissé libre entre la façade de l'immeuble, ou la terrasse éventuelle existante, et la contreterrasse* » ;

3. Considérant que pour calculer le montant de la redevance due pour l'année 2012 au titre des droits de voirie additionnels relatifs à l'installation de dispositifs de chauffage équipant la contreterrasse installée place du Tertre, la ville de Paris s'est fondée sur la grille tarifaire figurant en annexe de l'arrêté susvisé du 23 décembre 2011 ; que, toutefois, cet arrêté ne prévoit pas de tarif applicable aux contreterrasses équipées de dispositifs de chauffage ; qu'à défaut, la ville s'est fondée sur le montant de la redevance due pour l'installation de tout mode de chauffage dans les terrasses ouvertes, non pourvues de protection et situées soit au-delà du tiers du trottoir, soit dans les voies piétonnes ; que, cependant, elle ne pouvait légalement appliquer aux contreterrasses équipées de dispositifs de chauffage des droits de voirie additionnels identiques à ceux appliqués aux terrasses ouvertes chauffées, compte tenu, d'une part, de la différence significative entre le tarif de redevance applicable à une terrasse et à une contreterrasse et, d'autre part, de ce que l'occupation du domaine public par

une contreterrasse n'est autorisée que pour une période limitée allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année ; que si la ville de Paris fait valoir que la somme exigée correspondrait, non à une redevance, mais à une indemnité due à raison de l'installation irrégulière d'un dispositif de chauffage sur la contreterrasse exploitée par la requérante, en méconnaissance du règlement des étalages et terrasses, il ne résulte pas de l'instruction, en tout état de cause, que la somme demandée aurait été calculée de manière à tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant d'une contreterrasse ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le titre exécutoire n° 00391314 émis par le maire de Paris le 4 novembre 2013 doit être annulé en tant qu'il met à la charge de la société La Bohème du Tertre la somme de 66 724,92 euros au titre des droits de voirie additionnels concernant le chauffage équipant la contreterrasse exploitée place du Tertre ; que la décharge de cette somme de 66 724,92 euros doit, en conséquence, être prononcée ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

6. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la ville de Paris, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 euros au profit de la société La Bohème du Tertre au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le titre exécutoire n° 00391314 émis par le maire de Paris le 4 novembre 2013 est annulé en tant qu'il met à la charge de la société La Bohème du Tertre la somme de 66 724,92 euros.

Article 2 : La société La Bohème du Tertre est déchargée de l'obligation de payer la somme de 66 724,92 euros.

Article 3 : La ville de Paris versera une somme de 1 000 euros à la société La Bohème du Tertre en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société La Bohème du Tertre, à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris et à la ville de Paris.

*Retour au résumé \*\**

N° 1401721/5-3

---

M. A.

---

Mme Manokha  
Rapporteur

---

M. Simonnot  
Rapporteur public

---

Audience du 18 février 2015  
Lecture du 4 mars 2015

---

26-06-01-02  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2014, présentée par M. A., demeurant (...); M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 23 août 2013 par laquelle le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a rejeté sa demande tendant à la communication de la liste alphabétique des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique (PES) pour les campagnes 2009, 2010, 2011 et 2012;

2°) d'enjoindre au CNRS de lui communiquer la liste alphabétique des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique pour les campagnes 2009, 2010, 2011 et 2012, dans un délai d'un mois suivant la décision à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

M. A. soutient :

- que l'attribution de la prime d'excellence scientifique ayant les caractéristiques d'un concours interne de la fonction publique, la liste des lauréats doit être rendue publique ;
- que les concours dérogent aux restrictions posées par l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (conseils CADA 20040540 et 20091037) ; que les chercheurs lauréats de la prime d'excellence scientifique bénéficient d'une exception injustifiée au principe de publicité, alors que des sommes considérables d'argent public leur sont distribuées ;
- que d'autres établissements, comme l'institut national de recherche en informatique et en automobile (INRIA) ont fait le choix de la publicité de cette liste ;

- que l'absence de publicité des listes de lauréats est contestée publiquement par les instances internes collégiales du CNRS ;

- que la publicité des listes des lauréats permet de vérifier a posteriori que les décisions d'attribution ont bien respecté le principe d'égalité entre les candidats à l'attribution de la prime, et que les critères d'éligibilité et l'absence de conflit d'intérêt ont bien été respectés ; qu'en outre, elle permettrait l'exercice d'un droit effectif au recours contre les décisions de non-attribution ;

- qu'en maintenant l'opacité sur la liste des bénéficiaires de la prime, le CNRS se prive de l'avantage que constitue la publicité accordée à la désignation des chercheurs les plus méritants et méconnaît l'objectif de recherche d'une plus grande transparence poursuivi notamment par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et par les recommandations de l'OCDE;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 4 mars 2014, présenté par M. A., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance, en date du 18 juin 2014, fixant la clôture de l'instruction au 22 août 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 4 août 2014, présenté par M. A., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2014, présenté par le CNRS, qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M. A. à lui verser une somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le CNRS soutient :

- que la requête est irrecevable pour tardiveté, le requérant n'ayant pas contesté la décision du 23 août 2013, reçue le 3 septembre 2013, dans les délais du recours contentieux ;
- que l'attribution de ce complément de rémunération, reconnaissant un niveau élevé de qualité des travaux scientifiques, traduit par nature une appréciation ou un jugement porté sur la manière de servir des agents concernés ;
- que l'existence d'une procédure de sélection après évaluation approfondie du dossier d'un agent ne suffit pas à rapprocher la prime d'excellence scientifique d'un concours ou d'un examen ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 août 2014, présenté par M. A., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

M. A. soutient en outre :

- que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête opposée par le CNRS doit être écartée ;

Vu l'avis de la CADA n° 20134195 du 7 novembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST);

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique ;

Vu l'arrêté du 2 août 1991 relatif à la communication au public de documents administratifs du CNRS ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2015 ;

- le rapport de Mme Manokha ;
- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- les observations de M. A. ;
- et les observations de Mme Couffignal et de M. Petitbon, pour le CNRS ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 18 février 2015, présentée par M. A., et de la note en délibéré, enregistrée le 20 février 2015, présentée par le CNRS ;

1. Considérant que par un courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2013, M. A. a sollicité de la direction du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) la communication des listes annuelles par ordre alphabétique des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique pour les campagnes 2009, 2010, 2011 et 2012 ; que par une décision en date du 23 août 2013, le directeur juridique du CNRS a rejeté cette demande ; que par un courrier en date du 30 septembre 2013, reçu le 2 octobre 2013, M. A. a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande d'avis portant sur le caractère communicable des documents sollicités ; que dans son avis n° 20134195 émis le 7 novembre 2013, la CADA a estimé que les documents sollicités, relatifs à l'attribution d'éléments de rémunération fondés, notamment, sur une appréciation de la manière de servir des intéressés, ne sont communicables qu'à l'intéressé en vertu du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 et a émis un avis défavorable à cette communication ; que par sa requête, M. A. doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision implicite portant rejet de sa demande de communication de la liste alphabétique des

bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique pour les campagnes 2009, 2010, 2011 et 2012, intervenue à la suite de la saisine de la CADA ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le CNRS :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret du 30 décembre 2005 susvisé : « *La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande./Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus.* » ; que la demande de M. A ayant été enregistrée par la CADA le 2 octobre 2013, une décision implicite de rejet de sa demande de communication est née le 2 décembre 2013 du silence gardé par le CNRS sur cette demande ; que M. A. disposant, en vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision, sa requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> février 2014, n'est pas tardive ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par le CNRS doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions* » ; qu'aux termes de son article 6 : « *II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : -dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ; -portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;* »

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juillet 2009 susvisé : « *Une prime d'excellence scientifique, qui est la prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue par l'article L. 954-2 du code de l'éducation, est attribuée par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. Elle peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé par les instances d'évaluation dont ils relèvent ainsi qu'à ceux qui exercent une activité d'encadrement doctoral. Elle peut également être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche* » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce décret : « *La prime d'excellence scientifique est attribuée pour une période de quatre ans renouvelable. Les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur de l'établissement en fonction de l'évaluation réalisée par l'instance d'évaluation compétente à l'égard de son bénéficiaire en application des règles statutaires afférentes à son corps et, pour les établissements d'enseignement supérieur, après avis du conseil scientifique. Son montant peut être révisé au cours de chaque période d'attribution en fonction des résultats de l'évaluation. Un arrêté des ministres chargés du budget, de la fonction publique, de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe les taux annuels minimum et maximum*

*d'attribution de la présente prime. » ; qu'aux termes de l'article 5 de ce décret : « Le conseil d'administration arrête, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles. Ces critères de choix et le barème sont rendus publics et transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la recherche. (...) » ;*

5. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la prime d'excellence scientifique est versée de droit aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau national et international, ainsi que le prévoit la circulaire de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 24 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du décret relatif à la prime d'excellence scientifique ; que dès lors, la liste des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique attribuée de droit aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau national et international, établie en fonction des seules conditions prévues par l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, n'est pas de nature à révéler une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique au sens du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 précitée ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la prime d'excellence scientifique est versée également aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé par les instances d'évaluation dont ils relèvent ; que les critères de choix des bénéficiaires sont arrêtés par le conseil d'administration de l'établissement, après avis du conseil scientifique, et sont rendus publics ; qu'ainsi que l'énonce la circulaire du 24 juillet 2009 susmentionnée, les critères retenus doivent être liés à la qualité scientifique des travaux ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier qu'au CNRS, l'évaluation de la qualité scientifique des travaux en vue de l'octroi de la prime d'excellence scientifique est réalisée dans le cadre d'un pré-examen effectué par des comités de pré-sélection puis d'un examen par des comités de sélection, à la suite d'un appel à candidatures organisé par l'établissement ; qu'ainsi, la liste alphabétique des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique versée aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé n'est pas de nature à révéler une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, mais se borne à traduire la reconnaissance de la qualité scientifique des travaux de chercheurs qui se sont portés candidats à l'octroi d'une telle prime ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient le CNRS, la communication de la liste alphabétique des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique, qui n'implique ni la communication des montants accordés ni la communication de la liste de l'ensemble des chercheurs s'étant portés candidats à l'octroi d'une telle prime, n'est pas de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée des intéressés ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la liste alphabétique des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique ne relève pas des documents pouvant être communiqués au seul intéressé en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 précitée ; que par suite, M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision implicite portant rejet de sa demande de communication de la liste alphabétique des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique pour les campagnes 2009, 2010, 2011 et 2012, née le 2 décembre 2013 du silence gardé sur sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que, compte tenu de ses motifs, le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au CNRS de communiquer à M. A. la liste alphabétique des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique pour les campagnes 2009, 2010, 2011 et 2012, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. A., qui n'est pas la partie perdante, verse au CNRS la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite en date du 2 décembre 2013 par laquelle le Centre national de la recherche scientifique a refusé de communiquer à M. A. la liste alphabétique des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique pour les campagnes 2009, 2010, 2011 et 2012, née le 2 décembre 2013 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au CNRS de communiquer à M. A. la liste alphabétique des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique pour les campagnes 2009, 2010, 2011 et 2012, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions du Centre national de la recherche scientifique tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au Centre national de la recherche scientifique.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1313074/5-3

---

ASSOCIATION POUR UNE DEMOCRATIE  
DIRECTE

---

Mme Naudin  
Rapporteur

---

M. Simonnot  
Rapporteur public

---

Audience du 7 janvier 2015

Lecture du 21 janvier 2015

26-06-01-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section – 3ème Chambre)

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013, enregistrée le 12 septembre 2013, par laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a transmis au tribunal administratif de Paris la requête, enregistrée le 27 août 2013, présentée par l'association pour une démocratie directe, sise BP 9 à Prayssas (47360), représentée par son président, M. Hervé Lebreton ; l'association requérante demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre du budget sur sa demande en date du 28 avril 2013 tendant à la communication des documents, existant sous format électronique, relatifs aux demandes d'aide financière de l'Etat adressées aux différents ministères pour 2012 en faveur des associations dans le cadre de la pratique de la « réserve parlementaire » ;

2°) d'enjoindre au ministre du budget de lui communiquer, dans un délai à déterminer par le présent tribunal, un document retraçant en détail les subventions versées à ce titre et indiquant, pour chaque subvention, l'identité de l'association bénéficiaire, le montant versé, la nature du projet subventionné et le nom de la personne ayant déposé le dossier de demande de subvention ;

L'Association pour une démocratie directe soutient :

- que les documents demandés sont communicables en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et que la décision implicite par laquelle le ministre du budget a rejeté sa demande méconnaît l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

- qu'elle est en droit de demander que la communication soit effectuée en « open data », sous la forme CSV ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 3 décembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 6 février 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 1<sup>er</sup> septembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 septembre 2014 au ministre des finances et des comptes publics, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 4 septembre 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 6 novembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs rendu lors de sa séance du 25 juillet 2013 à la suite d'une saisine enregistrée le 25 juin 2013 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de Mme Naudin ;
- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- et les observations de M. Lebreton, représentant l'association pour une démocratie directe ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 28 avril 2013, M. Hervé Lebreton, en sa qualité de président de l'association pour une démocratie directe, a saisi le ministre délégué, chargé du budget, d'une demande de communication, par messagerie électronique, de « tous les documents existant sous forme électronique relatifs aux demandes d'aide financière de l'Etat adressées aux différents ministères dans le cadre de la pratique dite de la « réserve parlementaire », pour l'année 2012 » ; qu'en l'absence de réponse de

l'administration, M. Lebreton a saisi, au nom de l'association, par courrier enregistré le 25 juin 2013, la commission d'accès aux documents administratifs, laquelle a rendu, le 25 juillet 2013, un avis favorable à la communication des documents relatifs à la réserve parlementaire « produits ou reçus par l'administration, ou susceptibles d'être obtenus par elle par un traitement automatisé d'usage courant, notamment l'ensemble des notes, correspondance, documents de suivi et pièces comptables relatifs aux opérations administratives de mise en œuvre des décisions d'utilisation de la réserve parlementaire » ; que, par la présente requête, l'association pour une démocratie directe demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre du budget sur sa demande en date du 28 avril 2013 tendant à la communication des documents, existant sous format électronique, relatifs aux demandes d'aide financière de l'Etat adressées aux différents ministères pour 2012 en faveur des associations dans le cadre de la pratique de la « réserve parlementaire » ; que, dès lors qu'à cette décision, intervenue préalablement à la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, s'est substituée la décision implicite de rejet résultant du silence du ministre du budget pendant un délai de deux mois après la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs ; l'association requérante doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision née le 25 août 2013, deux mois après la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, qui s'est substituée à la décision initiale de refus de communication ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée : « [...] Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres I<sup>er</sup>, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. / Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. » ; qu'aux termes de l'article 2 du même texte : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique [...] » ;

3. Considérant que l'association requérante sollicite la communication de l'ensemble des documents relatifs aux demandes d'aide financière de l'Etat adressées aux différents ministères dans le cadre de la pratique dite de la « réserve parlementaire », pour l'année 2012 ; que la pratique de la « réserve parlementaire », qui n'est prévue par aucun texte, consiste à ce que l'ordonnateur compétent pour prendre les décisions d'exécution du budget de l'État se conforme, pour la part des crédits identifiés comme relevant de cette réserve en vertu d'un accord de principe intervenu entre le Gouvernement et chacune des deux assemblées du Parlement en fin de lecture du projet de loi de finances de l'année, aux souhaits exprimés par leur commission des finances ; que si les documents relatifs à la constitution et à la répartition de la « réserve parlementaire » qui émanent des commissions des finances du Parlement ou d'autres membres du Parlement, ou qui leur étaient destinés et leur ont été remis, revêtent le caractère d'actes et

documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, au sens du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 et ne sont par conséquent pas communicables sur le fondement de l'article 2 de cette loi, la demande de l'association ne portait pas sur ce type de pièces ; qu'en revanche, les documents produits ou reçus par l'administration, ou susceptibles d'être obtenus par elle par un traitement automatisé d'usage courant, relatifs aux opérations administratives de mise en œuvre des décisions d'utilisation de la « réserve parlementaire », revêtent le caractère de documents administratifs, au sens de la loi du 17 juillet 1978, et sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de cette loi, sous réserve qu'ils ne revêtent plus un caractère préparatoire ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ; qu'une copie de la requête de l'association pour une démocratie directe a été communiquée le 17 septembre 2013 au ministre délégué, chargé du budget ; que le ministre des finances et des comptes publics a été mis en demeure le 4 septembre 2014 de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que les procédures liées à l'utilisation de la « réserve parlementaire » ne pourraient être identifiées et que les documents qui s'y rapportent ne seraient pas en la possession du ministre des finances et des comptes publics ou ne pourraient être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant ; que le ministre des finances et des comptes publics doit être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par l'association requérante et tout d'abord de l'existence des documents demandés ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier ; que, dans ces conditions, l'association pour une démocratie directe est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a refusé de lui communiquer les documents sollicités ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'association pour la démocratie directe est fondée à demander l'annulation la décision née le 25 août 2013, deux mois après la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, qui s'est substituée à la décision initiale par laquelle le ministre du budget a refusé de communiquer les documents, existant sous format électronique, relatifs aux demandes d'aide financière de l'Etat adressées aux différents ministères pour 2012 en faveur des associations dans le cadre de la pratique de la « réserve parlementaire » ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

7. Considérant que le présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre des finances et des comptes publics de communiquer à l'association pour une démocratie directe les documents existants sous forme électronique relatifs aux demandes d'aide financière de l'Etat adressées aux différents ministères, présentées au titre des crédits répartis par la commission des finances du Sénat ou de l'Assemblée nationale pour l'année 2012, qui avaient perdu leur caractère préparatoire à la date de la décision en litige ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner au ministre des finances et des comptes publics de procéder à cette

communication dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ni d'enjoindre que la communication soit effectuée sous un format électronique identifié dès lors que l'article 2 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 dispose seulement que le droit à communication s'applique à des documents achevés et qu'il ne résulte pas des dispositions de ladite loi que l'administration serait tenue de mettre à disposition du demandeur les documents communicables dans le format électronique demandé par celui-ci ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite, née le 25 août 2013, par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a refusé de communiquer à l'association pour une démocratie directe, tous les documents existants sous forme électronique relatifs aux demandes d'aide financière de l'État adressées aux différents ministères au titre des crédits répartis par la commission des finances du Sénat ou de l'Assemblée nationale, pour l'année 2012, est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour une démocratie directe et au ministre des finances et des comptes publics.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1426671/5-1

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION NATIONALE DES VICTIMES DE  
L'IMMOBILIER (ANVI – ASDEVILM)  
et M. A.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Naudin  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Audience du 29 janvier 2015  
Lecture du 12 février 2015

---

26-06-03  
C+

Vu la décision n° 362927 du 15 octobre 2014 par laquelle le Conseil d'Etat a attribué le jugement de la requête de l'Association nationale des victimes de l'immobilier – Association de défense des victimes de loueurs meubles (ANVI-ASDEVILM) et de M. A. au Tribunal administratif de Paris ;

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2012 au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'ANVI – ASDEVILM, représentée par son président en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 20 square de l'Eygalière, Parc des 7 Collines à Marseille (13011), et M. A., demeurant (...), par Me Fouilleul ; l'ANVI-ASDEVILM et M. A. demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 mars 2012 par laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel a refusé de faire droit à leur demande de communication de documents relatifs à « l'affaire Appollonia » ;

2°) d'enjoindre à l'Autorité de contrôle prudentiel, à titre principal, de leur communiquer les documents demandés, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de procéder à une nouvelle instruction de leur demande de communication, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ANVI-ASDEVILM et M. A. soutiennent :

- que, par courriers des 21 février 2012 et 11 mars 2012, ils ont demandé à l'Autorité de contrôle prudentiel la communication du texte intégral de tous les contrôles entrepris par les banques concernées par « l'affaire Apollonia », des comptes-rendus des contrôles effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel sur les groupes bancaires impliqués dans cette affaire, des décisions de la commission des sanctions et du courrier de saisine du parquet au sujet des manquements révélés par ce dossier ;

- que, par la décision attaquée, le secrétaire adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel a refusé de faire droit à leur demande au motif que les documents demandés sont couverts par le secret professionnel ;

- que la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ; qu'en application de l'article L. 612-24 du code monétaire et financier, seul le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel avait compétence pour refuser la communication des documents demandés ;

- que l'Autorité de contrôle prudentiel a méconnu l'étendue de sa compétence et a entaché sa décision d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des articles L. 612-17 et L. 612-1 du code monétaire et financier ;

- que cette décision a été prise en méconnaissance de la « réserve » prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 612-24 du code monétaire et financier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2013 au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour l'Autorité de contrôle prudentiel, par la SCP Célice-Blanpain-Soltner ; l'Autorité de contrôle prudentiel conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'ANVI-ASDEVILM une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'Autorité de contrôle prudentiel soutient :

- que la décision attaquée a été signée par une autorité compétente, le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel ayant délégué sa signature au secrétaire général adjoint par une décision du 4 janvier 2011 ;

- qu'elle n'avait pas à communiquer à l'association requérante les décisions de la commission des sanctions relatives à « l'affaire Apollonia » en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 dès lors que ces décisions font l'objet d'une diffusion publique sur le site de l'Autorité ;

- que le texte de la saisine du parquet demandé n'est pas communicable dès lors qu'il ne constitue pas un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978 ; qu'il n'est en effet pas détachable de la procédure juridictionnelle et s'apparente à un document judiciaire ou juridictionnel ;

- que l'Autorité de contrôle prudentiel n'est pas tenue de communiquer le texte des contrôles internes effectués par les banques concernées par « l'affaire Apollonia » ainsi que le texte des contrôles effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel sur les banques et établissements relevant de son contrôle en application de l'article L. 612-24 du code monétaire et financier ; que l'obligation de communiquer lesdits documents ne pourrait résulter que d'une exigence liée à la procédure juridictionnelle, c'est-à-dire d'une demande émanant d'une juridiction en application de ses pouvoirs d'instruction ; que la communication des documents sollicités porterait atteinte au secret des affaires et au secret professionnel protégés par l'article L. 612-17 du code monétaire et financier ;

- que la question de savoir si l'Autorité de contrôle prudentiel ou seuls ses agents sont tenus au secret professionnel est inopérante ;

- que l'article L. 612-1 du code monétaire et financier investit l'Autorité de contrôle prudentiel d'un pouvoir discrétionnaire en vue de porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ; qu'elle n'avait pas à mettre en œuvre ce pouvoir discrétionnaire à l'occasion de la demande de communication formée par l'ANVI-ASDEVILM ;

- qu'en application de l'article 19 du décret du 30 décembre 2005, la requête doit être regardée comme dirigée contre la décision implicite, en date du 3 juin 2012, née deux mois à compter de la saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par l'association requérante ; que le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée doit être écarté dès lors que l'association requérante n'a pas demandé la communication des motifs de cette décision implicite ;

- que dans le cas où la requête serait regardée comme dirigée contre la décision du 20 mars 2012, elle demande la substitution des motifs de refus développés dans le présent mémoire aux motifs énoncés dans cette décision ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 février 2013, présenté pour l'ANVI – ASDEVILM et M. A., par Me Fouilleul ; l'ANVI – ASDEVILM et M. A. concluent aux mêmes fins que leur requête, par les mêmes moyens ; ils demandent, en outre, au tribunal d'annuler la décision implicite, en date du 3 juin 2012, née deux mois après la date d'enregistrement du courrier adressé à la commission d'accès aux documents administratifs par l'ANVI-ASDEVILM ;

Ils soutiennent, en outre :

- que le registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel ne fait état d'aucune décision de la commission des sanctions relative à « l'affaire Apollonia » ;

- que le texte de saisine du parquet demandé ne constitue pas le document servant de base aux poursuites de l'autorité elle-même dans ses attributions juridictionnelles et est, à ce titre, communicable dès lors qu'il s'apparente à un document administratif ;

- que la « réserve » énoncée à l'article L. 612-24 du code monétaire et financier prend en considération le droit des personnes à constituer des preuves et demander la communication d'éléments nécessaires à l'exercice de leurs droits contre les organismes financiers placés sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel ;

- que l'Autorité de contrôle prudentiel aurait, en tout état de cause, dû justifier du caractère secret des documents dont elle refuse la communication ;

- que le président de l'Autorité de contrôle prudentiel, signataire du mémoire en défense présenté par l'Autorité de contrôle prudentiel, est incompétent pour solliciter la substitution des motifs invoqués à ceux de la décision du 20 mars 2012 dès lors qu'il n'en était pas signataire ;

Vu, enregistrée le 2 décembre 2014, présentée pour l'Autorité de contrôle prudentiel, par la SCP Célice-Blanpain-Soltner, la copie du mémoire déjà présenté le 29 janvier 2013 par l'Autorité de contrôle prudentiel devant la section du contentieux du Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Naudin ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Amidio, représentant l'Autorité de contrôle prudentiel ;

1. Considérant que l'Association nationale des victimes de l'immobilier – Association de défense des victimes de loueurs meubles (ANVI-ASDEVILM) représentée par son président, M. Claude A., a saisi, par courrier du 21 février 2012, l'Autorité de contrôle prudentiel d'une demande de communication du texte intégral des contrôles entrepris par et/ou sur les banques concernées par « l'affaire Apollonia », des comptes-rendus des contrôles effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel sur les groupes bancaires impliqués dans cette affaire, des décisions de la commission des sanctions et du courrier de saisine du parquet au sujet des manquements révélés par ce dossier ; que, par une décision du 20 mars 2012, l'Autorité de contrôle prudentiel a refusé de communiquer les documents demandés au motif que ces documents sont couverts par le secret professionnel ; que l'ANVI-ASDEVILM a, par un courrier reçu le 3 avril 2012, saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a rendu, le 15 mai 2012, un avis défavorable à la communication du texte intégral des contrôles entrepris par et/ou sur les banques concernées par « l'affaire Apollonia » et des comptes-rendus des contrôles effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel sur les groupes bancaires impliqués dans cette affaire ; que, par ce même avis, la CADA a déclaré irrecevable la demande de l'association tendant à la communication des décisions de la commission des sanctions au motif que ces décisions sont publiées sur le site de l'Autorité de contrôle prudentiel et s'est estimée incompétente pour se prononcer sur la demande de communication du texte de saisine du parquet en tant qu'il est inséparable de la procédure pénale ; que l'Autorité de contrôle prudentiel ayant gardé le silence pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'ANSI-ASDEVILM par la CADA, une décision implicite confirmative de sa précédente décision de refus de communication est née le 3 juin 2012, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; que, par la requête susvisée, l'ANSI-ASDEVILM et M. A. demandent l'annulation des décisions par lesquelles l'Autorité de contrôle prudentiel a refusé de leur communiquer les documents sollicités ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 19 du décret du 30 décembre 2005 susvisé : « *La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette autorité informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. / Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus*

*de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus » ; qu'en application de ces dispositions, la décision née le 3 juin 2012 du silence gardé par l'Autorité de contrôle prudentiel dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement par la CADA de sa saisine de l'ANVI-ASDEVILM, s'est substituée à la décision de refus de communication opposée le 20 mars 2012 à ladite association par l'Autorité de contrôle prudentiel ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 20 mars 2012 est inopérant à l'encontre du refus de communication en date du 3 juin 2012 ;*

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : *« Une décision implicite intervenue dans le cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé formé dans le délai du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande (...) » ; que, d'une part, le moyen tiré de l'insuffisance ou du défaut de motivation de la décision du 20 mars 2012, est inopérant à l'encontre de la décision implicite de l'Autorité de contrôle prudentiel née le 3 juin 2012 ; que, d'autre part, il n'est pas établi, ni même allégué, que l'ANVI-ASDEVILM aurait demandé à l'Autorité de contrôle prudentiel la communication des motifs de la décision implicite de rejet de sa demande de communication, en date du 3 juin 2012 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du refus de communication des documents sollicités doit être écarté ;*

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-1, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : *« .- L'Autorité de contrôle prudentiel, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. / (...) Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2, d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 612-17 du même code : « I. - Toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions de l'Autorité de contrôle prudentiel est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 641-1. / II. - Ce secret n'est pas opposable : 1° A l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, soit d'une procédure pénale ; 2° Aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel ; 3° En cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires 4° A la Cour des comptes, dans le cadre des contrôles que la loi lui confie (...) » ; qu'enfin, aux termes du cinquième alinéa de l'article L. 612-24 du même code : *« Sous réserve de l'exercice des droits prévus pour les procédures contradictoires ou des exigences de procédures juridictionnelles, le secrétaire général de l'Autorité n'est pas tenu de communiquer aux personnes soumises à son contrôle ni aux tiers les documents les concernant qu'il a produits ou reçus, en particulier lorsque cette communication porterait atteinte à des secrets d'affaires ou au secret professionnel auquel l'Autorité est tenue » ;**

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'Autorité de contrôle prudentiel a refusé de communiquer à l'association requérante le texte intégral des contrôles internes effectués par les banques concernées par « l'affaire Apollonia » ainsi que les

comptes-rendus des contrôles effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel sur les banques et établissements relevant de son contrôle en application de l'article L. 612-24 du code monétaire et financier au motif que la communication desdits documents porterait atteinte au secret professionnel ; que, d'une part, l'association requérante n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier dès lors que les dispositions de cet article se bornent à permettre à l'Autorité de contrôle prudentiel, sur le fondement de sa propre appréciation, de porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions ; que ces dispositions ne sauraient par suite instaurer une quelconque obligation de communication de documents à la charge de ladite Autorité ; que, par ailleurs, par les dispositions citées au point 4, le législateur doit être regardé comme ayant entendu instaurer un régime spécifique de communication des documents produits ou reçus par l'Autorité de contrôle prudentiel, dérogeant au régime général instauré par la loi du 17 juillet 1978 ; que si, comme le soutient l'association requérante, l'article L. 612-17 du code monétaire et financier soumet à une obligation de secret professionnel les personnes physiques de l'Autorité de contrôle prudentiel et non l'autorité elle-même en sa qualité d'autorité administrative indépendante, l'article L. 612-24 du même code instaure un régime plus restrictif de communication des documents produits ou reçus par l'Autorité de contrôle prudentiel en permettant au secrétaire général de ladite Autorité de refuser de communiquer aux tiers les documents les concernant qu'il a produits ou reçus, lorsque cette communication porterait atteinte à des secrets d'affaires ou au secret professionnel ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'Autorité de contrôle prudentiel aurait méconnu l'étendue de sa compétence et entaché sa décision d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des articles L. 612-17 et L. 612-1 du code monétaire et financier ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que, contrairement à ce que fait valoir l'association requérante, la « réserve » prévue par cet article tenant à l'exercice des droits prévus pour les procédures contradictoires ou des exigences de procédures juridictionnelles doit être entendue comme mettant à la charge de l'Autorité de contrôle prudentiel une obligation de transmettre aux autorités judiciaires et juridictions administratives tous documents en sa possession requis par un magistrat pour les besoins de l'instruction au cours de la procédure juridictionnelle ; qu'en tout état de cause, cette disposition ne saurait s'entendre comme mettant à la charge de l'Autorité de contrôle prudentiel une obligation de communiquer tous documents nécessaires à l'établissement d'une « égalité des armes » entre les clients des établissements de crédit qu'elle contrôle et ces derniers et de permettre à la clientèle desdits établissements de constituer des preuves en vue de l'engagement d'une action juridictionnelle ; qu'il s'ensuit que l'Autorité de contrôle prudentiel a pu, sans méconnaître les dispositions du cinquième de l'article L. 612-24 du code monétaire et financier, refuser de communiquer aux requérants le texte intégral des contrôles internes effectués par les banques concernées par « l'affaire Apollonia » ainsi que les comptes-rendus des contrôles effectués par cette Autorité sur les banques et établissements relevant de son contrôle en rapport avec la même affaire ;

7. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. / Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées*

*à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. / Le droit à communication (...) ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. (...) » ;*

8. Considérant, en ce qui concerne les décisions de la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel relatives à « l'affaire Apollonia », que l'Autorité de contrôle prudentiel fait valoir que toutes les décisions de la commission des sanctions sont publiées au Registre officiel de l'Autorité consultable sur son site internet et que la consultation de ces décisions est également possible au secrétariat de la commission ; qu'en application des dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, le droit à la communication des documents administratifs ne s'applique pas aux documents faisant l'objet d'une diffusion publique ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle a refusé de leur communiquer les décisions éventuellement rendues par la commission des sanctions en rapport avec « l'affaire Apollonia » ;

9. Considérant, en sixième lieu, que le courrier par lequel l'Autorité de contrôle prudentiel a saisi le parquet au sujet des manquements révélés par certains établissements de crédit dans le cadre de « l'affaire Apollonia » constitue une pièce de procédure, en matière pénale, non détachable, à ce titre, de la procédure juridictionnelle ; qu'il s'ensuit que ce courrier ne présente pas le caractère d'un document administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 ; que, dès lors, il n'appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer sur le refus de communication de ce document ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par l'Autorité de contrôle prudentiel, que l'ANVI-ASDEVILM et M. A. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision implicite, née le 3 juin 2012, par laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel a refusé de leur communiquer les documents en cause ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de l'ANVI-ASDEVILM et de M. A. tendant à l'annulation de la décision attaquée, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions de l'ANVI-ASDEVIL et de M. A. aux fins d'injonction sous astreinte ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

13. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Autorité de contrôle prudentiel, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'ANVI-ASDEVILM et M. A. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de

l'espèce, de mettre à la charge de l'ANVI-ASDEVILM et de M. A. la somme que l'Autorité de contrôle prudentiel demande à ce même titre ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association nationale des victimes de l'immobilier – association de défense des victimes de loueurs meubles (ANVI-ASDEVILM) et de M. A. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Autorité de contrôle prudentiel présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association nationale des victimes de l'immobilier - association de défense des victimes de loueurs meubles (ANVI-ASDEVILM), à M. Claude A. et à l'Autorité de contrôle prudentiel.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N<sup>os</sup> 1404775/3-2, 1405915/3-2,  
1406497/3-2, 1421021/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

SYNDICAT GENERAL DES PRATICIENS  
CONSEIL DES ORGANISMES DE SECURITE  
SOCIALE - CFE-CGC et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. Duplan  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris  
(3ème Section - 2ème Chambre)

---

M. de Souza Dias  
Rapporteur public

---

Audience du 4 mars 2015  
Lecture du 25 mars 2015

---

62-01-04  
66-04-01-02  
66-04-03-01  
C

Vu I°), sous le n° 1404775, la requête, enregistrée le 26 mars 2014, présentée pour le Syndicat général des praticiens conseil des organismes de sécurité sociale (SGPC) - CFE-CGC, dont le siège est 39 rue Victor Massé à Paris (75009), par Me Mérignac ; le syndicat demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 139 du 4 mars 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France a déterminé deux établissements distincts pour les élections des représentants du personnel au comité d'entreprise de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), réparti le personnel en deux collèges dans chaque établissement et réparti les sièges dans les deux établissements ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat requérant soutient que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente, en l'absence d'une délégation de signature à son profit par le directeur régional, compétent pour la reconnaissance d'établissement distinct en vertu de l'article R. 2322-1 du code du travail ;

- elle ne vise pas les dispositions de l'article L. 2324-17-1 du code du travail ;
- le Direccte a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant le personnel administratif du service du contrôle médical comme salarié de la CNAMTS et inclus dans les effectifs globaux des électeurs et des éligibles aux instances représentatives du personnel dès lors que ces personnels administratifs ne sont pas électeurs au sein de la CNAMTS mais doivent exercer individuellement un droit d'option en application de l'article L. 2324-17-1 du code du travail afin d'être électeurs soit au sein des caisses d'assurance de retraite et de santé au travail (CARSAT), soit au sein de la CNAMTS ; elle a ainsi méconnu ces dispositions et celles de l'article R. 315-9 du code de la sécurité sociale ; ces personnels administratifs se trouvent d'ailleurs déjà largement représentés au sein des instances représentatives du personnel au sein des CARSAT si bien que la décision de considérer comme électeurs au sein de la CNAMTS des agents administratifs des CARSAT mis à disposition de la CNAMTS remettrait en cause les instances existantes des CARSAT ; les personnels administratifs mis à disposition de la CNAMTS ne peuvent, en tout état de cause, être éligibles en application de l'article 2324-17-1 du code du travail, ce qui les empêche d'être valablement représentés ;
- la Direccte a méconnu l'article L.2322-7 du code du travail dès lors que, compte-tenu du périmètre d'application de la décision attaquée qui couvre l'ensemble des salariés de la CNAMTS au niveau national, les cinq comités d'entreprise régionaux existants communs aux agents administratifs et aux praticiens conseils seront de facto supprimés au profit des deux comités d'établissement préconisés, sans que l'autorité administrative n'ait constaté une baisse durable des effectifs au-dessous de 50 salariés ;

Vu le mémoire en intervention volontaire, enregistré le 10 avril 2014, présentée pour la Fédération des employés et cadres Force ouvrière, représentée par son secrétaire général, par Me Filior ; la fédération conclut à l'annulation de la décision du 4 mars 2014 du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

La fédération soutient que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente, en l'absence d'une délégation de signature à son profit par le directeur régional ;
- elle méconnaît l'article R. 315-9 du code de la sécurité sociale dès lors que si cet article prévoit que le personnel des échelons régionaux et locaux du contrôle médical autre que les praticiens-conseils est rattaché à la CNAMTS, c'est sous réserve de l'intervention d'un décret qui n'a pas été pris ; en l'absence de ce décret, ce personnel, déjà représenté au sein des institutions représentatives du personnel au sein des CARSAT, reste rattaché à celles-ci, comme en a décidé le tribunal d'instance de Nantes par jugement du 2 mai 2012, et est seulement mis à la disposition de la CNAMTS ;
- elle méconnaît l'article L. 2324-17-1 du code du travail dès lors que, si en vertu de cet article, les salariés mis à disposition depuis au moins 12 mois choisissent d'exercer leurs droits dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice, ils ne sont pas éligibles dans cette dernière ; or la décision attaquée aurait pour conséquence que des salariés non membres du personnel de la CNAMTS pourraient être élus au sein des instances représentatives du personnel et les salariés mis à disposition de la CNAMTS seraient électeurs sans avoir exercé le droit d'option ;
- elle méconnaît l'article L. 2322-7 du code du travail dès lors qu'elle omet de prendre en compte les comités d'établissement communs au personnel administratif et aux praticiens conseils au sein de cinq directions régionales du service médical (DSRM) qui seront de facto supprimés, alors que la suppression d'un comité d'entreprise ne peut être autorisée par l'autorité administrative qu'en cas de réduction important et durable du personnel ramenant l'effectif au-dessous de 50 salariés ;

Vu l'intervention volontaire en défense, enregistrée le 17 avril 2014, présentée pour la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) CFDT, représentée par son secrétaire général, par Me Legrand ; la fédération conclut au rejet de la requête et de mettre à la charge du Syndicat général des praticiens conseil des organismes de sécurité sociale CFE-CGC la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sans préjudice de sa condamnation aux dépens éventuels ;

La fédération fait valoir que :

- le moyen tiré de l'incompétence du signataire doit être écarté ;
- contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, l'autorité administrative n'a pas, pour déterminer le nombre de mandats à pourvoir et leur répartition entre les collègues, porté une appréciation sur le statut des agents administratifs des directions régionales du service médical (DRSM) au regard de leurs droits de vote et d'éligibilité, mais a uniquement pris en compte leur effectif, quel que soit leur statut de salariés de la CNAMTS ou de mise à disposition par les CARSAT, conformément à l'article L. 1111-2 du code du travail concernant le calcul des effectifs d'une entreprise, et alors qu'au demeurant, l'appréciation des conditions d'éligibilité des agents administratifs et l'exercice de leur droit de vote aux élections de comité d'entreprise relèvent de la compétence du juge judiciaire ;
- la suppression implicite des comités d'établissement de cinq DRSM est le corollaire d'une décision qui modifie le découpage interne d'une entreprise en établissements distincts en vue de l'organisation de la représentation collective des salariés ; à cet égard, l'article L. 2322-7 du code du travail sur la suppression d'un comité d'entreprise et sa condition de seuil ne s'appliquent pas aux comités d'établissement ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2014, pour le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS), représentée par son secrétaire général, par Me Filior ; le syndicat conclut à l'annulation de la décision n° 139 du 4 mars 2014 de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France ;

Le syndicat soutient que :

- la décision attaquée méconnaît les articles R. 315-9 du code de la sécurité sociale et L. 2324-17-1 et L. 2322-7 du code du travail ;
- les agents administratifs des CARSAT sont mis à la disposition de la CNAM et ne sauraient être regardés comme liés avec cette dernière par un contrat de travail de par leur subordination entière et exclusive à celle-ci compte-tenu de l'effet relatif des contrats de travail, par référence aux articles 1101 et suivants du code civil et L. 1221-1 du code du travail, et sans consentement des salariés concernés au transfert de leur contrat de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, conformément à l'article L. 1224-1 du même code ;
- la décision attaquée a pour effet de méconnaître le droit des instances représentatives concernées et les droits correspondant des salariés des CARSAT, et de supprimer le droit d'option ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 octobre 2014 à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 octobre 2014 au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 18 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 janvier 2015, présenté pour la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en intervention, par les mêmes moyens ;

La fédération ajoute que les droits des salariés des CARSAT en termes d'électorat et d'éligibilité et les conditions de fonctionnement des instances représentatives du personnel de ces organismes ne sont influencés ni directement ni de façon certaine par la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2015, présenté pour la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière et le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS), qui concluent aux mêmes fins que leur mémoire en intervention, par les mêmes moyens ;

La fédération et le syndicat font valoir en outre que la décision attaquée méconnaît les articles L. 2311-1 et L. 2321-1 du code du travail, ainsi que l'article L. 2314-18-1 de ce code concernant le droit d'option des salariés mis à disposition d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 janvier 2015, présenté pour le Syndicat général des praticiens conseil des organismes de sécurité sociale - CFE-CGC, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 13 janvier 2015 portant réouverture et clôture d'instruction au 28 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2015, pour la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT, qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu II°), sous le n° 1406497, la requête, enregistrée le 19 avril 2014, présentée pour le Syndicat autonome des praticiens conseil du régime général d'assurance maladie (SAPC), dont le siège est 21 rue Jules Ferry à Bagnolet Cedex (93177), par Me Arnoux ; le Syndicat autonome des praticiens conseil du régime général d'assurance maladie (SAPC) demande au tribunal d'annuler les décisions n° 138 et n° 139 du 4 mars 2014 par lesquelles le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France a fixé les modalités d'élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

Le syndicat requérant soutient que les décisions attaquées méconnaissent les dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2324-11 du code du travail qui sont d'ordre public, dès lors que le personnel de la CNAMTS a été réparti entre deux collèges seulement alors qu'il devait l'être entre trois collèges, un collège spécial devant être constitué pour les ingénieurs, chefs de service et cadres ; que le Direccte n'est d'ailleurs pas compétent pour statuer sur le nombre de collèges électoraux, compétence qui relève du juge judiciaire ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 septembre 2014 au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 octobre 2014 à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 18 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu III°, sous le n° 1405915, la requête, enregistrée le 10 avril 2014, présentée pour la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (FO), dont le siège est 28 rue des Petits Hôtels à Paris (75010), représentée par son secrétaire général, par Me Filior ; la fédération demande au tribunal d'annuler la décision n° 138 du 4 mars 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France a fixé les modalités d'élections des délégués du personnel de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

La fédération requérante soutient que :

- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente, en l'absence d'une délégation de signature à son profit par le directeur régional ;
- elle méconnaît l'article R. 315-9 du code de la sécurité sociale dès lors que si cet article prévoit que le personnel des échelons régionaux et locaux du contrôle médical autre que les praticiens-conseils est rattaché à la CNAMTS, c'est sous réserve de l'intervention d'un décret qui n'a pas été pris ; en l'absence de ce décret, ce personnel, déjà représenté au sein des instances représentatives du personnel au sein des CARSAT, reste rattaché à celles-ci, comme en a décidé le tribunal d'instance de Nantes par jugement du 2 mai 2012, et est seulement mis à la disposition de la CNAMTS ;
- elle méconnaît l'article L. 2314-18-1 du code du travail dès lors que si, en vertu de cet article, les salariés mis à disposition depuis au moins 12 mois choisissent d'exercer leurs droits dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice, ils ne sont éligibles dans cette dernière que s'ils justifient d'une présence d'au moins 24 mois ; or la décision attaquée aurait pour conséquence que des salariés non membres du personnel de la CNAMTS pourraient être élus au sein des instances représentatives du personnel et les salariés mis à disposition de la CNAMTS seraient électeurs sans avoir fait usage de leur droit d'option et élus sans condition de l'ancienneté précitée ;
- certains délégués du personnel ont des mandats en cours dans les CARSAT dont les élections se sont déjà déroulées au début 2014, mandats qui ne sauraient être remis en cause, ces salariés ne pouvant, en tout état de cause, avoir une double représentation ;

Vu l'intervention volontaire en défense, enregistré le 17 avril 2014, présentée pour la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) CFDT, par Me Bursztein, qui conclut au rejet la requête et à ce que soit mise à la charge du Syndicat général des praticiens conseil des organismes de sécurité sociale CFE-CGC la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sans préjudice de sa condamnation aux dépens éventuels, en reprenant l'ensemble des mêmes moyens développés dans son intervention volontaire en défense sous le n° 1404775 ;

Vu le mémoire en intervention volontaire, enregistré le 24 avril 2014, présenté pour le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS) ; le syndicat conclut à l'annulation de la décision n° 138 du 4 mars 2014 de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France ;

Le syndicat soutient que :

- la décision attaquée méconnaît les articles R. 315-9 du code de la sécurité sociale et L. 2314-18-1 du code du travail ;
- les agents administratifs des CARSAT sont mis à la disposition de la CNAM et ne sauraient être regardés comme liés avec cette dernière par un contrat de travail de par leur subordination entière et exclusive à celle-ci, compte-tenu de l'effet relatif des contrats de travail par référence aux articles 1101 et suivants du code civil et L. 1221-1 du code du travail, et sans consentement des salariés concernés au transfert de leur contrat de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, conformément à l'article L. 1224-1 du même code ;
- la décision attaquée a pour effet de méconnaître le droit des instances représentatives concernées et les droits correspondant des salariés des CARSAT, et de supprimer la condition d'option ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 octobre 2014 à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 octobre 2014 au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 18 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 janvier 2015, présenté pour la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en intervention, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2015, présenté pour la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière et le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS), qui concluent aux mêmes fins que leur mémoire en intervention, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 12 janvier 2015 portant réouverture et clôture d'instruction au 28 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2015, pour la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT, qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 février 2015, par le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que :

- l'autorité administrative était compétente, en vertu des articles L. 2314-11 et L. 2324-13 du code du travail, pour statuer sur la répartition du personnel dans les collèges, le juge judiciaire étant en revanche compétent sur le contentieux concernant l'électorat et l'éligibilité ;

- la prise en compte de l'effectif et la répartition du personnel dans les collèges opérée par l'administration ne remet pas en cause le droit d'option pouvant être exercé par les salariés des CARSAT mis à disposition de la CNAMTS ;

- les décisions attaquées ne remettent pas en cause la représentation des salariés mis à disposition dans leur entreprise d'origine dès lors que, d'une part, les salariés répondant aux critères posés par l'article L. 1111-2 du code du travail doivent être pris en compte dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice, d'autre part, ces salariés peuvent exercer leur droit d'option jusqu'au jour de l'élection dans l'entreprise utilisatrice, qu'ils aient voté ou non dans l'entreprise d'origine ;

Vu IV°), sous le n° 1421021, la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2014, présentée pour la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière et le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS) ; ils demandent au tribunal d'annuler la décision par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a implicitement rejeté le recours formé par la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière le 10 avril 2014 contre les décisions n° 138 et n° 139 du 4 mars 2014 par lesquelles le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France a fixé les modalités d'élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), ensemble lesdites décisions ;

Les requérants soutiennent que :

- les agents administratifs des CARSAT sont mis à la disposition de la CNAMTS et ne sauraient être regardés comme liés avec cette dernière par un contrat de travail de par leur subordination entière et exclusive à celle-ci, compte-tenu de l'effet relatif des contrats de travail par référence aux articles 1101 et suivants du code civil et L. 1221-1 du code du travail, et sans consentement des salariés concernés au transfert de leur contrat de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, conformément à l'article L. 1224-1 du même code ;

- la décision attaquée méconnaît le droit des salariés des CARSAT mis à disposition en termes d'électorat et d'éligibilité, notamment le droit d'option, tel que prévu par les articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du code du travail, le droit des instances représentatives concernées et les droits correspondant des salariés ;

- les décisions attaquées méconnaissent les articles L. 2111-1, L. 2311-1, L. 2321-1 du code du travail et R. 315-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2014, présenté pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), par Me Chastagnol ; la CNAMTS s'en remet à l'appréciation du tribunal s'agissant des conclusions à fin d'annulation des requérants ;

La CNAMTS indique qu'elle entend appliquer les décisions attaquées de la Direccte du 4 mars 2014 qui s'imposent de plein droit et que, en l'absence de toute signature par les organisations syndicales du protocole d'accord pré-électoral, elle a saisi le Tribunal d'instance afin que celui-ci se prononce sur les modalités d'organisation matérielles des élections des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel de la CNAMTS ;

Vu le mémoire en intervention volontaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 et 19 janvier 2015, présentés pour la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière et du Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS) la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sans préjudice de leur condamnation aux dépens éventuels, en reprenant l'ensemble des moyens développés dans leur mémoire en intervention volontaire sous le n° 1404775 ;

Vu l'ordonnance en date du 2 février 2015 fixant la clôture d'instruction au 16 février 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistrée le 9 février 2015, présenté pour la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière et le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS), qui maintiennent leurs précédentes écritures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 février 2015, par le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, qui conclut au rejet de la requête, en reprenant l'ensemble des moyens développés sous le n° 1405915 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-568 DC du 7 août 2008 sur la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2014 ;

- le rapport de M. Duplan ;

- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;

- les observations de Me Merignac, représentant le Syndicat général des praticiens conseil des organismes de sécurité sociale (SGPC) - CFE-CGC ;

- les observations de Me Filior, représentant la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS) ;

- les observations de Me Chastagnol, représentant la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

- et les observations de Me Legrand, représentant la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT ;

Connaissance prise des notes en délibéré, enregistrées les 17 et 23 mars 2015 sous les n° 1404775 et 1421021, présentées pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ;

1. Considérant qu'en vue de la mise en place d'un comité d'entreprise au sein de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), les négociations menées avec les partenaires sociaux représentant, d'une part, les praticiens conseil exerçant dans le cadre du service du contrôle médical, et organisé en vingt directions régionales du service médical (DRSM) et, d'autre part, les personnels administratifs du siège et des services informatique déconcentrés, ont abouti, le 14 septembre 2012, à un protocole d'accord préélectoral relatif à la détermination des établissements distincts au sein de la CNAMTS prévoyant deux établissements distincts, l'un regroupant les praticiens conseil, l'autre les personnels du siège et des services informatiques déconcentrés ; que, toutefois, par un jugement du 30 octobre 2012, le Tribunal d'instance de Paris (20<sup>ème</sup>) a annulé cet accord en l'absence de la double majorité prévue par l'article L. 2324-4-1 du code du travail, jugement confirmé par la Cour de cassation par un arrêt du 24 septembre 2013 ; que, faute de conclusion d'un nouvel accord, la CNAMTS a, le 17 octobre 2012, saisi le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France pour qu'il fixe les modalités d'organisation des élections professionnelles en son sein ; que, par une décision n° 138 du 4 mars 2014, le Direccte a fixé les conditions d'élection des délégués du personnel au sein d'établissements distincts, en répartissant les personnels en deux collèges électoraux et en définissant les modalités de répartition des sièges dans ces collèges ; que, par une seconde décision n° 139 du même jour, il a défini les modalités d'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise en déterminant deux établissements distincts, réparti le personnel en deux collèges dans chaque établissement et les sièges au sein de ces collèges ; que, le 10 avril 2014, la Fédération des employés et cadres Force ouvrière a formé un recours hiérarchique contre ces deux décisions que le ministre du travail a implicitement rejeté par une décision née, le 15 août 2014, du silence de l'administration ; que, par la requête n° 1405915, la Fédération des employés et cadres Force ouvrière, fédération requérante, soutenue par le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS), demande l'annulation de la décision n° 138 du 4 mars 2014 ; que, par la requête n° 1404775, le Syndicat général des praticiens conseil des organismes de sécurité sociale (SGPC) - CFE-CGC, syndicat requérant, soutenu par la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière et le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS), demande l'annulation de la décision n° 139 du 4 mars 2014 ; que, par la requête n° 1406497, le Syndicat autonome des praticiens conseil du régime général d'assurance maladie (SAPC) demande l'annulation de ces deux décisions ; qu'enfin, par la requête n° 1421021, la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et le Syndicat national Force Ouvrière des cadres des organismes sociaux demandent, en outre, l'annulation de la décision par laquelle le ministre a implicitement rejeté le recours hiérarchique formé par la première requérante, le 10 avril 2014, contre ces deux décisions ;

2. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les interventions :

3. Considérant, d'une part, que la Fédération des employés et cadres Force ouvrière et le Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS), ont intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; que, dès lors, leur intervention en demande est admise ; que, d'autre part, la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT, a intérêt au maintien des décisions attaquées ; qu'ainsi, son intervention en défense est admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des articles R. 2312-2 et R. 2322-1 du code du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise est compétent pour se prononcer sur la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct prévue aux articles L. 2314-31 et L. 2322-5 ; que cette même autorité administrative est compétente, en vertu des articles R. 2314-6 et R. 2423-3 du code du travail, pour procéder à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et à celle des sièges entre les différentes catégories de personnel, dans le cas prévu aux seconds alinéas des articles L. 2314-11 et L. 2324-13 ; qu'enfin, elle est compétente, en vertu de l'article R. 2327-3 du code du travail, pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2327-7 ;

5. Considérant que, par décision n° 2013-069 du 25 juillet 2013 régulièrement publié au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France n° 121 du 26 juillet suivant, M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, a donné délégation de signature à M. Marc-Henri Lazar, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à l'effet de signer notamment les décisions relevant des dispositions précitées ; que l'article 3 de cette décision autorise ce dernier à donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer de telles décisions ; que, par décision n° 2013-076 du 5 août 2013 régulièrement publiée au recueil spécial n° 131 du 14 août suivant, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris a donné subdélégation à M. Philippe Royer, directeur du travail chargé du secteur Centre-est, signataire des décisions attaquées n° 138 et 139 du 4 mars 2014, à l'effet de signer de telles décisions ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire manque en fait et doit être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, les décisions administratives ne sont soumises à l'exigence d'une motivation que si elles présentent le caractère de décisions individuelles ; que si le syndicat requérant CFE – CGC fait grief à l'autorité administrative de ne pas avoir visé, dans sa décision n° 139, les dispositions de l'article L. 2324-17-1 du code du travail, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité dès lors que la décision par laquelle le Directeur et, le cas échéant, le ministre du travail sur recours hiérarchique fixent, en application de l'article L. 2327-1 du code du travail, le nombre d'établissements distincts de chaque entreprise n'a pas le caractère d'une décision individuelle ; qu'il suit de là que le Directeur n'était pas tenu de motiver la décision attaquée ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article L. 2111-1 du code du travail, les dispositions de ce code relatives aux syndicats professionnels sont notamment applicables « *au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel* » ; qu'en vertu des articles L. 2311-1 et L. 2321-1 du code du travail, les dispositions de ce code relatives au délégué du personnel et au comité d'entreprise sont applicables notamment aux

établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ; qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code de la sécurité sociale : « *La caisse nationale de l'assurance maladie est un établissement public national à caractère administratif. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 224-7 de ce code : « *Le personnel des caisses nationales de l'assurance maladie (...) comprend : / 1° Des agents régis par le statut général de la fonction publique ; / 2° Des agents soumis à un statut de droit public fixé par décret ; / 3° Des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. / Les praticiens-conseils du service du contrôle médical sont des agents de la caisse nationale de l'assurance maladie.* » ;

8. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que les décisions attaquées du 4 mars 2014 pouvaient légalement trouver à s'appliquer au personnel de la CNAMTS ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 2111-1, L. 2311-1 et L. 2321-1 du code du travail, au demeurant assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail, relatifs à l'organisation des élections professionnelles des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise, imposent à l'employeur d'inviter les organisations syndicales à négocier un protocole d'accord préélectoral ; qu'aux termes des dispositions identiques des articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du même code : « *La validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2314-31 du même code, relatif à l'élection des délégués du personnel : « *Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1, le caractère d'établissement distinct est reconnu par l'autorité administrative. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2322-5 du même code, relatif à l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise : « *Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, l'autorité administrative du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct. (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 2327-7 de ce code : « *Dans chaque entreprise le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1. / Lorsque cet accord ne peut être obtenu, l'autorité administrative dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise décide de ce nombre et de cette répartition. (...)* » ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'autorité administrative est compétente pour déterminer, dans le cadre de l'engagement d'un processus électoral et sur saisine de l'une des parties à la négociation du protocole d'accord préélectoral, le nombre d'établissements distincts d'une entreprise, dès lors qu'aucun protocole n'a été conclu sur ce point ou qu'un tel protocole ne satisfait manifestement pas à la double condition de majorité prévue aux articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2314-8 du code du travail : « *Les délégués sont élus, d'une part, par un collège comprenant les ouvriers et employés, d'autre part, par un collège comprenant les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés*

*sur les listes établies par les par les organisations syndicales au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel. » ; qu'aux termes de l'article L. 2314-10 de ce code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2314-11 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige : « La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1. / Lorsque cet accord ne peut être obtenu, l'autorité administrative procède à cette répartition entre les collèges électoraux conformément aux dispositions de la convention ou de l'accord prévu à l'article L. 2314-10 ou, à défaut d'un tel accord, entre les deux collèges prévus à l'article L. 2314-8. » ; qu'aux termes de l'article L. 2324-11 du même code : « Les représentants du personnel sont élus sur des listes établies par les organisations syndicales pour chaque catégorie de personnel : /- d'une part, par le collège des ouvriers et employés ; /- d'autre part, par le collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés. (...) / En outre, dans les entreprises, quel que soit leur effectif, dont le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, ces catégories constituent un troisième collège. » ; qu'aux termes de l'article L. 2324-12 : « Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendu ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. / L'accord conclu ne fait pas obstacle à la création du troisième collège dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2324-11. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2324-13 du code du travail, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1. / Lorsque cet accord ne peut être obtenu, l'autorité administrative décide de cette répartition entre les collèges électoraux. Pour ce faire, elle se conforme soit aux modalités de répartition prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2324-12, soit, à défaut d'accord, à celles prévues à l'article L. 2324-11. » ;*

12. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative, saisie d'une demande de répartition des sièges entre les différentes catégories et de répartition du personnel dans les collèges électoraux, a, lorsqu'aucun accord n'est intervenu sur le fondement des premiers alinéas des articles L. 2314-11 et L. 2324-13, compétence pour procéder à cette double répartition soit, conformément à un accord répondant aux exigences définies aux premiers alinéas des articles L. 2314-10 et L. 2324-12, soit, à défaut, sur la base des deux collèges visés à l'article L. 2314-8 et au premier alinéa de l'article L. 2324-11, sauf à devoir y adjoindre, s'agissant de l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise, si le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés est au moins égal à vingt-cinq, un troisième collège comme le prescrit le dernier alinéa de l'article L. 2324-11 ; que, toutefois, en cas de contestation sur l'existence d'un accord, il est loisible à l'autorité administrative de rappeler que cette contestation ne peut être tranchée que par le tribunal d'instance, juge de l'élection ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, suite à l'annulation de l'accord préélectoral conclu le 14 septembre 2012 entre le directeur général de la CNAMTS et les organisations syndicales concernant l'organisation des élections professionnelles au sein de la

Caisse, par un jugement du tribunal d'instance de Paris en date du 30 octobre 2012, confirmé par la Cour de cassation le 24 septembre 2013, et en l'absence de nouvel accord avec les organisations syndicales intéressées, le directeur général de la CNAMTS a saisi la Direccte, par courrier du 17 octobre 2012, précisé le 12 novembre suivant, afin de solliciter son arbitrage sur « *les modalités du scrutin (nombre de collèges et répartition du personnel entre les collèges) mais également sur le niveau de mise en place des instances représentatives du personnel de droit commun à retenir* » ; que, par les décisions attaquées n° 138 et n° 139 du 4 mars 2014, la Direccte a, pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise, réparti le personnel selon deux collèges, le collège « employés » comprenant les agents classés du niveau 1 au niveau 4 de la grille administrative et les agents classés du niveau IA au niveau IVB de la grille informatique, et le collège « cadres » comprenant les agents classés à partir du niveau 5A de la grille administrative, les agents classés à partir du niveau VA de la grille informatique, les ingénieurs conseil, les cadres contractuels de droit public, les agents de direction et les praticiens conseil ;

14. Considérant que l'autorité administrative avait, conformément aux dispositions précitées des articles L. 2314-11 et L. 2324-13 du code du travail, et contrairement à ce que soutient le Syndicat autonome des praticiens conseil du régime général d'assurance maladie (SAPC), compétence pour déterminer le nombre des collèges électoraux ; que faute pour la Caisse nationale d'être soumise à un accord répondant aux conditions posées par les articles L. 2314-10 et L. 2324-12, l'autorité administrative devait uniquement se fonder sur les critères prévus par la loi ; qu'elle a ainsi pu, à bon droit, par sa décision n° 138, répartir le personnel en deux collèges pour l'élection des délégués du personnel ; qu'en revanche, il est constant que la CNAMTS comporte un nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés au moins égal à vingt-cinq ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du courrier du 17 octobre 2012 adressé à la Direccte, que les quatre protocoles d'accords préélectoraux portant sur les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise concernant, d'une part, le siège et les sites informatiques déconcentrés, d'autre part, le service du contrôle médical, n'ont finalement pas été signés ; que, dans ces conditions, c'est par une inexacte application de l'article L. 2324-11 du code du travail que l'autorité administrative n'a pas procédé, pour l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise, à la répartition du personnel entre trois collèges, dont un réservé au personnel d'encadrement ; que, dès lors, le SAPC est fondé à soutenir que l'autorité administrative a méconnu les dispositions de l'article L. 2324-11 du code du travail et à demander l'annulation de la décision n° 139 du 4 mars 2014 uniquement en tant qu'elle répartit, à son article 2, le personnel en deux collèges et, par voie de conséquence, en tant qu'elle répartit, à son article 3, les sièges dans les établissements et dans ces deux collèges ;

15. Considérant, en cinquième lieu, que, d'une part, en vertu de l'article L. 2312-2 du code du travail, « *la mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes* » ; que l'article L. 2314-1 du même code dispose que le nombre des délégués du personnel tient compte du nombre des salariés et est déterminé selon des bases fixées par l'article R. 2314-1 de ce code ; que l'article L. 2322-1 dispose qu'un comité d'entreprise est constitué dans toutes les entreprises employant au moins cinquante salariés ; que l'article R. 2324-1 du code fixe la composition de la délégation du personnel au comité d'entreprise en fonction de seuils de salariés ; qu'en vertu de l'article L. 2322-6 de ce code, les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues notamment à l'article L. 1111-2 ; qu'aux termes de l'article L. 1111-2 du code du travail : « *Pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes : / (...) 2° (...) les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents*

*dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, (...) sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. (...)» ; que les articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1, relatifs aux élections des délégués du personnel et des représentants des salariés au sein du comité d'entreprise, prévoient que les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1111-2 peuvent être électeurs s'ils justifient d'une présence dans l'entreprise utilisatrice de douze mois continus, et, s'agissant des élections des délégués du personnel, qu'ils sont en outre éligibles s'ils sont présents depuis vingt-quatre mois ; que ces mêmes articles énoncent que les salariés mis à disposition remplissant ces conditions choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice ;*

16. Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale : *« La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle : / (...) 5°) D'organiser et de diriger le contrôle médical ; (...) / La caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et primaires d'assurance maladie. »* ; qu'aux termes de l'article R. 315-2 de ce code : *« Le contrôle médical constitue un service national. Il est confié à des médecins conseils, chirurgiens-dentistes conseils et pharmaciens conseils. (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 315-9 du même code : *« Le personnel des échelons régionaux et locaux du contrôle médical autre que les praticiens conseils est rattaché à la caisse nationale de l'assurance maladie. Il est placé sous un régime de droit privé défini conformément aux dispositions de l'article L. 226-1. / Toutefois, jusqu'à une date fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, ce personnel est constitué par des agents mis à la disposition de l'échelon régional du contrôle médical par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Il est soumis aux mêmes conditions de travail et de rémunération que le personnel relevant des services administratifs de ces organismes. »* ;

17. Considérant que sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, qui, abstraction faite du lien de subordination qui subsiste avec leur employeur, sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, partageant ainsi des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs ; que ces salariés sont, à ce titre, électeurs aux élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement et des délégués du personnel dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du code du travail ; que les salariés mis à disposition, décomptés dans les effectifs en application du 2° de l'article L.1111-2 du code du travail, qui remplissent les conditions de présence continue de douze mois dans l'entreprise utilisatrice pour être électeurs et de vingt-quatre mois pour être éligibles aux élections des délégués du personnel, choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice lors de l'organisation des élections dans l'entreprise utilisatrice ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour fixer, par les décisions attaquées n° 138 et 139 du 4 mars 2014, les modalités d'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise, notamment la définition du corps électoral, la Direccte devait tenir compte de l'effectif de la CNAMTS, y compris les salariés relevant du personnel administratif des échelons régionaux et locaux du contrôle médical qui, en l'absence du décret prévu à l'article R. 315-9 du code de la sécurité sociale, reste constitué par des agents mis à la disposition par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ; que la circonstance, invoquée par les requérants, selon laquelle le personnel administratif mis à disposition par les CARSAT ne serait pas placé dans un état de subordination

à l'égard de la CNAMTS de nature à caractériser une relation contractuelle de travail est sans incidence sur la légalité des décisions attaquées dès lors que, ainsi qu'il a été dit, l'administration devait prendre en compte ce personnel pour l'application des dispositions précitées du code du travail et que, en tout état de cause, lesdites décisions n'ont pas pour effet d'entraîner un transfert du contrat de travail des salariés concernés sans leur consentement ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du consentement du salarié à une modification de son contrat de travail fondé sur les dispositions des articles 1101 et suivants du code civil et L. 1221-1 du code du travail doit être écarté comme inopérant ;

19. Considérant, en outre, que la définition du corps électoral ainsi opérée par l'autorité administrative n'a pas pour effet, contrairement à ce que soutiennent les requérants, de faire obstacle à ce que les agents relevant du personnel administratif mis à disposition puissent bénéficier de l'option, prévue par les dispositions d'ordre public, telles qu'interprétées par le juge judiciaire, de l'article L. 2314-18-1 du code du travail, d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité dans l'entreprise d'accueil dès lors que le fait pour un salarié, ayant exercé le droit d'option ouvert par ces dispositions, d'avoir été élu en qualité de délégué du personnel dans l'entreprise utilisatrice, est sans incidence sur ses droits d'être électeur et éligible aux élections des membres du comité d'entreprise dans l'entreprise qui l'emploie ; que si les requérants font valoir que les personnels administratifs mis à disposition de la CNAMTS ne peuvent être éligibles aux fonctions de représentants du personnel au comité d'entreprise dans l'entreprise utilisatrice, en application de l'article 2324-17-1 du code du travail, ce qui les empêche d'être valablement représentés, le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008 susvisée, jugé qu'il était loisible au législateur de ne pas conférer à l'ensemble des travailleurs mis à disposition d'une entreprise le droit d'être électeurs ou d'être éligibles pour la désignation des représentants des salariés au comité d'entreprise et que la différence de traitement qu'il a établie est en rapport direct avec l'objectif d'intérêt général qu'il s'était fixé de renforcer la sécurité juridique des entreprises et des salariés et d'éviter ou de restreindre des situations de double vote ;

20. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2322-1 du code du travail : « *Un comité d'entreprise est constitué dans toutes les entreprises employant au moins cinquante salariés.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2327-1 de ce code : « *Des comités d'établissement et un comité central d'entreprise sont constitués dans les entreprises comportant des établissements distincts.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2322-5 de ce code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...) *La perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par la décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf si un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, prévoit que les membres du comité d'établissement achèvent leur mandat.* » ; qu'aux termes de l'article qu'aux termes de l'article L. 2322-7 de ce code : « *La suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. / A défaut d'accord, l'autorité administrative peut autoriser la suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable du personnel ramenant l'effectif au-dessous de cinquante salariés.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2327-7 de ce code : « (...) *La décision administrative, même si elle intervient alors que le mandat de certains membres n'est pas expiré, est mise à exécution sans qu'il y ait lieu d'attendre la date normale de renouvellement de toutes les délégations des comités d'établissement ou de certaines d'entre elles.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2314-31 de ce code : « (...) *La perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par décision administrative, emporte la cessation des fonctions des délégués du personnel, sauf si un accord contraire, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1, permet aux délégués du personnel d'achever leur mandat.* » ;

21. Considérant que ni les dispositions précitées du code du travail ni aucun autre texte législatif relatif aux comités d'entreprise ne subordonnent la reconnaissance ou le maintien du caractère d'établissement distinct à la condition que l'établissement en cause ait un effectif d'au moins cinquante salariés ; que si, lorsqu'elle doit se prononcer sur l'existence ou la perte de ce caractère, l'autorité administrative peut tenir compte notamment de l'importance de l'effectif de l'établissement pour apprécier si celui-ci dispose d'une autonomie suffisante, elle ne peut également se fonder, pour refuser de reconnaître ou de maintenir la qualité d'établissement distinct, sur le seul motif que l'établissement en cause a un effectif inférieur à cinquante salariés ;

22. Considérant, d'une part, que le Syndicat général des praticiens conseil des organismes de sécurité sociale (SGPC) - CFE-CGC soutient que, compte-tenu du périmètre d'application de la décision attaquée n° 139 qui couvre l'ensemble des salariés de la CNAMTS au niveau national, les comités d'établissement communs au personnel administratif et aux praticiens-conseils de cinq directions régionales du service médical (DRSM) seront de facto supprimés sans que l'autorité administrative ait constaté une baisse durable des effectifs au-dessous de cinquante salariés ; que, toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la suppression d'un comité d'établissement n'est pas subordonnée à la condition que l'établissement enregistre une réduction importante et durable du personnel ramenant l'effectif au-dessous de cinquante salariés, et alors qu'au surplus, il n'est pas établi que les cinq comités d'établissement évoqués disposeraient de la reconnaissance d'établissement distinct ; qu'au contraire, l'article L. 2327-7 du code du travail dispose que la décision par laquelle l'autorité administrative fixe, en l'absence d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories, est mise à exécution, même si elle intervient alors que le mandat de certains membres n'est pas expiré, sans qu'il y ait lieu d'attendre la date normale de renouvellement de toutes les délégations des comités d'établissement ou de certaines d'entre elles ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2322-7 du code du travail doit être écarté comme inopérant ;

23. Considérant, d'autre part, qu'il résulte du dernier alinéa des articles L. 2314-31 et L. 2322-5 du code du travail que la perte de la qualité d'établissement distinct emporte la cessation des fonctions des délégués du personnel et la suppression du comité de l'établissement considéré, sauf si un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, permet aux délégués du personnel et aux membres du comité d'établissement d'achever leur mandat ; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement faire valoir que les décisions attaquées, qui ont seulement pour objet la mise en place d'instances représentatives du personnel au niveau de la CNAMTS, aurait pour effet de remettre en cause les instances représentatives du personnel existantes au sein des CARSAT et de mettre fin aux mandats représentatifs détenus par certains salariés mis à disposition ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du droit des instances représentatives du personnel et des droits correspondant des salariés doit être écarté ;

24. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le Syndicat autonome des praticiens conseil du régime général d'assurance maladie (SAPC) est seulement fondé à demander l'annulation des articles 2 et 3 de la décision n° 139 du 4 mars 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France a fixé les modalités d'élections des représentants du personnel au comité d'entreprise de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ; qu'en revanche, le surplus des conclusions à fin d'annulation des requérants doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

26. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le Syndicat général des praticiens conseil des organismes de sécurité sociale (SGPC) - CFE-CGC présentées sur le fondement des dispositions précitées ; que la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT, intervenant en défense n'étant pas partie à la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière et du Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS) les sommes qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que ses conclusions au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la Fédération des employés et cadres Force ouvrière, du Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS), et de la Fédération protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT sont admises.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de la décision n° 139 du 4 mars 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France a fixé les modalités d'élections des représentants du personnel au comité d'entreprise de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) sont annulés.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes et les conclusions de la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat général des praticiens conseil des organismes de sécurité sociale (SGPC) - CFE-CGC, à la Fédération des employés et cadres Force ouvrière, au Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS), au Syndicat autonome des praticiens conseil du régime général d'assurance maladie (SAPC) - UNSA, à la Fédération de la protection sociale travail emploi (PSTE) - CFDT, au Syndicat national des agents de direction et d'encadrement des organismes sociaux (SNADEOS) - CFTC, au Syndicat des employés et cadres Force ouvrière des organismes de sécurité sociale et allocations familiales de Paris, à la Fédération nationale des organismes sociaux - CGT, au Syndicat national du personnel de direction des organismes de sécurité sociale - CGC, à la Fédération nationale des cadres des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés - CFE-CGC, à l'Union fédérale SUD protection sociale,

au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, et au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Union nationale des caisses d'assurance maladie).

Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

*[Retour au résumé](#)* \*\*

N° 1407404/5-3

---

CGT-FORETS

---

Mme Manokha  
Rapporteur

---

M. Simonnot  
Rapporteur public

---

Audience du 4 février 2015  
Lecture du 18 février 2015

---

36-07-01-01  
36-07-09  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2014, présentée par le syndicat CGT Forêt, ayant son siège 2 avenue de Saint Mandé à Paris (75012), représenté par son secrétaire général ; Le syndicat CGT Forêt demande au tribunal d'annuler l'instruction du 23 avril 2014 ayant pour objet le schéma directeur d'organisation de l'Office national des forêts résultant d'un protocole d'accord élaboré dans le cadre d'une négociation engagée le 30 août 2013 ;

Le syndicat requérant soutient que le protocole d'accord n'ayant été signé que par une seule organisation syndicale, représentant 39,8% des suffrages exprimés aux dernières élections au comité technique central de l'ONF, il n'a pas été validé conformément à la loi du 5 juillet 2010 ;

Vu la mise en demeure adressée le 23 juillet 2014 à l'Office national des forêts, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2014, présenté par l'Office national des forêts (ONF), qui conclut au rejet de la requête ;

L'ONF soutient:

- à titre principal, que l'acte attaqué a trait à l'organisation des services de l'Office et ne porte pas atteinte aux droits que les agents tiennent de leur statut ni aux prérogatives des corps auxquels ils appartiennent ; que l'organisation syndicale requérante n'est donc pas recevable à en demander l'annulation;

- que la négociation d'un protocole d'accord n'emportant pas d'effet juridique direct, aucune disposition réglementaire n'interdit à l'administration de prendre une mesure s'inspirant d'un protocole d'accord non validé;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 novembre 2014, présenté par la CGT-Forêt, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'instruction attaquée du 23 avril 2014 ayant pour objet le schéma directeur d'organisation de l'Office national des forêts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2014 ;

- le rapport de Mme Manokha ;

- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;

- les observations de M. Mathiot, pour l'Office national des forêts ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique : « *I. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers. II. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives : 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ; 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ; 3° A la formation professionnelle et continue ; 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ; 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ; 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ; 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. III. - Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation. /Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles. IV. - Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. » ;*

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une négociation sur l'élaboration d'un nouveau schéma d'organisation a été engagée par l'Office national des forêts le 30 août 2013, à laquelle ont été conviées les organisations syndicales représentatives des personnels de droit public et de droit privé de l'établissement ; que deux organisations syndicales, la CGT-Forêt et le SNAF-UNSA ont refusé de participer au processus de négociation et que le SNPA-FO a quitté la négociation à l'issue d'une réunion le 4 mars 2013 ; que le projet de protocole d'accord élaboré dans le cadre de la négociation a recueilli la signature du SNUPFEN-Solidaires, représentant 39,8% des suffrages exprimés aux élections du comité technique central, tandis que les autres organisations syndicales n'ont pas signé le document ; que le directeur général de l'ONF a alors pris acte que le processus de négociation n'avait pas abouti à un accord ; que le 23 avril 2014, le directeur général de l'ONF a édicté une instruction ayant pour objet de définir le schéma d'organisation de l'ONF, reprenant les termes du projet de protocole d'accord proposé dans le cadre de la négociation avec les syndicats ; que par sa requête, la CGT-Forêt demande l'annulation de l'instruction du 23 avril 2014 au motif que le protocole d'accord dont elle est issue n'a pas été validé en application des dispositions de l'article 8 bis de la loi du 11 juillet 1983 ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée que si les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives, notamment aux conditions et à l'organisation du travail, les autorités compétentes ne sont pas tenues de procéder à de telles négociations pour élaborer les textes relatifs aux conditions et à l'organisation du travail, les agents publics se trouvant, en vertu de l'article 4 de cette même loi, dans une situation légale et réglementaire vis-à-vis de l'administration ; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dont sont issues ces dispositions, que le législateur n'a pas entendu revenir sur la règle selon laquelle, les fonctionnaires se trouvant par rapport à l'administration dans une situation statutaire et réglementaire, les accords négociés entre l'administration et leurs organisations syndicales ne peuvent se voir reconnaître par eux-mêmes une valeur juridique ; que par suite, nonobstant l'absence de validation du protocole d'accord dont la négociation a été engagée, aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à ce que l'administration adopte unilatéralement une instruction ayant pour objet de définir le schéma d'organisation de l'ONF, reprenant les termes du projet de protocole d'accord non validé ;

4. Considérant qu'il en résulte que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'ONF, les conclusions à fin d'annulation de l'instruction du 23 avril 2014 ayant pour objet le schéma directeur d'organisation de l'Office national des forêts doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par la CGT-Forêt est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Union syndicale de l'office national des forêts (CGT-Forêt) et à l'Office national des forêts.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1311154/5-2

---

M. A.

---

M. Lebdiri  
Rapporteur

---

Mme Mauclair  
Rapporteur public

---

Audience du 8 janvier 2015  
Lecture du 22 janvier 2015

---

36-08  
36-13-03  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Fabing ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite rejetant sa demande indemnitaire préalable du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 3 042 euros au titre de la perte de rémunération subie du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 28 février 2010, 35 226 euros au titre d'un différentiel de salaire sur dix-neuf mois par rapport à la rémunération perçue par son prédécesseur, et 25 866 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice résultant de promesses non tenues par le ministère de la justice ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient :

- que la décision implicite de rejet attaquée, née du silence conservé par l'administration sur sa réclamation indemnitaire préalable, est insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 ;
- qu'au regard des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et de la jurisprudence, et compte tenu de son statut d'agent non titulaire, sa rémunération devait être fixée par rapport au traitement dû aux membres du corps de la fonction publique d'Etat ayant exercé la fonction d'adjoint au

- chef de bureau de la coopération du service des affaires européennes et internationales du secrétariat du ministère de la justice et des libertés ;
- à tout le moins, son traitement devait être fixé en fonction de la rémunération perçue par son prédécesseur, également agent non titulaire ;
  - que l'administration était en situation de compétence liée pour verser la rémunération afférente à l'emploi qu'il a exercé en qualité d'adjoint à un chef de bureau ;
  - que le ministère de la justice n'ayant pas tenu les promesses qui lui avaient été faites s'agissant de sa rémunération et n'ayant donc pas exécuté loyalement ses obligations d'employeur, l'Etat a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
  - qu'en conséquence de cette faute, il a été contraint de démissionner de ses fonctions ;
  - qu'aucun élément objectif ne pouvait justifier une différence de traitement entre son prédécesseur et lui sur le poste d'adjoint au chef de bureau en cause ;

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 fixant la clôture de l'instruction au 13 mars 2014 ;

Vu, enregistré le 13 mars 2014, le mémoire en défense présenté pour le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir que M. A. ne lui a pas adressé le recours mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 2012 ; qu'au regard de l'objet de la demande indemnitaire préalable du requérant, les vices propres dont serait entachée la décision du 1<sup>er</sup> avril 2013 qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que la rémunération d'un agent non titulaire relève, par principe, de la liberté contractuelle ; qu'aucun texte n'impose à l'administration, lorsqu'un agent non titulaire succède à un autre agent sur un poste d'adjoint à un chef de bureau, d'attribuer au successeur la rémunération du prédécesseur ; que le requérant a présenté sa démission le 19 janvier 2011, de sorte que les conditions qui lui étaient proposées le 18 novembre 2010 n'étaient plus réunies ; qu'en conséquence, aucun nouveau projet d'avenant à son contrat ne lui a été adressé ; que l'intéressé n'établit aucunement que l'administration avait décidé de ne pas honorer la proposition d'avenant n° 2 ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2014 portant réouverture de l'instruction ;

Vu, enregistré le 17 juin 2014, le mémoire en réplique présenté pour M. A. par Me Fabing, qui maintient ses précédentes écritures, et demande, en outre, que les indemnités qu'il réclame soient assorties des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts ;

M. A. soutient, en outre, que sa demande n'entre pas dans les prévisions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 2012, en sorte que sa requête est recevable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2015 :

- le rapport de M. Lebdiri ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations de Me Goutner, pour M. A. ;

1. Considérant que M. A., initialement recruté à l'administration centrale du ministère de la justice, le 20 septembre 2004, en tant que vacataire, a été engagé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, par ce même ministère en qualité d'agent contractuel en vertu d'un contrat d'une durée de trois ans, et a été affecté au service des affaires européennes et internationales en vue d'y exercer les fonctions de rédacteur juridique ; qu'il a officié en cette qualité au bureau de la coopération ; que, par courrier du 22 mai 2009, le chef du service des affaires européennes et internationales, particulièrement satisfait de la qualité du travail accompli par M. A., a avisé le chef du service de l'administration centrale qu'il envisageait de nommer le requérant en qualité d'adjoint au chef du bureau de la coopération à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, et que, dans une telle hypothèse, il conviendrait que ces nouvelles fonctions s'accompagnent d'une augmentation de salaire substantielle, permettant à l'intéressé, dont la rémunération mensuelle brute s'élevait jusque-là à 1 890 euros, d'atteindre une rémunération mensuelle brute de l'ordre de 3 000 euros ; que, par courrier du 2 juillet 2009, le chef du service de l'administration centrale a proposé au chef du service des affaires européennes internationales d'augmenter la rémunération mensuelle brute de M. A. à hauteur de 30 %, en sorte qu'elle s'élèverait à 2 457 euros ; que, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés du 1<sup>er</sup> septembre 2009, M. A. a été officiellement nommé adjoint au chef du bureau de la coopération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, sans que le désaccord financier entre les parties soit réglé ; qu'à la suite d'un entretien avec le chef du service de l'administration centrale qui s'est tenu le 29 janvier 2010, les conditions financières mentionnées dans le courrier susmentionné du 2 juillet 2009 ont été confirmées au requérant, lequel s'est également vu informer de la possibilité de lui accorder une prime exceptionnelle sur la base d'objectifs à atteindre ; que cette proposition orale a été acceptée par M. A. ; qu'en mars 2010, ce dernier s'est vu transmettre une proposition d'avenant à son contrat d'engagement, prévoyant que sa rémunération brute mensuelle s'établirait à 2 457 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ; que,

par lettre du 8 juin 2010, le requérant a indiqué au chef du service de l'administration centrale qu'il se voyait contraint de décliner cette proposition, compte tenu de ce que la date d'effet de l'avenant était fixée au 1<sup>er</sup> mars 2010, soit à une date intervenant six mois après sa prise de poste en tant qu'adjoint au chef du bureau de la coopération ; que, par courriel du 4 décembre 2010, le chef du service de l'administration centrale a signalé au requérant qu'il lui appartenait de signer, au préalable, l'avenant n° 1 à son contrat, stipulant que sa rémunération mensuelle brute serait de 2 457 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, et qu'il se verrait, dans un second temps, soumettre un avenant n° 2, qui lui permettrait de bénéficier d'une rémunération de 5 859 euros au titre du mois de janvier 2010, incluant une prime exceptionnelle de 3 402 euros visant à compenser l'absence de revalorisation de son traitement depuis sa nomination comme adjoint au chef du bureau de la coopération ; que M. A. a alors signé l'avenant n° 1 et est demeuré dans l'attente de réception de l'avenant n° 2 ; que, faute de recevoir ledit avenant, l'intéressé a décidé de présenter sa démission, par lettre du 19 janvier 2011, avec effet au 19 mars 2011 ; que, par lettre du 1<sup>er</sup> février 2013, M. A. a saisi le garde des sceaux, ministre de la justice d'une réclamation indemnitaire préalable ; que le silence de cette autorité a donné naissance à une décision implicite de rejet ; que, dans le cadre de la présente instance, M. A. sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes de 3 042 euros au titre de la perte de rémunération subie du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 28 février 2010, 35 226 euros au titre du différentiel de son salaire sur dix-neuf mois par rapport à la rémunération perçue par son prédécesseur, et 25 866 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice résultant des promesses non tenues par le ministère de la justice ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 2012 : « *A titre expérimental, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'un recours administratif préalable obligatoire les recours contentieux formés par les agents civils de l'Etat, soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et affectés dans les services mentionnés dans l'annexe au présent décret, à l'encontre des décisions leur faisant grief prises par l'autorité dont ils relèvent dans le cadre de cette affectation et qui sont énumérées aux 1° à 4° suivants : / 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée (...)* » ; qu'en vertu de ces dispositions, un agent du ministère de la justice qui entend contester un acte relatif à un élément de sa rémunération doit former un recours administratif préalable obligatoire ; que, toutefois, il résulte expressément desdites dispositions qu'elles ne sont applicables qu'aux agents de l'Etat dont la situation est régie par la loi du 11 janvier 1984, d'une part, et qui officient au sein des services du ministère de la justice, d'autre part ; qu'en l'espèce, il est constant qu'à la date de sa réclamation indemnitaire préalable comme à la date où il a introduit la présente requête devant le tribunal de céans, M. A. avait perdu la qualité d'agent du ministère de la justice à la suite de sa démission, intervenue le 19 mars 2011 ; que, par conséquent, le requérant ne peut être regardé comme entrant dans les prévisions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 mai 2012 ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de la justice doit être écartée ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite rejetant la demande préalable présentée par le requérant :

3. Considérant que la décision par laquelle le ministère de la justice a rejeté la réclamation indemnitaire préalable a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de M. A. qui, en formulant les conclusions indemnitaires

susanalysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressé à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision implicite par laquelle le ministère de la justice a rejeté la demande préalable de M. A. est inopérant et les conclusions dirigées contre cette décision sans objet ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

4. Considérant que M. A. a été nommé adjoint au chef du bureau de la coopération à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, en remplacement de M. Beltran, qui avait également la qualité d'agent non titulaire ; que, comme il a été dit au point 1, la rémunération mensuelle brute du requérant s'est établie à 1 890 euros, puis à 2 457 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ; qu'il résulte de l'instruction que celle de M. Beltran s'élevait à 3 741,31 euros ; qu'il n'est établi ni même allégué que les missions assignées au requérant aient été différentes de celles dévolues à son prédécesseur ; qu'en outre, il est constant que le niveau de diplôme des deux intéressés était relativement similaire, alors que l'expérience professionnelle acquise par le requérant au moment de sa prise de fonctions était plus importante que celle de M. Beltran ; que, dès lors que M. A. et Beltran exerçaient le même emploi et étaient dans des situations juridiques très proches, le ministre de la justice ne pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre agents publics, leur appliquer des taux de rémunération trop différents ; qu'en méconnaissant ce principe, le ministre de la justice a commis une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

En ce qui concerne la réparation :

5. Considérant que la faute commise par l'Etat n'ouvre droit au profit de M. A. qu'à la réparation des préjudices personnels, certains et directs qui en sont la conséquence ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'avant d'être nommé en qualité d'adjoint au chef du bureau de la coopération que M. A. avait accepté de percevoir une rémunération mensuelle brute de l'ordre de 3 000 euros ; que, durant toute la période où il a officié en cette qualité, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 19 mars 2011, il n'a bénéficié que d'une rémunération mensuelle brute de 1 890 euros ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice financier subi par le requérant en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 20 000 euros, tous intérêts compris ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que l'indemnité accordée à M. A. par le point 6 du présent jugement a pour effet de couvrir l'intégralité du préjudice financier résultant de l'insuffisance de la rémunération perçue par l'intéressé en qualité d'adjoint au chef du bureau de la coopération durant toute la période où il a exercé ses fonctions, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 19 mars 2011 ; qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à réclamer, en sus, une indemnité de 3 042 euros au titre de la perte de rémunération subie du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 28 février 2010, ce alors même que l'administration s'était engagée à lui verser cette somme, sous la forme d'une prime exceptionnelle, après

signature d'un avenant n° 2 à son contrat d'engagement, comme il a été indiqué au point 1 ;

8. Considérant, en troisième lieu, que M. A. soutient que le ministère de la justice n'a pas tenu la promesse tenant au versement de la prime exceptionnelle mentionnée au point 7, ce qui a provoqué sa démission ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la démission du requérant, dont il n'est pas établi qu'elle revêtait un caractère contraint, soit la conséquence de cette faute de l'administration ; qu'en l'absence de lien de causalité établi entre la promesse non tenue et la démission de l'intéressé, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée sur un tel fondement ; qu'au demeurant, si M. A. fait grief au ministère de la justice de ne lui avoir jamais soumis l'avenant n° 2, aucun élément ne permet d'établir que l'administration aurait eu l'intention de ne pas honorer sa promesse ; que, dès lors, la démission de l'intéressé, présentée le 19 janvier 2011, a nécessairement eu pour conséquence de rendre cette promesse caduque ; que, dans ces conditions, la demande tendant à l'octroi d'une somme de 25 866 euros à titre de dommages et intérêts ne peut être accueillie ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser au requérant une somme de 20 000 euros, tous intérêts compris ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A. d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. A. la somme de 20 000 euros, tous intérêts compris.

Article 2 : L'Etat versera à M. A. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

*Retour au résumé \*\**

N°1400985/5-1

---

Mme A.

---

Mme Guiader  
Rapporteur

---

Mme Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Audience du 12 février 2015  
Lecture du 5 mars 2015

---

36-08-03  
36-12-03  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2014, présentée par Mme A., demeurant (...);  
Mme A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le Premier président de la Cour des comptes a rejeté sa demande, en date du 30 septembre 2013, tendant au versement de la part variable non reconductible au titre de l'année 2012 ;

2°) d'enjoindre au Premier président de la Cour des comptes de lui verser la part variable non reconductible au titre de l'année 2012, d'un montant identique à celle versée au titre de l'année 2011 ;

Mme A. soutient :

- que l'attribution de la part variable non reconductible est fondée uniquement sur l'atteinte d'objectifs fixés annuellement à l'issue d'une campagne d'évaluation ; qu'elle n'a pas été évaluée au titre de l'année 2012 alors même qu'elle était affectée à la Cour des comptes jusqu'au 31 décembre 2012 ;

- que la Cour des comptes ne pouvait fonder le refus de lui verser la part variable de sa rémunération sur des contraintes budgétaires et sur une décision d'affectation des crédits aux experts en activité en priorité ; que des agents non titulaires ayant quitté la Cour des comptes en mars 2013 ont perçu la part variable au titre de l'année 2012 ;

Vu la demande préalable en date du 30 septembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2014, présenté par le Premier président de la Cour des comptes, qui conclut au rejet de la requête de Mme A. ;

Il soutient :

- que la période de référence servant au calcul de la part variable correspond à un cycle de certification des comptes, et débute en juin de l'année N pour se terminer au mois de mai de l'année N+1 ; qu'en l'espèce, la part variable en litige couvrait la période juin 2012 - mai 2013 ;
- que Mme A. n'est pas fondée à demander le versement la part variable dès lors que son départ, inattendu et en cours de cycle de certification, a occasionné des difficultés pour l'équipe de certification ; que la somme correspondant au versement de sa part variable a été attribuée aux experts qui se sont répartis les tâches qu'elle aurait dû exercer ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 mars 2014, présenté par Mme A., qui conclut aux mêmes que sa requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre :

- que la règle de calcul de la part variable, énoncée par le Premier président de la Cour des comptes, ne ressort pas de son contrat ni de l'avenant à celui-ci ; que même en appliquant ledit mode de calcul, elle aurait dû percevoir une part variable calculée sur sept mois de présence au titre de l'année 2012 ;
- que la Cour des comptes aurait dû lui proposer un contrat à durée indéterminée au lieu de renouveler en 2012, pour une durée de deux ans, son contrat à durée déterminée ; qu'elle a respecté les termes de son contrat en informant son employeur de son intention de démissionner, deux mois avant son départ ;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 fixant la clôture de l'instruction au 25 octobre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 5 janvier 2015, en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 décembre 2014, présenté par Mme A. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2015 :

- le rapport de M. Guiader ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A. a été recrutée, à compter du 22 juin 2009, en qualité d'agent non titulaire à durée déterminée, par la Cour des comptes, pour occuper les fonctions d'expert en systèmes d'information dans le cadre de la certification des comptes de l'Etat ; que son contrat a été renouvelé, pour une durée de deux ans, à compter du 22 juin 2012 ; que l'intéressée a présenté sa démission le 5 novembre 2012 et a quitté ses fonctions à la Cour des comptes le 31 décembre 2012, au soir ; que, par un courriel en date du 30 septembre 2013, Mme A. a demandé le versement de la part variable de sa rémunération au titre de l'année 2012 ; qu'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le Premier président de la Cour des comptes est née le 30 novembre 2013 ; que, par la présente requête, Mme A. demande l'annulation de cette décision implicite ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, dans sa rédaction applicable à la présente affaire : « *L'agent non titulaire est recruté par contrat ou par engagement écrit. Pour les agents recrutés en application des articles 4,5 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le contrat précise l'article en vertu duquel il est établi, et, éventuellement, s'il intervient en application du 1° ou du 2° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984. / Outre sa date d'effet et la définition du poste occupé, ce contrat ou cet engagement précise les obligations et droits de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale ou d'un statut particulier* » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'avenant au contrat du 26 juin 2009, conclu entre l'intéressée et la Cour des comptes le 19 juillet 2011 : « *La contractante recevra annuellement, à l'issue de la campagne d'évaluation et en fonction de l'atteinte des objectifs fixés, une part variable non reconductible, dans la limite d'un plafond de 3 000 euros* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que Mme A. soutient qu'elle aurait dû percevoir, au titre de l'année 2012, le même montant de part variable qu'au titre de l'année 2011, soit la somme de 3 000 euros, dès lors qu'elle a exercé ses fonctions d'expert en système d'information jusqu'au 31 décembre 2012 ; que, toutefois, le Premier président de la Cour des comptes fait valoir, à bon droit, que la campagne annuelle d'évaluation des experts prend en compte les missions exercées durant un cycle de certification débutant au mois de juin d'une année de référence et s'achevant au mois de mai l'année suivante ; que, d'ailleurs, il ressort des pièces du dossier, et notamment du courriel qu'elle a envoyé à l'expert rattaché à l'équipe centrale de certification en charge des questions relatives aux ressources humaines, le 11 septembre 2013, que Mme A., qui reconnaissait dans ce courriel que « les années précédentes, les primes étaient attribuées en juin de l'année suivante pour récompenser les efforts fournis et les objectifs accomplis durant l'année précédente », avait connaissance du calendrier devant être pris en compte pour la liquidation de la part variable ; qu'elle a au demeurant été évaluée, au titre de l'année 2011, en mai 2012 et à l'issue du cycle de certification des comptes de l'Etat de l'année 2011 ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'inexactitude de la période prise en compte par la Cour des comptes pour la liquidation du montant de la part variable manque en fait et doit être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, que Mme A. fait valoir qu'elle aurait dû, au minimum, percevoir un montant de prime calculé au prorata de sa durée de présence lors du cycle de certification, soit sept mois au cours de l'année 2012 ; qu'il résulte des dispositions précitées et des termes mêmes du contrat qu'elle a conclu avec la Cour des comptes que Mme A. ne pouvait prétendre à cette part variable qu'à l'issue de la campagne d'évaluation correspondant à la fin du cycle de certification 2012, et en fonction de l'atteinte des objectifs fixés par son employeur ; qu'il est constant qu'elle a assuré ses fonctions d'expert en système d'information jusqu'au 31 décembre 2012 ; que, si le Premier président de la Cour des comptes fait valoir que Mme A. n'était plus affectée dans ses services au moment du versement de la part variable, au titre de

l'année 2012, et n'était donc pas éligible à cette prime, il ne ressort pas des termes du contrat de l'intéressée que le versement de la part variable, et la liquidation de cette prime, aurait été conditionné à sa présence effective dans le service ; qu'en particulier, l'article 2 de l'avenant à son contrat stipule seulement que ce versement a lieu annuellement, à l'issue de la campagne d'évaluation ; qu'il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté que d'autres agents non titulaires ont reçu cette part variable non reconductible alors même qu'ils avaient mis un terme à leur contrat en cours de campagne de certification ; que, par ailleurs, si le Premier président de la Cour des comptes fait valoir que sa décision de ne pas verser cette part variable est liée au fait que le départ de Mme A. aurait occasionné des difficultés au service pour poursuivre et achever le cycle de certification, cette circonstance, à la supposer établie, n'établit pas qu'elle n'aurait pas atteint ses objectifs professionnels, au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2012, alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressée donnait satisfaction à son employeur les années précédentes ; que dans ces conditions, le Premier président de la Cour des comptes, en refusant d'attribuer à Mme A. une fraction de la part variable reconductible, en fonction de l'atteinte de ses objectifs professionnels au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 décembre 2012, a commis une erreur de droit ; que, par suite, le Premier président de la Cour des comptes n'a pu légalement refuser d'attribuer à Mme A. une fraction de la part variable non reconductible portant sur la réalisation de ses objectifs au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 décembre 2012 ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier président de la Cour des comptes lui a refusé l'attribution de la part variable non reconductible, en tant que celle-ci se rattache à la réalisation de ses objectifs au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 décembre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que Mme A. demande au tribunal d'enjoindre à la Cour des comptes de procéder au versement de la part variable non reconductible à laquelle elle estime avoir droit au titre de l'année 2012, pour un montant identique à celui versé au titre de l'année 2011, soit la somme de 3 000 euros, ou, à défaut, de lui verser une fraction de cette part variable, calculée sur sept mois, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2012 ; que, toutefois, le présent jugement, qui annule la décision implicite par laquelle le Premier président de la Cour des comptes lui a refusé le versement de la part variable non reconductible, en tant que celle-ci se rattache à la réalisation de ses objectifs au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 décembre 2012, implique seulement que le Premier président de la Cour des comptes procède à un réexamen du montant de la part variable non reconductible, devant être accordée à Mme A. au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 décembre 2012, en fonction de l'atteinte de ses objectifs professionnels ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au Premier président de la Cour des comptes d'y procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le Premier président de la Cour des comptes a refusé à Mme A. l'attribution de la part variable non reconductible, en tant que celle-ci se rattache à la réalisation de ses objectifs au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 décembre 2012, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au Premier président de la Cour des comptes de réexaminer le montant de la part variable non reconductible devant être allouée à Mme A. au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 31 décembre 2012, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au Premier président de la Cour des comptes.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1318193, 1402174/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 18 décembre 2014  
Lecture du 15 janvier 2015

36-07-10-005  
36-09-01  
36-09-02-02  
36-12-02  
36-12-03-01  
36-13-03  
C+

Vu I°, sous le n° 1318193, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 19 décembre 2013 et le 14 février 2014, présentés pour M. A., demeurant (...), par Me Azan ; M. A. demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 87 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité des décisions de la directrice de cabinet du président de la République le déclassant et le licenciant, et du fait du harcèlement moral dont il a été victime ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 108 438 euros au titre de l'indemnité de licenciement, la somme de 277,25 euros au titre de l'indemnité compensatrice des congés annuels ainsi que la somme de 13 992 euros au titre de l'absence de préavis ;

3°) d'assortir ces sommes des intérêts de droit et de la capitalisation des intérêts ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision du 15 avril 2013 de la directrice de cabinet du président de la République par laquelle il a été déclassé est illégale ;
- que le licenciement déguisé dont il a fait l'objet est illégal ;

- que ces illégalités sont constitutives de fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- que le harcèlement moral dont il a fait l'objet est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- que ces fautes sont à l'origine d'un préjudice moral, évalué à 15 000 euros, et d'un préjudice de carrière, évalué à 72 000 euros ;
- que son licenciement lui ouvre droit à une indemnité de licenciement d'un montant de 108 438 euros et à une indemnité compensatrice de congé annuel d'un montant de 277,25 euros ;
- que son licenciement sans préavis est à l'origine d'un préjudice financier équivalent à deux mois de salaire, soit 13 992 euros ;

Vu la demande indemnitaire préalable en date du 7 novembre 2013 ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 juin 2014 à la présidence de la République, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2014, présenté pour la présidence de la République, par le cabinet Piwnica & Molinié, concluant au rejet de la requête, à ce que soient supprimés des écritures de M. A. certains passages jugés diffamatoires, et à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La présidence de la République soutient :

- que la décision du 15 avril 2013 de la directrice de cabinet du président de la République, présentée par M. A. comme une décision de déclassément, n'est entachée d'aucune illégalité ;
- que M. A. n'a fait l'objet d'aucun licenciement déguisé ;
- que M. A. n'a fait l'objet d'aucun harcèlement moral ;
- que les préjudices allégués par M. A. ne sont imputables qu'à son propre comportement et sont sans lien de causalité avec les décisions prises par la présidence de la République à son égard ;
- que les passages des écritures de M. A. présentant un caractère diffamatoire doivent être supprimés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 septembre 2014, présenté pour M. A. et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ; il soutient, en outre, qu'aucun passage de ses écritures ne présente de caractère diffamatoire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 15 septembre 2014, présenté pour la présidence de la République et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 18 septembre 2014 fixant la clôture de l'instruction au 6 octobre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 décembre 2012, présentée pour M. A. ;

Vu II°, sous le n° 1402174, la requête, enregistrée le 13 février 2014, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Azan ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 décembre 2013 par laquelle la directrice de cabinet du président de la République a rejeté son recours gracieux formé contre la décision du 31 octobre 2013 le suspendant à titre conservatoire ;

2°) d'annuler la décision du 20 décembre 2013 par laquelle la directrice de cabinet du président de la République a prononcé son licenciement pour motif disciplinaire ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 87 000 euros et 13 992 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité des décisions de la directrice de cabinet du président de la République en date du 11 décembre 2013 et du 20 décembre 2013 ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 108 438 euros au titre de l'indemnité de licenciement, la somme de 277,25 euros au titre de l'indemnité compensatrice des congés annuels ainsi que la somme de 13 992 euros au titre de l'absence de préavis ;

5°) d'assortir ces sommes des intérêts de droit et de la capitalisation des intérêts ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la mesure de suspension dont il a fait l'objet est entachée de vices de procédure dès lors qu'elle n'a été précédée d'aucun préavis et qu'il n'a pas été informé au préalable de son droit à communication de son dossier ;

- que cette décision a été prononcée à raison de faits qui avaient déjà donné lieu à deux sanctions disciplinaires déguisées, à savoir son déclassement au rang d'adjoint au chef de service et son « licenciement de fait » ;

- que cette décision est insuffisamment motivée au regard des prescriptions de la loi du 11 juillet 1979 ;

- que la décision du 11 décembre 2013 est illégale dès lors que la mesure de suspension en cause ne figure pas au nombre des sanctions disciplinaires pouvant être infligées à un fonctionnaire en application des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

- que la décision de suspension n'est pas susceptible d'être justifiée par l'existence d'une faute grave ;

- qu'en tout état de cause, il n'a pu commettre une faute grave de nature à justifier une mesure de suspension en refusant d'obéir à un ordre manifestement illégal et compromettant gravement un intérêt public ;

- que la décision du 20 décembre 2013 est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas bénéficié du préavis prévu à l'article 46 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

- qu'il n'a commis aucune faute grave de nature à justifier une mesure de licenciement à titre disciplinaire ;

- que cette décision est illégale dès lors que les faits qui lui sont reprochés ne peuvent être regardés comme fautifs, alors qu'il n'était plus contractuellement lié à l'administration à la date desdits faits ;

- qu'il ne peut lui être reproché d'avoir cessé d'exécuter ses missions alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de suspension ;

- qu'il n'a pu commettre une faute en refusant d'exécuter un ordre manifestement illégal et compromettant gravement un intérêt public ;

- que la décision prononçant son licenciement méconnaît le principe « non bis in idem » ;

- que les conditions dans lesquelles il a été licencié caractérisent une situation de harcèlement moral, constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- que l'illégalité des décisions attaquées est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- que ces fautes sont à l'origine d'un préjudice moral, à hauteur de 15 000 euros, et d'un préjudice de carrière, à hauteur de 72 000 euros ;
- que son licenciement lui ouvre droit à une indemnité de licenciement d'un montant de 108 438 euros et à une indemnité compensatrice de congé annuel d'un montant de 277,25 euros ;
- que son licenciement sans préavis est à l'origine d'un préjudice financier équivalent à deux mois de salaire, soit 13 992 euros ;
- que la mesure de suspension est à l'origine d'un préjudice financier équivalent à deux mois de salaire, soit 13 992 euros ;

Vu les décisions attaquées et la demande indemnitaire préalable en date du 12 février 2014 ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mars 2014 fixant la clôture de l'instruction au 1<sup>er</sup> septembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 juin 2014 à la présidence de la République, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2014, présenté pour la présidence de la République, par le cabinet Piwnica & Molinié, concluant au rejet de la requête, à ce que soient supprimés des écritures de M. A. certains passages jugés diffamatoires, et à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Présidence de la République soutient :

- que la mesure de suspension a été prononcée préalablement au licenciement pour motif disciplinaire de M. A. ;
- que cette décision n'a pas à être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 ;
- que la mesure de suspension dont a fait l'objet M. A. ne constitue pas une sanction disciplinaire ; que les garanties afférentes à la procédure disciplinaire n'étaient, dès lors, pas applicables ;
- que le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 n'est pas applicable aux agents contractuels de la présidence de la République ;
- que l'atteinte portée par M. A. aux obligations de discrétion et de réserve lui incombant justifie le prononcé à son encontre d'une mesure de suspension à titre conservatoire ;
- que la mesure de suspension en cause n'est pas fondée sur le refus d'obéir à un ordre ; qu'en tout état de cause, l'ordre en question était légal ;
- que les garanties procédurales ont été respectées préalablement au licenciement litigieux ;
- que M. A. était toujours sous contrat avec l'Etat à la date du licenciement litigieux ;
- que les faits qui lui sont reprochés justifient une mesure de licenciement ;
- que l'administration n'a commis aucune illégalité constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- que M. A. n'a fait l'objet d'aucun harcèlement moral ;
- que les passages des écritures de M. A. présentant un caractère diffamatoire doivent être supprimés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 septembre 2014, présenté pour M. A. et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ; il soutient, en outre, qu'aucun passage de ses écritures ne présente de caractère diffamatoire ;

Vu l'ordonnance en date du 5 septembre 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2014, présenté pour la présidence de la République et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 18 septembre 2014 fixant la clôture de l'instruction au 6 octobre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 décembre 2014, présentée pour M. A. ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2014 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Azan, représentant M. A. ;
- et les observations Me Piwnica, représentant la présidence de la République ;

1. Considérant que les requêtes n° 1318193 et n° 1402174 présentées par M. A. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par une décision du 31 mars 2011, la présidence de la République a recruté M. A. en qualité d'agent contractuel pour une durée de trois ans à compter du 28 mars

2011 ; que M. A. a exercé les fonctions de chef du service des télécommunications et de l'informatique (STI) de la présidence de la République ; que, par décision du 15 avril 2013, la directrice de cabinet du président de la République a décidé de recruter un nouveau chef du service des télécommunications et de l'informatique et a affecté M. A. aux fonctions d'adjoint au chef de service ; que, par un courrier du 22 octobre 2013, M. A. informait la directrice de cabinet du président de la République de ce qu'il prenait acte du « licenciement de fait » dont il estimait avoir fait l'objet ; que la directrice de cabinet du président de la République, par une décision du 31 octobre 2013, a suspendu M. A. de ses fonctions à titre conservatoire, puis, par une décision du 11 décembre 2013, a rejeté le recours gracieux formé par M. A. contre cette décision ; que, par une décision du 20 décembre 2013, la directrice de cabinet du président de la République a licencié M. A. pour motif disciplinaire ; que, par les requêtes susvisées, M. A. demande l'annulation des décisions en date des 11 et 20 décembre 2013 et la condamnation de l'Etat à lui verser diverses indemnités en réparation des préjudices résultant pour lui de l'illégalité de ces décisions et du harcèlement moral dont il estime avoir fait l'objet ;

Sur l'application au présent litige des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « *Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *La présente loi constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les dispositions du titre Ier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'Etat* » ; qu'aux termes de l'article 7 de la même loi : « *Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies de la présente loi est pris en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la fonction publique (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'est applicable qu'aux agents en fonction au sein des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant ou des établissements publics de l'Etat ; qu'ainsi, les dispositions de ce décret ne sont pas applicables aux agents contractuels de la présidence de la République, laquelle n'a pas le caractère d'une administration centrale et ne peut y être assimilée ; que, par suite, l'ensemble des moyens tirés par M. A., à l'appui de ses conclusions à fins d'annulation ou d'indemnisation, de la méconnaissance des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 doivent être écartés comme inopérants, à moins qu'il résulte explicitement du contrat de travail conclu le 31 mars 2011 entre celui-ci et le directeur de cabinet du président de la République que les parties aient entendu rendre les dispositions de ce décret applicables dans le cadre de leurs relations

contractuelles, et sous réserve de l'existence de principes généraux du droit établissant des garanties équivalentes à celles dont le requérant se prévaut ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la mesure de suspension :

En ce qui concerne la légalité externe :

5. Considérant, en premier lieu, que M. A. soutient que la mesure de suspension dont il a fait l'objet est entachée d'un vice de procédures dès lors qu'elle n'a été précédée d'aucun préavis et qu'il n'a pas été informé préalablement de son droit à communication de son dossier, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 17 janvier 1986 ;

6. Considérant, d'une part, que, ainsi qu'il a été exposé au point 4, les dispositions du décret du 17 janvier 1986 ne sont, en principe, pas applicables au cas d'espèce ; qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 44 du décret du 17 janvier 1986 relatives à la communication à l'agent de son dossier individuel concernent uniquement la procédure préalable au prononcé d'une sanction disciplinaire et non la procédure préalable à une mesure de suspension ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 44 du décret du 17 janvier 1986 est inopérant ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucune stipulation du contrat de travail conclu le 31 mars 2011 entre M. A. et le directeur de cabinet du président de la République, ni d'aucun principe général du droit, que la mesure de suspension dont M. A. a fait l'objet dût être précédée d'un quelconque préavis ;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / - restreignent l'exercice des libertés publiques (...) / - infligent une sanction ; / - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; / - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; / - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; / - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; / - refusent une autorisation (...) ; / - rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ;

9. Considérant que la suspension d'un agent public est une mesure conservatoire, sans caractère disciplinaire, qui a pour objet d'écarter l'intéressé du service pendant la durée normale de la procédure disciplinaire et pour une durée maximale de quatre mois, sauf dans le cas où l'intéressé est l'objet de poursuites pénales ; que la mesure de suspension dont M. A. a fait l'objet n'est donc pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation en fait de la décision du 11 décembre 2013 par laquelle la directrice de cabinet du président de la République a rejeté le recours gracieux formé par M. A. contre la décision de suspension du 31 octobre 2013, doit, en tout état de cause, être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

10. Considérant, en premier lieu, que M. A. soutient que la décision portant suspension à titre conservatoire est illégale dès lors qu'elle n'est pas au nombre des sanctions définies par l'article 43-2 du décret susvisé du 17 janvier 1986 ; qu'ainsi qu'il a été exposé au point 4, ces dispositions ne sont pas applicables au cas d'espèce ; qu'en tout état de cause, lesdites dispositions ont pour seul objet de dresser la liste des sanctions disciplinaires applicables aux contractuels régis par les dispositions dudit décret ; qu'ainsi qu'il a été exposé au point 9, la mesure de suspension en litige ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la suspension n'est pas au nombre des sanctions prévues à l'article 43-2 du décret susvisé du 17 janvier 1986 doit, en tout état de cause, être écarté comme inopérant ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que M. A. soutient qu'il avait déjà fait l'objet, à la date à laquelle la mesure de suspension à titre conservatoire a été prise, de deux mesures devant être regardées, selon lui, comme des sanctions déguisées - à savoir un « déclassement » et un « licenciement de fait » - qui auraient été prises en raison de son refus d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ; qu'il en déduit que la mesure de suspension en litige est illégale dès lors qu'elle serait intervenue postérieurement au prononcé de ces deux sanctions disciplinaires et sur le fondement des mêmes faits que ceux sur lesquels sont fondées lesdites sanctions ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que la mesure de suspension du 31 octobre 2013 n'a pas été prononcée sur le fondement d'un prétendu refus d'obéissance, mais sur le fondement d'une méconnaissance, par l'intéressé, de ses devoirs de réserve et de discrétion professionnelle, et que ces faits ont justifié à son encontre le prononcé de la sanction du licenciement à titre disciplinaire postérieurement à la mesure de suspension, la mesure du 15 avril 2013 l'affectant aux fonctions d'adjoint au chef de service ne présentant pas un caractère disciplinaire ; que le moyen tiré de ce que la mesure de suspension en cause serait intervenue sur le fondement de faits ayant déjà donné lieu à des sanctions disciplinaires doit, par suite, être écarté ;

12. Considérant, en troisième lieu, que, ainsi qu'il a été exposé au point 11, il ne ressort pas des pièces du dossier que la mesure de suspension en litige fût intervenue sur le fondement de faits caractérisant une méconnaissance du devoir d'obéissance ; que le moyen tiré de ce que la désobéissance de M. A. n'aurait pas revêtu, à la date de la suspension, un degré suffisant de vraisemblance ni un degré suffisant de gravité et, en tout état de cause, n'aurait présenté aucun caractère fautif doit, par suite, être écarté comme inopérant ;

13. Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, pour estimer que M. A. avait méconnu les obligations de réserve et de discrétion professionnelle lui incombant, la directrice de cabinet du président de la République s'est fondée sur la parution, le 31 octobre 2013, d'un article dans l'hebdomadaire « Valeurs actuelles » intitulé « Révélations sur le cabinet noir de l'Élysée » ; que la publication de cet article n'a été rendue possible que par la divulgation, par M. A., d'informations et de documents relatifs à l'activité de certains des services de la présidence de la République, et que M. A. s'est livré, par l'intermédiaire dudit article, à une mise en cause de certains personnels de la présidence de la République, accusés selon lui de lui avoir donné des ordres illégaux qui auraient eu pour objet de nuire à l'ancien président de la République ; qu'ainsi, l'appréciation selon laquelle M. A. avait méconnu ses devoirs de réserve et de discrétion professionnelle revêtait, à la date de la mesure de suspension, un caractère suffisant de vraisemblance ; que la gravité de la faute en cause justifiait qu'une mesure de suspension fût prise à l'égard de M. A., dans l'intérêt du service ; que, par suite, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision prononçant la suspension de ses fonctions à titre conservatoire ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la mesure de licenciement :

En ce qui concerne la légalité externe :

15. Considérant que M. A. soutient que la décision prononçant son licenciement est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas bénéficié du préavis prévu à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 ;

16. Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 7 du contrat de travail conclu le 31 mars 2011 entre la présidence de la République et M. A. que les parties ont entendu rendre applicables, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les dispositions de l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 ; qu'aux termes de cet article : « *L'agent recruté pour une durée indéterminée ainsi que l'agent qui, engagé par contrat à durée déterminée, est licencié avant le terme de son contrat, a droit à un préavis (...)* » ; que le même article dispose, toutefois, que le préavis en question ne s'applique pas aux licenciements prononcés à titre disciplinaire ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure, au motif que le licenciement contesté est intervenu sans préavis, doit être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne la légalité interne :

17. Considérant, en premier lieu, que M. A. soutient que ne peuvent lui être reprochés, et servir de fondement à une sanction disciplinaire, des actes survenus alors qu'il n'était plus contractuellement lié à l'administration ; qu'il soutient, à cet effet, avoir fait l'objet d'un « licenciement de fait » dont il a entendu prendre acte par un courrier du 22 octobre 2013 adressé à la directrice de cabinet du président de la République ; que s'il résulte de ce courrier que M. A., ayant vu son titre et ses attributions modifiés par la présidence de la République, a estimé qu'il avait, de ce fait, été procédé à son licenciement, il ressort des pièces du dossier et, notamment, de la lettre adressée à M. A. le 17 mai 2013, que la présidence de la République n'a pas entendu mettre fin, par la décision du 15 avril 2013, aux relations contractuelles liant M. A. à la présidence de la République ; que le changement d'affectation de M. A. ne constitue pas davantage un « licenciement déguisé » ; que, d'ailleurs, le contrat de travail de M. A. ne faisait aucune mention des fonctions susceptibles de lui être confiées ; que la modification de l'affectation de M. A. n'a donné lieu à aucune modification de sa rémunération ; que, si M. A. fait valoir que les missions qui lui ont été confiées à compter du 15 avril 2013 seraient de simples tâches d'exécution, cela ne ressort pas des termes du courrier électronique du 9 septembre 2013 envoyé à M. A. par le nouveau chef du STI en vue de lui expliciter la mission qu'il souhaitait lui confier à compter de cette même date ; que, par suite, que le moyen tiré de ce que M. A. n'était plus contractuellement lié à la présidence de la République au 20 décembre 2013 et ne pouvait, de ce fait, faire l'objet d'un licenciement à titre disciplinaire doit être écarté ;

18. Considérant, en deuxième lieu, que M. A. fait valoir qu'il ne pouvait lui être reproché de n'avoir pas mené à bien les missions qui lui avaient été confiées alors que, faisant l'objet d'une mesure de suspension, il n'était pas en mesure de remplir lesdites missions ; que, toutefois, la mention de ce que la mission qui avait été confiée à M. A. n'avait « donné lieu à aucun début de réalisation ni même de retour » auprès de son chef de service n'apparaît, dans la décision de licenciement attaquée, qu'au sein d'une note de bas de page et ne saurait, de ce fait, être regardée comme constituant l'un des motifs de la mesure de licenciement ; que, par suite, le

moyen tiré de ce que le caractère infondé de cette appréciation portant sur la manière de servir de M. A. entacherait la légalité de la mesure de licenciement doit être écarté ;

19. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision de licenciement fût intervenue à raison du refus de M. A. de procéder, conformément à un ordre qu'il aurait reçu, à une recherche documentaire au sein d'archives informatiques à caractère personnel, sans le consentement des personnes concernées ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que ce refus n'aurait pas été fautif est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; que le moyen tiré de ce que ce refus d'obéissance aurait déjà donné lieu à une sanction et de ce que la décision attaquée contreviendrait, dès lors, au principe « *non bis in idem* » doit, pour les mêmes raisons, être écarté ;

20. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des termes mêmes de la décision attaquée que le licenciement à titre disciplinaire de M. A. se fonde sur deux articles, intitulés respectivement « Révélation sur le cabinet noir de l'Elysée » et « Les mensonges du pouvoir », publiés respectivement le 31 octobre 2013 et le 7 novembre 2013 par l'hebdomadaire « Valeurs actuelles » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces deux articles que M. A. a, auprès des journalistes ayant recueilli ses propos, dévoilé des informations sensibles relatives au fonctionnement de la présidence de la République et qu'il a gravement mis en cause plusieurs membres de cette administration exerçant des fonctions de responsabilité ; que les faits reprochés à M. A., qui ne sont entachés d'aucune inexactitude matérielle, présentent un caractère fautif ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la sanction du licenciement fût disproportionnée au regard de la nature et de la gravité des faits reprochés à M. A. ;

21. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral (...). / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : / 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés (...)* » ; que, si M. A. soutient avoir fait l'objet de faits constitutifs de harcèlement moral, il ne soutient pas que la décision prononçant son licenciement à titre disciplinaire ait été prise en considération du fait qu'il aurait subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral, qu'il aurait engagé des recours visant à faire cesser ces agissements ou qu'il aurait témoigné de tels agissements ou les aurait relatés ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. A. aurait subi un harcèlement moral doit, en tout état de cause, être écarté comme inopérant ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision prononçant son licenciement ;

#### Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

En ce qui concerne la légalité de la décision du 15 avril 2013 :

23. Considérant que M. A. soutient que la décision du 15 avril 2013 par laquelle la directrice de cabinet du président de la République a décidé de recruter un nouveau chef du service des télécommunications et de l'informatique et l'a affecté aux fonctions d'adjoint au chef

de service est illégale et que cette illégalité est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

24. Considérant, en premier lieu, que M. A. soutient que la décision du 15 avril 2013 constitue une sanction déguisée ; qu'il fait valoir, à cet effet, que cette décision a été motivée par la volonté de le sanctionner après qu'il eut refusé de se soumettre à des instructions qui lui avaient été données et qu'il considérait comme manifestement illégales, et a eu pour effet de réduire significativement le niveau de ses responsabilités ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment d'un courrier adressé le 17 mai 2013 par la directrice de cabinet du président de la République à M. A., qu'un audit du système informatique de la présidence de la République par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI) a donné lieu à la remise, le 10 octobre 2012, d'un rapport d'audit comportant un certain nombre de préconisations ; qu'il résulte de ce même courrier que la directrice de cabinet du président de la République a, à la fin de l'année 2012, dans la perspective de la mise en œuvre de ces préconisations, confié à M. A. la réalisation d'un schéma directeur de l'informatique à la présidence de la République, avec « le renfort » du commandant militaire et « l'appui technique » d'un adjoint nommé à cet effet, et que c'est l'échec de M. A. à prendre la mesure de ces nouveaux enjeux, ainsi qu'un certain nombre de dysfonctionnements constatés au sein du service des télécommunications et de l'informatique, énumérés dans le courrier du 17 mai 2013, qui ont conduit la directrice de cabinet du président de la République à recruter un nouveau chef de service, lequel a reçu pour mission « d'assurer le bon aboutissement du schéma directeur informatique de la présidence, d'offrir un service de qualité aux utilisateurs de moyens informatiques et de transmissions, et d'assurer le fonctionnement du service dans le respect de la loi » ;

25. Considérant qu'il résulte de l'instruction, quand bien même le rapport d'audit susmentionné ne figure pas au dossier, qu'un audit du système informatique de la présidence de la République a bien été réalisé en 2012 par l'ANSSI ; que M. A. admet lui-même, dans ses écritures, comme cela résulte également des termes de la lettre en date du 25 avril 2013 rédigée par son ancien adjoint, que le rapport remis par l'ANSSI à l'issue de l'audit a révélé des failles importantes dans la sécurité des systèmes d'information de la présidence de la République ; que, si M. A. soutient que ce rapport a été établi hors de toute procédure contradictoire et n'a pas été approuvé par le STI ni par le directeur financier, cette double circonstance n'est pas de nature à établir que la présidence de la République se serait fondée sur des motifs autres que ceux ayant trait aux dysfonctionnements ainsi constatés dans la sécurité des systèmes d'information et à l'incapacité de M. A. à mettre en œuvre les préconisations de l'ANSSI pour prononcer son changement d'affectation et la réduction de ses attributions ; qu'ainsi, la présidence de la République, en procédant au recrutement d'un nouveau chef du STI et en affectant M. A. en qualité d'adjoint de ce nouveau chef de service, ne peut être regardée comme ayant entendu sanctionner une faute disciplinaire commise par M. A. ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision contestée constituerait une sanction déguisée ;

26. Considérant, en deuxième lieu, que M. A. soutient que la décision du 15 avril 2013 est dépourvue de fondement juridique, dès lors que la sanction du « déclassement » n'est pas au nombre des sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux agents contractuels de l'Etat en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 ; que, toutefois, il ne résulte d'aucune stipulation du contrat de travail conclu le 31 mars 2011 entre la présidence de la République et M. A. que les parties aient entendu rendre applicables, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les dispositions de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la décision du 15 avril 2013 aurait méconnu les dispositions de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 doit être écarté comme inopérant ; qu'en tout état de cause, la décision

du 15 avril 2013 ne revêtant pas le caractère d'une mesure disciplinaire, le moyen tiré de ce que le « déclassé » ne figure pas au nombre des sanctions pouvant être légalement infligées à M. A. en sa qualité d'agent contractuel revêt, de ce chef encore, un caractère inopérant ;

27. Considérant, en troisième lieu, que M. A. soutient que la décision du 15 avril 2013 a été prise au terme d'une procédure irrégulière, les garanties procédurales prévues à l'article 44 du décret du 17 janvier 1986 n'ayant pas été respectées ; que, toutefois, il ne résulte d'aucune stipulation du contrat de travail conclu le 31 mars 2011 entre la présidence de la République et M. A. que les parties aient entendu rendre applicables, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les dispositions de l'article 44 du décret du 17 janvier 1986 ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la décision du 15 avril 2013 aurait été irrégulière, faute de mise en œuvre des garanties prévues par l'article 44 du décret du 17 janvier 1986, doit être écarté comme inopérant ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 25, que la décision du 15 avril 2013 revêtirait le caractère d'une sanction déguisée ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cette décision serait intervenue en méconnaissance des garanties procédurales afférentes aux sanctions disciplinaires revêt, de ce chef encore, un caractère inopérant ;

28. Considérant, en dernier lieu, que M. A. soutient que la décision du 15 avril 2013 serait illégale dès lors qu'elle n'a pas été prise dans l'intérêt du service, mais dans le seul but de le pousser à la démission ; que, toutefois, le détournement de pouvoir ainsi allégué n'est pas établi ;

29. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à soutenir que la directrice de cabinet du président de la République, en procédant à son changement d'affectation, aurait commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

En ce qui concerne l'existence d'un « licenciement déguisé » :

30. Considérant que M. A. soutient qu'il aurait fait l'objet d'un « licenciement déguisé » illégal et que cette illégalité est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

31. Considérant que M. A. soutient que la décision du 15 avril 2013 procédant au recrutement d'un nouveau chef du STI et à sa nomination en qualité d'adjoint à ce chef de service, et les modifications substantielles intervenues en conséquence dans ses conditions de travail, doivent être regardées comme révélant l'existence d'une décision de licenciement à son encontre ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, ainsi que cela a été exposé au point 25, que M. A. eût fait l'objet d'un « licenciement déguisé » ;

32. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à soutenir que la directrice de cabinet du président de la République aurait pris, à son encontre, une décision de « licenciement déguisé » et aurait, ce faisant, commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

En ce qui concerne le harcèlement moral :

33. Considérant qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration

de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en outre, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ;

34. Considérant, d'une part, que M. A. expose, au soutien de ses accusations de harcèlement, que les places qui lui avaient été offertes pour le défilé du 14 juillet ont ensuite été bloquées, qu'il a fait l'objet d'une tentative de coupure de ses lignes téléphoniques professionnelles et que des consignes ont été données aux personnels de la présidence de la République afin de l'isoler ; que, toutefois, M. A. ne produit au dossier aucune pièce de nature à établir, ni même à rendre vraisemblables, les agissements ainsi dénoncés ; que ces allégations sont, par suite, insusceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral ;

35. Considérant, d'autre part, que M. A. fait valoir qu'il a été « déclassé » pour être placé sous la subordination hiérarchique d'un nouveau chef de service, que son ancien bureau a été attribué, en son absence et sans préavis, au nouveau chef du STI, qu'il s'est vu, pour sa part, attribuer un bureau dans des locaux annexes, dans un réduit situé à proximité des commodités, que son adresse informatique a été retirée de la liste de diffusion « STI-Direction », qu'il s'est vu confier des tâches d'exécution sans rapport avec son niveau d'expertise et qu'il n'a plus été autorisé à participer à l'ensemble des réunions de service ; que ces faits, établis par les pièces du dossier ou reconnus par l'administration, sont de nature à faire présumer l'existence d'un harcèlement moral ;

36. Considérant, toutefois, que la présidence de la République fait valoir, ainsi qu'il a été dit aux points 24 et 25, que le changement des attributions de M. A. résulte, notamment, de la nécessité, constatée à la suite de l'audit du système informatique de la présidence de la République, de mettre en œuvre les préconisations faites par l'ANSSI et d'élaborer un schéma directeur de l'informatique à la présidence de la République, et de l'échec de M. A. à prendre la mesure de ces nouveaux enjeux ; que la présidence de la République fait également valoir que M. A. a été placé en congé de maladie le 16 mai 2013, soit trois jours seulement après le recrutement d'un nouveau chef du STI, et n'a repris ses fonctions que le 6 septembre 2013, pour une durée de sept jours ; qu'il a ainsi été décidé, durant le mois de juin 2013, dans le cadre de l'absence prolongée de M. A., d'attribuer son bureau principal au nouveau chef de service et de lui conserver ce qui était auparavant son second bureau, situé dans le palais de l'Alma, dans les locaux du STI ; que la présidence de la République fait également valoir que la non-participation de M. A. à un certain nombre de réunions et de projets s'explique exclusivement par la longue absence pour congé de maladie de ce dernier et par les nouvelles missions qui lui avaient été confiées à son retour ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les missions ainsi confiées à M. A. à compter du 9 septembre 2013 se seraient limitées à des tâches d'exécution ; que la présidence de la République fait également valoir que le retrait de l'adresse informatique de M. A. de la liste de diffusion « STI-Direction » procède d'une simple mise à jour de cette liste, par laquelle il a été pris acte de la longue absence du service de M. A., et en aucun cas d'une volonté d'exclusion, comme en témoigne le fait que son adresse informatique n'a pas été retirée des autres listes de diffusion et que son matériel et les accès aux « systèmes sécurisés régaliens » lui ont alors été maintenus ; qu'enfin, il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été exposé précédemment, que la mesure de licenciement dont M. A. a fait l'objet le 20 décembre 2013 pour

motif disciplinaire, a été prononcée à raison de la méconnaissance, par l'intéressé, de ses devoirs de réserve et de discrétion professionnelle ;

37. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les éléments produits par la présidence de la République sont de nature à établir que ceux des faits invoqués par le requérant et dont la matérialité doit être tenue pour établie sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que, par suite, M. A. n'est pas fondé à soutenir que l'administration aurait commis une faute en se rendant coupable, que ce soit directement ou indirectement, de harcèlement moral à son égard ;

En ce qui concerne l'illégalité des décisions des 11 et 20 décembre 2013 :

38. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, ainsi que cela a été exposé précédemment, que la directrice de cabinet du président de la République, en décidant de suspendre M. A. à titre conservatoire et en prononçant son licenciement à titre disciplinaire, eût commis aucune illégalité constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

39. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. A. aux fins d'indemnisation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions de la présidence de la République tendant à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 :

40. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative : « *Sont également applicables les dispositions (...) de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881* » ; que selon cet article : « *Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires (...)* » ;

41. Considérant, d'une part, que les passages du mémoire complémentaire de M. A., enregistré le 14 février 2014 dans le cadre de l'instance n° 1318193, commençant par « et aussi, afin de me protéger des foudres » et finissant par « démontages de mes systèmes d'informations », page 19, commençant par « Les ordres donnés » et finissant par « ancienne présidence de la République », page 20, commençant par « Les ordres donnés » et finissant par « mandatures présidentielles », page 21, et commençant par « Enfin, les ordres donnés » et finissant par « affaires politiques sensibles », page 25, présentent un caractère diffamatoire ; qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression par application des dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

42. Considérant, d'autre part, que les passages de la requête de M. A., enregistrée le 13 février 2014 sous le n° 1402174, commençant par « et aussi, afin de me protéger des foudres » et finissant par « démontage de mes systèmes d'informations », page 18, commençant par « Les ordres donnés » et finissant par « ancienne présidence de la République », page 18, commençant par « Les ordres donnés » et finissant par « mandatures présidentielles », page 20, et commençant par « Enfin, les ordres donnés » et finissant par « affaires politiques sensibles », page 23, présentent un caractère diffamatoire ; qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression par application des dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

43. Considérant, enfin, que les autres passages des écrits de M. A. dont la présidence de la République demande la suppression ne présentent pas de caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire ; que, par suite, les conclusions de la présidence de la République tendant à la

suppression de ces divers passages en application des dispositions précitées de l'article L. 741-2 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

44. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

45. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que M. A. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A. les sommes que la présidence de la République demande à ce même titre ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes susvisées de M. A. sont rejetées.

Article 2 : Les passages susmentionnés du mémoire complémentaire de M. A., enregistré le 14 février 2014 dans le cadre de l'instance n° 1318193, et de la requête de M. A., enregistrée le 13 février 2014 sous le n° 1402174, sont supprimés.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la présidence de la République est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au président de la République.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N°1429990/5-2

---

Mme A.

---

Mme Laporte  
Rapporteur

---

Mme Mauclair  
Rapporteur public

---

Audience du 19 février 2015  
Lecture du 5 mars 2015

---

37-04-02-01  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 juin et 24 septembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme A., demeurant (...) par la SCP Barthelemy-Matuchansky-Vexliard ; Mme A. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la décision du 30 novembre 2012 par laquelle la Garde des sceaux, ministre de Justice a refusé de lui accorder la protection statutaire prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, et, d'autre part, la décision du 24 avril 2013 rejetant le recours gracieux dirigé contre cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la plainte dont elle a fait l'objet de la part de cinq justiciables selon la procédure organisée par les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 lui ouvre droit à la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de cette ordonnance ; que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit ;

- que la décision attaquée méconnaît le principe de la présomption d'innocence, garanti par l'article 6§2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'intervention enregistrée le 24 septembre 2013, présentée pour l'Union syndicale des magistrats dont le siège est 33, rue du Four à Paris (75006), représentée par son président, par la SCP Barthelemy-Matuchansky-Vexliard ; l'Union syndicale des magistrats demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête de Mme A., par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 11 août 2014, présenté par la Garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir :

- que la saisine du Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre de la procédure mise en place par les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 n'entre pas dans le champ de la protection instituée par l'article 11 de cette ordonnance ;
- qu'il n'a pas méconnu le principe de la présomption d'innocence ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 septembre 2014, présenté pour Mme A. et l'Union syndicale des magistrats, par la SCP Barthelemy-Matuchansky-Vexliard-Poupot, qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision n° 369610 du 28 novembre 2014 du Conseil d'Etat attribuant le jugement des conclusions de la requête de Mme A. au tribunal administratif de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 65 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de Mme Laporte ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;

- les observations de Me Mazetier, représentant la requérante ;  
- et les observations de Mme Chabrol représentant la Garde des sceaux, ministre de la justice ;

1. Considérant que Mme A., magistrat du siège, alors juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, a fait l'objet d'une plainte déposée en juin 2011 par plusieurs justiciables auprès du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) sur le fondement des dispositions de l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ; que la commission des requêtes du Conseil supérieur de la magistrature a, le 25 octobre 2012, renvoyé l'examen de ces plaintes au conseil de discipline ; que, par courrier électronique du 14 novembre 2012, Mme A. a sollicité la prise en charge des frais d'avocat qu'elle engagerait pour assurer sa défense devant cette instance, sur le fondement des dispositions de l'article 11 de la même ordonnance ; que le 30 novembre 2012, le ministre de la justice a rejeté sa demande, décision confirmée par le rejet, le 24 avril 2013, de son recours gracieux ; que Mme A. demande l'annulation de ces décisions ;

Sur l'intervention de l'Union syndicale des magistrats :

2. Considérant que l'Union syndicale des magistrats a intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; que, dès lors, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « *Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions* » ; que la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République a introduit à l'article 65 de la Constitution la possibilité pour un justiciable de saisir le Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions fixées par une loi organique ; qu'aux termes de l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, créé par la loi organique du 22 juillet 2010 : « *Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. (...) / La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège (...) / Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. Lorsque la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur déclare la plainte recevable, elle en informe le magistrat mis en cause. / La commission d'admission des requêtes sollicite du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause ses observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice. / La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause et,*

*le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande. / Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte au conseil de discipline. / En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux articles 50-1 et 50-2 conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés. / Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au neuvième alinéa du présent article et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire. / La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours » ; que l'article 58 de cette ordonnance dispose : « Le recours contre la décision du conseil de discipline n'est pas ouvert à l'auteur de la plainte » ; que l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 dispose : « L'examen des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature est confié à une ou plusieurs commissions d'admission des requêtes. Chaque commission d'admission des requêtes est composée, pour chaque formation du Conseil supérieur, de quatre de ses membres, deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire, désignés chaque année par le président de la formation » ;*

4. Considérant, en premier lieu, que si les justiciables concernés ont, en vertu de ces dispositions, saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte dirigée contre la requérante, seule la commission d'admission des requêtes du Conseil était compétente pour engager la procédure disciplinaire à son encontre ; que cette commission, composée uniquement de membres du Conseil supérieur de la magistrature, et devant laquelle le magistrat en cause est invité à produire ses observations et peut être entendu, ne se borne pas à transmettre les plaintes des justiciables mais sélectionne celles-ci en procédant à sa propre qualification des faits reprochés au plan disciplinaire ; que les plaignants ne sont ainsi pas parties à la procédure disciplinaire et ne peuvent, en vertu de l'article 58 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, former un recours à l'encontre de la décision du conseil de discipline ; que la décision par laquelle la commission d'admission des requêtes a renvoyé l'examen des faits dénoncés devant la formation disciplinaire compétente ne peut donc s'assimiler à une attaque au sens de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, ouvrant droit à la protection prévue par cette disposition ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les décisions contestées refusant à Mme A. le bénéfice de cette protection auraient méconnu les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 doit donc être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » et qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi » ; que le principe de la présomption d'innocence ne saurait faire obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire conduise les investigations nécessaires à l'exercice de ce pouvoir et rassemble tous éléments de preuve susceptibles d'étayer à ses yeux une éventuelle sanction ; qu'il n'implique pas davantage que le magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires bénéficie de la protection organisée par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6§2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doit être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme A. doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'Union syndicale des magistrats est admise.

Article 2 : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à l'Union syndicale des magistrats et à la Garde des sceaux, ministre de la justice.

*[Retour au résumé](#) \*\**

N° 1411796/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SUN ET BEAUTE INSTITUT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Serignac  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. de Souza Dias  
Rapporteur public

(3ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 11 février 2015  
Lecture du 4 mars 2015

49-05-04

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2014, présentée pour la société Sun et Beauté Institut, dont le siège est situé 17 rue de Cambronne à Paris (75015), par Me Basset ; la société Sun et Beauté Institut demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2014 par lequel le préfet de police de Paris a décidé de fermer l'établissement Sun et Beauté Institut pour une durée de quarante jours à compter de la notification de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Sun et Beauté Institut soutient que :

- le signataire de l'acte attaqué est incompétent en raison d'une délégation trop générale ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé, les critères mentionnés à l'article R. 8272-8 du code du travail sur lesquels le préfet s'est fondé pour prendre sa décision n'étant pas mentionnés ;
- le préfet de police a commis une erreur de droit en ne se fondant pas sur l'ensemble de ces critères, qui sont cumulatifs ;
- le préfet de police a commis une erreur manifeste d'appréciation, l'arrêté attaqué étant manifestement disproportionné au regard des faits ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2014, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'auteur de l'acte bénéficiait d'une délégation de signature en qualité de directeur de cabinet ;
- le préfet de police n'est pas tenu de mentionner les critères sur lesquels il s'est fondé pour prendre la décision attaquée ;
- il n'a pas commis d'erreur de droit en se fondant sur les critères prévus à l'article L. 8272-2 du code du travail ;
- la sanction n'est pas disproportionnée dès lors que l'ensemble des salariés de l'établissement n'a pas fait l'objet de déclaration préalable à l'embauche et que l'un d'eux réside irrégulièrement sur le territoire français ;

Vu l'ordonnance en date du 9 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 21 novembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 novembre 2014, présenté pour la société Sun et Beauté Institut, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle précise en outre que :

- le préfet de police aurait dû préciser les matières pour lesquelles il a donné délégation à son directeur de cabinet ;
- les critères prévus à l'article L. 8272-2 du code du travail ne sont devenus alternatifs qu'à compter de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014, soit postérieurement à la décision attaquée ;
- la perte induite par la fermeture administrative représente près de 14% du chiffre d'affaire depuis l'ouverture de l'établissement ; il n'y a pas eu répétition des faits litigieux ; l'infraction n'a duré que quelques mois ; un seul salarié était en situation irrégulière ; l'appréciation de la sanction, prise sur le fondement du code du travail, doit être moins stricte que sur le fondement du code de la santé publique ;
- la fermeture administrative et l'exécution des compositions pénales constituent une double peine ; le principe *non bis in idem* n'a pas été respecté ; la décision de fermeture méconnaît ainsi l'article 4 du protocole n°7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance en date du 24 novembre 2014 portant réouverture de l'instruction et fixant sa clôture au 8 décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 6 décembre 2014, présenté par le préfet de police qui conclut aux mêmes fins que la requête et à ce que soit mis à la charge de la requérante la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient en outre que :

- les trois critères mentionnés à l'article R. 8272-8 du code du travail ne sont pas cumulatifs ;
- la composition pénale ne figure pas au nombre des cas de levée de plein droit de la fermeture administrative ; les sanctions pénales et administratives peuvent se cumuler ; la décision litigieuse ne méconnaît pas le protocole n°7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 29 décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 décembre 2014, présenté pour la société Sun et Beauté Institut, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et porte à 5 000 euros la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 2015 portant réouverture de l'instruction et fixant sa clôture au 20 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2015, présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que précédemment ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 février 2015 ;

- le rapport de M. Serignac ;

- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;

- et les observations de Me Basset, représentant la société Sun et Beauté Institut ;

1. Considérant qu'à l'issue d'un contrôle effectué conjointement par les services de police et les services de l'URSSAF le 18 février 2014 dans l'établissement Sun et Beauté Institut, l'administration a constaté que cet établissement employait deux personnes n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche, Mme A., en situation irrégulière et dépourvue d'autorisation de travail, et Mlle B., fille de la gérante ; que par un arrêté du 7 juillet 2014, le préfet de police a décidé la fermeture de l'établissement pour une durée de 40 jours ; que la société Sun et Beauté Institut demande l'annulation de cet arrêté ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant en premier lieu, que par arrêté n° 2013-00967 du 6 septembre 2013 régulièrement publié au bulletin municipal de la Ville de Paris le 13 septembre 2013, le préfet de police a, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 29 avril 2004 qui prévoient explicitement cette faculté de donner délégation en toutes matières au directeur de cabinet, donné délégation à M. Laurent Nuñez, son directeur de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions ; que la décision de fermeture administrative entre dans le cadre de telles attributions ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté contesté manque en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la décision du 7 juillet 2014 comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait sur la base desquelles elle a été prise ; que le préfet de police n'était pas tenu de mentionner les trois critères prévus à l'article L. 8272-2 du code du travail dans les motifs de sa décision ; qu'elle est ainsi suffisamment motivée ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 8211-1 du code du travail : « *Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes : 1° Travail dissimulé (...) / 4° Emploi d'étranger sans titre de travail (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 8221-5 du même code : « *Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur : 1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 8271-8 de ce code : « *Les infractions aux interdictions de travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.* » ; qu'aux termes de l'article L. 8272-2 du même code : « *Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. (...) La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 8272-8 du même code : « *Si le préfet décide d'infliger la sanction prévue à l'article L. 8272-2, il tient compte, pour déterminer la durée de fermeture d'au plus trois mois de l'établissement relevant de l'entreprise où a été constatée l'infraction, de la gravité de l'infraction commise mentionnée à l'article L. 8211-1, notamment sa répétition, le cumul d'infractions relevées, le nombre de salariés concernés, en fonction de sa situation économique, sociale et financière (...)* » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code du travail que le travail dissimulé ou l'emploi d'étranger sans titre de travail constitue une infraction de nature à justifier le prononcé de la sanction administrative de fermeture provisoire de l'établissement ayant servi à la commettre ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que pour ordonner la fermeture temporaire de l'établissement Sun et Beauté Institut, le préfet de police a relevé que les services de police avaient constaté, lors du contrôle du 18 février 2014, la présence dans l'établissement de deux personnes n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche, dont une était en situation irrégulière et dépourvue d'autorisation de travail ; que la soustraction de la part de la gérante de la société à l'obligation de déclaration préalable à l'embauche des salariées qu'elle employait à la date du contrôle effectué par les services de l'URSSAF est de nature à justifier le prononcé, sur le fondement des précédentes dispositions, de la sanction administrative de fermeture provisoire de l'établissement qu'elle exploite ; qu'ainsi le préfet de police pouvait, sans entacher sa décision d'erreur de droit, se fonder sur ce seul critère pour prononcer la fermeture provisoire de l'établissement ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la totalité des salariées de l'établissement exploité par la société Sun et Beauté Institut a été contrôlée en situation de travail dissimulé ; qu'en outre, une des salariées était dépourvue d'autorisation de travail ; que ce fait constitue une circonstance aggravante relevée par le préfet de police ; que s'il est constant qu'il s'agit de la première infraction relevée à l'encontre de la société requérante, celle-ci n'était créée

que depuis cinq mois au moment des faits ; que la société ne démontre pas les risques qu'une telle fermeture risque d'entraîner sur sa situation financière ; qu'enfin le préfet a réduit cette fermeture de 60 à 40 jours suite aux observations de la requérante dans son courrier du 10 juin 2014 ; que dès lors, compte tenu de la proportion de salariées concernées et du cumul d'infractions, le préfet de police a pu ordonner la fermeture de l'établissement pendant une durée de quarante jours sans entacher sa décision d'une disproportion manifeste ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du protocole n° 7 annexé à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par des juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat (...)* » ; qu'il résulte de ces textes que la règle « non bis in idem » qu'ils énoncent ne s'appliquent que dans le cas où une même infraction pénale ayant déjà donné lieu à un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement ferait l'objet d'une nouvelle poursuite et, le cas échéant, d'une condamnation devant ou par une juridiction répressive ; que ces règles n'interdisent pas le prononcé de sanctions administratives parallèlement aux sanctions infligées par le juge répressif ; que, dès lors, le préfet de police n'a pas méconnu la règle "non bis in idem" découlant de ces dispositions ;

8. Considérant que si la société requérante fait valoir que les gérants de la société ont accepté une proposition de composition pénale, la composition pénale n'entraîne pas la levée de plein droit de la mesure de fermeture provisoire laquelle n'intervient, en vertu de l'article L. 8272-2 du code du travail, qu'en cas de classement sans suite, d'ordonnance de non-lieu ou décision de relaxe ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la fermeture administrative attaquée devait être levée de plein droit ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par la société Sun et Beauté Institut ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que la société Sun et Beauté Institut demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Sun et Beauté Institut la somme que le préfet de police demande au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Sun et Beauté Institut est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du préfet de police tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Sun et Beauté Institut et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1404088/3-3

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE BIHUA GROUP LTD

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Jimenez  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Dorion  
Rapporteur public

---

(3ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 3 février 2015  
Lecture du 17 février 2015

---

60-01-02-01-01-03

01-04-03-07

C+

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2014, présentée pour la société Bihua Group Ltd dont le siège est Room A 14th Floor Amtel Building 144-148 Des Vœux Road Central à Hong Kong, Chine, par Me Marie-Véronique Lumeau ; la société Bihua Group Ltd demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 février 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté implicitement sa réclamation indemnitaire préalable ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme à parfaire de 5 533 000,96 euros en réparation du préjudice subi du fait de la suppression de la sanction du défaut de possession d'un éthylotest ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée dès lors que le décret n°2013-180 du 28 février 2013 méconnaît le principe de sécurité juridique ;
- la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques est engagée compte tenu du caractère anormal et spécial du préjudice que lui a causé le décret n°2013-180 du 28 février 2013 ;
- son préjudice s'élève à 5 533 000, 96 euros ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la société Bihua Group Ltd ne justifie ni de l'identité de son représentant légal ni de la qualité pour agir de celui-ci ;

- le décret n°2013-180 du 28 février 2013 ne méconnaît pas le principe de sécurité juridique dès lors que la réglementation qu'il instaure n'est pas nouvelle et ne concerne pas directement les fabricants d'éthylotests ; qu'ainsi, aucune disposition transitoire n'était nécessaire ; qu'en tout état de cause, la société requérante ne démontre pas qu'il aurait résulté de cette omission à prendre des mesures transitoires une atteinte excessive à ses intérêts privés ;

- les conditions d'une responsabilité sans faute de l'Etat ne sont pas réunies ; en effet, le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice, ainsi que l'anormalité et la spécialité de ce dernier ne sont pas établis ; que la réalité des préjudices allégués n'est pas établie ;

- à supposer que l'Etat soit la partie perdante, la somme allouée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ne saurait excéder 1 500 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2015, présenté pour la société Bihua Group Ltd, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2015, présenté pour la société Bihua Group Ltd, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-284 du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ;

Vu le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 modifiant l'article R. 233-1 du code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2015 :

- le rapport de Mme Jimenez, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public ;

- les observations de Me Lumeau, pour la société Bihua Group Ltd ;

- et les observations de M. Donnart, pour le ministre de l'intérieur ;

1. Considérant qu'en application de l'article L.234-14 du code de la route, le décret n° 2012-284 du 28 février 2012 a instauré l'obligation pour chaque conducteur d'un véhicule terrestre à moteur d'être en possession d'un éthylotest, non usagé et disponible immédiatement ; que cette mesure est entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ; que, par ailleurs, le non respect

de l'obligation ainsi fixée a été assorti d'une amende à l'encontre des contrevenants ; que la date d'entrée en vigueur de la sanction prononcée en cas de défaut de présentation d'un éthylotest, initialement prévue au 1<sup>er</sup> novembre 2012, a été reportée au 1<sup>er</sup> mars 2013 ; que, toutefois, par décret n° 2013-180 du 28 février 2013 modifiant l'article R.233-1 du code de la route, la sanction du défaut de possession d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a été supprimée ; qu'ainsi, par une réclamation préalable reçue le 7 décembre 2013, la société Bihua Group Ltd a demandé au ministre de l'intérieur l'indemnisation de son préjudice résultant de cette dernière mesure ; qu'une décision implicite de rejet de cette demande est née du silence gardé par le ministre de l'intérieur, pendant plus de deux mois ; que, par la présente requête, la société Bihua Group Ltd demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5 533 00,96 euros en réparation du préjudice subi ;

#### Sur la responsabilité pour faute :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 234-7 du code de la route : « *Tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement. L'éthylotest mentionné au premier alinéa respecte les conditions de validité, notamment la date de péremption, prévues par son fabricant. Il est revêtu d'une marque de certification ou d'un marquage du fabricant déclarant sa conformité à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux normes dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française. Sont considérés comme répondant à l'obligation prévue au premier alinéa, le conducteur d'un véhicule équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti démarrage par éthylotest électronique homologué conformément à l'article L. 234-17 ainsi que le conducteur d'un autocar équipé d'un dispositif éthylotest anti démarrage dans les conditions fixées à l'article R. 317-24.* » ;

3. Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause ; que la société Bihua Group Ltd soutient que le ministre de l'intérieur a méconnu ce principe dès lors qu'après avoir assorti l'obligation pour chaque conducteur d'un véhicule terrestre à moteur d'être en possession d'un éthylotest, non usagé et disponible immédiatement, d'une amende à l'encontre des contrevenants à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012, il a, par le décret n° 2013-180 du 28 février 2013, supprimé la sanction du défaut de possession d'un éthylotest ; qu'à supposer même que le décret en cause ait fait naître un situation juridique dont puisse se prévaloir la société requérante, la date d'entrée en vigueur de la sanction prononcée en cas de défaut de présentation d'un éthylotest avait, d'une part, été reportée au 1<sup>er</sup> mars 2013, de sorte que les dispositions instaurant la sanction ne sont pas entrées en vigueur ; que, d'autre part, l'obligation pour chaque conducteur d'un véhicule terrestre à moteur d'être en possession d'un éthylotest demeure, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 234-7 du code de la route ; que l'application immédiate de cette nouvelle réglementation ne saurait être regardée, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, comme ayant porté une atteinte excessive aux intérêts privés en cause ; qu'il s'ensuit que la société Bihua Group Ltd n'est pas fondée à soutenir que le ministre de l'intérieur a méconnu le principe de sécurité juridique ; que, dès lors, la responsabilité pour faute de l'Etat ne peut être engagée ;

#### Sur la responsabilité sans faute :

4. Considérant que les mesures légalement prises, dans l'intérêt général, par les autorités administratives peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement du principe de l'égalité devant

les charges publiques au profit des personnes qui, du fait de leur application, subissent un préjudice anormal, grave et spécial ;

5. Considérant que, pour démontrer le caractère anormal de son préjudice, la société Bihua Group Ltd soutient que les éthylotests produits ont été spécialement conçus pour répondre à la demande du gouvernement français, dans le respect des normes françaises, alors que la date limite d'utilisation des éthylotests à usage unique, fixée à deux ans, ne lui permet pas, dans l'hypothèse où un nouveau marché émergerait, d'exporter ses stocks ; que la requérante fait également valoir qu'elle serait en situation financière difficile du fait de factures impayées à ses fournisseurs et du licenciement de son personnel ; que, toutefois, la circonstance que la société Bihua Group Ltd, dont l'activité ne s'exerce pas exclusivement sur le marché français, dispose de stocks d'éthylotests correspondant aux normes françaises ne fait pas obstacle à ce qu'elle commercialise ces produits sur d'autres marchés ; que la requérante ne démontre pas davantage qu'elle aurait été en mesure de vendre la totalité de sa production sur le marché français des éthylotests alors qu'il résulte de l'instruction que plusieurs entreprises interviennent sur ce marché ; qu'en outre la société Bihua a augmenté sa production d'éthylotests en anticipant l'accroissement des ventes qui résulterait de la nouvelle réglementation instaurant une sanction en cas de défaut de possession d'un éthylotest alors que la date d'entrée en vigueur de la sanction avait déjà été reportée au 1<sup>er</sup> mars 2013 avant sa suppression, compte tenu de difficultés d'approvisionnement, de fiabilité insuffisante et du prix élevé de ces appareils ; qu'ainsi la société requérante ne pouvait ignorer le risque d'une nouvelle intervention de l'Etat ; que, dans ces conditions, le préjudice dont la société Bihua Group Ltd se prévaut n'excède pas celui qui peut résulter des aléas auxquels toute activité commerciale est, par nature, soumise, et ne peut être regardé comme ayant un caractère anormal ; qu'il suit de là que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité sans faute de l'Etat doit être engagée pour rupture d'égalité devant les charges publiques ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, que l'ensemble des conclusions de la société Bihua Group Ltd doit être rejeté, y compris celles fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Bihua Group Ltd est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Bihua Group Ltd et au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#) \*  
\*\**

*[Accueil](#) ▲*